SUPPLEMENTO ordinario alla

GAZZETTA UFFICIALE DEL REGNO D'ITALIA

n. 149 del 28 giugno 1933 - Anno XI

N. 34

BOLLETTINO

DELLE OBBLIGAZIONI, DELLE CARTELLE E DEGLI ALTRI TITOLI ESTRATTI PER IL RIMBORSO E PEL CONFERIMENTO DI PREMI

ERRATA-CORRIGE

Nell'elenco del prestito a premi della Croce Rossa Italiana inserito nel supplemento ordinario alla *Gazzetta Ufficiale* n. 124 del 29 maggio 1933-XI:

A pag. 4 è stata indicata la serie 769 invece della serie 797;

A pag. 8 è stata indicata l'estrazione 181 invece della estrazione 184.

A pag. 10 è stata indicata la serie 4420 invece della serie 4220.

A pag. 18 è stata indicata l'estrazione 181 invece della estrazione 184.

Nell'elenco delle cartelle, sorteggiate nello scorso mese di febbraio, del Credito Fondiario della Cassa di Risparmio delle Provincie Lombarde, sede in Milano, inserito nel supplemento ordinario alla *Gazzetta Ufficiale* n. 81 del 6 aprile 1933-XI:

a pag. 5, a destra 4ª colonna, 52ª riga, ove si legge « 328645 » leggasi « 328640 »;

a pag. 7 a sinistra 4ª colonna, 5ª riga, ove si legge « 114362 » leggasi « 114632 »;

a pag. 10, fra i titoli unitari, i numeri 8295, 8306, 8317, 8321, 8324, 8325 ripetuti due volte, *leggansi una sola volta;*

a pag. 14, a sinistra 2ª colonna, 2ª riga, invece di « 23653 » leggasi « 23655 »;

a pag. 17, a destra 2ª colonna, 40ª riga, invece di « 28624 » leggasi « 38264 »;

a pag. 19, fra i titoli decupli, i numeri 62850, 62865, 62867, 62910, 62911, 62917 ripetuti due volte, *leggansi una sola volta;*

a pag. 19, a destra 4ª colonna, 62ª riga, ove si legge « 65011 » leggasi « 65311 »;

a pag. 26, a destra 4ª colonna, 31ª riga, ove si legge « 8741 » leggasi « 8841 ».

SOMMARIO

Comune di Fontaneto d'Agogna: Obbligazioni del prestito emesso nel 1933 sorteggiate il 30 aprile 1933.

Municipio di Ferrara: Obbligazioni del prestito di L. 2.500.000 sorteggiate il 31 maggio 1933.

Tipolitografia Almasio, in Intra: Estrazione di obbligazioni.

Società dei sylos di Venezia: Obbligazioni sorteggiate per il rimborso.

Stabilimento di arti grafiche Luigi Salomone, in Roma: Obbligazioni sorteggiate il 1° giugno 1933.

« ING. V. ZACCHI & C. »
SOCIETÀ ITALIANA FONDERIE OFFICINE MECCANICHE
S. I. F. O. M.

Anonima con sede in Milano, via Savona 138, capitale L. 600.000.

Estrazione di obbligazioni.

A risultanza dell'atto 30 aprile 1933, n. 6925 rep., rogito dottor Marcello Cellina, notaio di Milano, vennero sorteggiate n. 60 obbligazioni della predetta Società e precisamente i seguenti titoli, tutti unitari:

4	13	25	52	60	61
77	79	80	83	112	113
127	137	142	148	149	160
169	177	200	214	219	237
243	277	279	280	282	295
306	314	324	352	369	379
382	383	386	391	416	425
434	452	453	454	472	481
484	488	489	491	498	501
519	521	566	586	593	594

Le obbligazioni portate dai titoli suindicati saranno rimborsabili a partire dal 1° luglio 1933 a norma delle condizioni di emissione presso la sede sociale.

L'amministratore unico: V. Zacchi.

(Avviso n. 21302).

SOCIETÀ ANONIMA « CELLOGRAF »

Sede in Milano - Capitale sociale di L. 2.000.000

Elenco delle obbligazioni sorteggiate al 30 maggio 1933-XI.

A sensi e per gli effetti del R. decreto-legge 16 ottobre 1924, n. 1754, si rende noto che il 30 maggio 1933-XI come da verbale di pari data, a mio rogito, n. 53-32 di rep., si è proceduto alla *terza* estrazione a sorte delle obbligazioni emesse (in n. 1000 da L. 1000 cadauna, ridotte a n. 948 a seguito delle precedenti estrazioni e rimborsi) della Società anonima « Cellograf », suindicata, giusta l'assemblea 30 settembre 1930.

Vennero estratti per il rimborso, un titolo da venticinque (n. 25) obbligazioni, portante il n. 83, e quattro titoli da una obbligazione ciascuno, portanti rispettivamente i numeri 2, 5, 22, 25. In totale n. 5 titoli per complessive n. 29 obbligazioni, per totali L. 29.000. Il rimborso delle obbligazioni di cui sopra sarà eseguito alla sede sociale in Milano, via Privata Maffucci n. 8.

A seguito di questo terzo sorteggio le obbligazioni di cui sopra restano ridotte a n. 919 da L. 1000 cadauna.

Vergiate, 5 giugno 1933-XI.

(Avviso n. 21362).

ELETTRICITÀ E GAS DI ROMA

(in liquidazione)

Società anonima, sede in Roma - Capitale L. 247.500.000, versato

Estrazione di obbligazioni.

La Società Elettricità e Gas di Roma in Liquidazione, quale avente causa della Società per imprese elettriche in Roma, incorporatasi mediante fusione come da rogito 30 settembre 1929, notaio Callo Capo, il 6 giugno 1933 ha proceduto alla estrazione delle seguenti obbligazioni della cessata Società per imprese elettriche in Roma, in conformità della tabella di ammortamento.

N. 99 obbligazioni 4 % emissione 1910 (14ª estrazione) portanti i seguenti numeri:

N. 19 certificati unitari.

14	39	52	90	154	166
186	233	248	251	271	282
314	358	364	383	396	400
420	—	—	—	—	—

N. 16 certificati quintupli.

511	535	557	566	581	635
661	697	702	712	745	749
751	786	809	814	—	—

Dette obbligazioni saranno rimborsabili a L. 500, ognuna a partire dal 1° luglio 1933 presso le Sedi della Banca Commerciale Italiana del Credito Italiano e del Banco di Roma.

Roma, 8 giugno 1933-XI.

Il liquidatore: Alberto Gioannini.

(Avviso n. 21449).

SOCIETÀ ANONIMA ITALIANA GIO. ANSALDO & C.

(in liquidazione)

Sede in Genova - Capitale L. 5.000.000 - interamente versato.

Elenco delle obbligazioni di seconda e seconda serie « A » sorteggiate nelle prime trenta estrazioni e non ancora presentate per il rimborso a tutto il 26 maggio 1933-XI.

SECONDA SERIE

Certificati unitari.

54	28ª	estrazione	907	25ª	estrazione
123	30ª	»	909	27ª	»
146	23ª	»	989	29ª	»
147	24ª	»	1130	30ª	»
148	30ª	»	1155	29ª	»
149	27ª	»	1160	30ª	»
166	30ª	»	1184	29ª	»
167	7ª	»	1272	29ª	»
170	29ª	»	1281	29ª	»
171	14ª	»	1284	30ª	»
376	23ª	»	1289	29ª	»
377	27ª	»	1290	30ª	»
379	20ª	»	1356	30ª	»
380	19ª	»	1368	30ª	»
381	15ª	»	2582	30ª	»
622	25ª	»	3467	30ª	»
627	28ª	»	3631	7ª	»
728	30ª	»	3636	25ª	»
903	27ª	»	3639	22ª	»
906	30ª	»	4250	30ª	»

4443	30ª	estrazione	4731	30ª	estrazione
4653	30ª	»	4769	30ª	»
4728	30ª	»			

Certificati quintupli.

5824	30ª	estrazione	6591	30ª	estrazione
6094	29ª	»	6858	8ª	»
6141	21ª	»	6882	30ª	»
6142	25ª	»	7342	9ª	»
6144	29ª	»	7744	30ª	»
6563	29ª	»			

Certificati decupli.

9082	30ª	estrazione	9481	29ª	estrazione
9213	30ª	»	9848	30ª	»
9291	30ª	»	9857	30ª	»
9365	30ª	»			

SECONDA SERIE « A ».

Certificati unitari.

113	30ª	estrazione	455	30ª	estrazione
306	30ª	»	1012	30ª	»
419	30ª	»	1069	30ª	»
433	29ª	»	1075	6ª	»
448	30ª	»	1083	29ª	»

Certificati quintupli.

1506	28ª	estrazione	1983	30ª	estrazione
1615	30ª	»	1984	30ª	»
1699	30ª	»	1991	28ª	»

Certificati decupli.

2127	30ª	estrazione	2260	22ª	estrazione
2139	30ª	»			

p. Istituto per la ricostruzione industriale.
Sezione Smobilizzi Industriali.
Gestione S. A. I. Gio. Ansaldo & C. in liquidazione
(servizio obbligazioni Gio. Ansaldo) « Ansaldo » S. A.

(Avviso, n. 21454).

SOCIETÀ ANONIMA ITALIANA GIO. ANSALDO & C.

(*in liquidazione*)

Sede in Genova – Capitale lire 5.000.000 – interamente versato

31ª Estrazione delle obbligazioni di seconda e seconda serie « A » da rimborsarsi a cominciare dal 1° luglio 1933-XI.

Si fa noto che con verbale del dott. Augusto Noziglia del Collegio di Genova, in data 29 maggio 1933, con assistenza del rappresentante dei portatori delle obbligazioni dott. Francesco Bonini di Genova, si procedette alla estrazione dei numeri delle obbligazioni unitare, quintuple e decuple della Società da rimborsarsi a cominciare dal 1° luglio 1933, come da relativo piano di ammortamento.

Vennero estratti i numeri che qui trascriviamo in ordine progressivo.

SECONDA SERIE.

Certificati unitari.

23	39	41	51	91	192
199	218	363	422	441	457
502	513	520	587	592	628
637	646	656	691	781	794
810	833	863	911	965	1023
1115	1149	1203	1217	1253	1419
1424	1478	1480	1550	1599	1600
1618	1635	1657	1663	1706	1717
1724	1746	1772	1800	1901	1924
1946	1979	2009	2066	2084	2099
2178	2189	2220	2297	2325	2332
2335	2343	2385	2408	2449	2482
2496	2502	2540	2559	2626	2640
2670	2727	2800	2874	2886	2919
2955	2978	3048	3098	3101	3178
3199	3205	3305	3352	3435	3478
3492	3497	3518	3531	3607	3675
3925	4014	4028	4069	4073	4160
4259	4328	4477	4486	4499	4525
4526	4544	4664	4694	4706	4751
4827	4846	4861	4911	4915	—

Certificati quintupli.

5043	5050	5083	5094	5117	5171
5191	5235	5338	5368	5408	5468
5475	5609	5672	5673	5685	5715
5724	5739	5741	5751	5917	5927
5993	6014	6015	6039	6051	6074
6075	6076	6104	6121	6186	6202
6206	6217	6241	6242	6272	6347
6466	6557	6622	6766	6798	6811
6844	6887	6916	6939	6955	6961
7012	7029	7032	7136	7137	7186
7212	7296	7383	7402	7416	7560
7573	7589	7603	7637	7657	7690
7704	7791	7887	—	—	—

Certificati decupli.

8004	8049	8061	8067	8072	8120
8189	8191	8223	8355	8380	8436
8491	8520	8527	8535	8543	8653
8655	8665	8676	8685	8690	8765
8782	8792	8823	8846	8882	8904
8926	8947	8955	8993	9005	9108
9178	9289	9379	9440	9452	9488
9517	9538	9546	9550	9619	9692
9782	9880	—	—	—	—

SECONDA SERIE « A ».

Certificati unitari.

58	85	119	138	159	173
190	206	220	295	303	357
379	404	464	514	600	614
682	703	767	853	883	900
929	965	1014	1035	1090	1189

Certificati quintupli.

1204	1207	1269	1294	1486	1562
1599	1609	1618	1625	1700	1713
1735	1737	1786	1843	1866	1870
1924	1994	—	—	—	—

Certificati decupli.

2028	2110	2156	2163	2173	2197
2198	2206	2216	2228	2284	2470

Il rimborso delle obbligazioni estratte ed il pagamento degli interessi maturati a tutto il 30 giugno 1933 su tutte le obbligazioni, saranno effettuati presso le sedi di Genova e Milano dello spett. Credito Italiano, a cominciare dal 1° luglio 1933, contro presentazione del certificato estratto e della cedola n. 32.

N. B. Le obbligazioni su elencate cessano di essere fruttifere a datare dal 1° luglio 1933. L'importo delle cedole in scadenza dopo tale data (33 e seguenti) che venisse indebitamente incassato, verrà trattenuto all'atto del rimborso delle obbligazioni.

Genova, 31 maggio 1933-XI.

p. Istituto per la Ricostruzione Industriale
Sezione Smobilizzi Industriali
Gestione S. A. I. Gio. Ansaldo & C. in Liquidazione
(Servizio obbligazioni Gio. Ansaldo)
« Ansaldo » S. A.

(Avviso n. 21455).

SOCIETÀ ANONIMA LIDO DEL FINALE

(in liquidazione)

Sede in Torino – Capitale sottoscritto L. 976.000 versato L. 958.000

Estrazione di obbligazioni.

Elenco delle obbligazioni da L. 500 caduna al portatore estratte il 31 maggio 1933-XI come da verbale pari data del notaio Capella di Torino.

9	13	25	37	42	55
69	71	73	77	79	85
155	159	161	171	174	185
200	231	265	274	291	301
322	340	342	427	462	488
537	589	603	632	703	725
743	801	828	832	869	898
920	950	955	957	975	1000
1001	1008	1017	1018	1019	1033
1054	1107	1166	1174	1188	1189

Il rimborso dei titoli estratti sarà effettuato presso il liquidatore della Società sig. prof. rag. Salvatore Segre, nel suo studio in Torino, Corso Siccardi 15, e giusta quanto è stabilito nell'atto di emissione 4 luglio 1930, rogato Ventre, il rimborso stesso avrà inizio il 30 giugno 1933 dal qual giorno le obbligazioni estratte cesseranno di essere fruttifere.

Torino 7 giugno 1933-XI.

Il liquidatore: Salvatore Segre.

Elenco delle obbligazioni estratte in precedenti estrazioni e non ancora pagate:

111	128	132	143	173	176
180	205	216	235	254	287
338	341	343	378	379	389
392	398	419	438	442	453
471	480	494	533	544	565
577	587	608	669	706	724
767	790	844	848	901	1041
1043	1045	1055	1124	1127	1147
1186	—	—	—	—	—
2	21	63	108	121	138
152	184	194	220	242	250
263	273	318	336	337	370
386	393	395	405	406	426
452	481	505	511	524	525
534	536	538	573	595	607
631	665	694	752	769	773
783	795	808	862	875	889
908	927	930	932	1025	1051
1064	1069	1099	1135	1142	1152
36	40	51	57	60	92
102	120	137	157	177	186
190	219	229	233	297	307
309	339	345	346	354	366
385	388	391	421	456	476
479	489	559	578	593	601
644	645	653	660	661	663
693	695	751	764	799	803
811	893	894	903	914	915
1002	1021	1022	1067	1068	1131

Il liquidatore: Salvatore Segre.

(Avviso n. 21462).

COMUNE DI PIACENZA

Distinta dei titoli del Prestito comunale in obbligazioni 5,50 per cento sorteggiati negli anni 1929, 1930, 1931, 1932 e non ancora presentati pel rimborso.

ESTRAZIONE 1929:

Serie B: 113; Serie D: 3016, 3635, 3744, 3786; Serie E: 3838, 4001, 4227, 4333, 4469, 4589, 4593, 4598, 4952, 5033, 5410, 5433, 5436, 5445, 8279, 8591, 9575, 9787, 11034.

ESTRAZIONE 1930:

Serie B: 144; Serie C: 930; Serie D: 3001, 3755; Serie E: 3808, 3842, 3985, 3989, 4002, 4005, 4279, 4280, 4564, 4567, 5013, 9534, 9553, 9595, 9732, 9757, 9791, 9793.

ESTRAZIONE 1931:

Serie A: 30; Serie C: 971, 979; Serie D: 3721, 3745, 3793; Serie E: 3807, 3840, 3841, 3930, 3932, 3947, 3960, 3991, 4012, 4057, 4222, 4299, 4301, 4373, 4375, 4553, 4666, 4672, 4977, 5020, 8706, 9510, 9517, 9518, 9520, 11421, 11448, 11450.

ESTRAZIONE 1932:

Serie C: 702, 2452; Serie D: 3030, 3032, 3311, 3636, 3637; Serie E: 3836, 3903, 3999, 4298, 4618, 4692, 4724, 5043, 8761, 8769, 9538, 9544, 9556, 9570, 9792, 11397, 11901, 11984, 11990, 11993, 12000, 13112, 13203, 13543.

Piacenza, 1° giugno 1933-XI.

(Avviso n. 21467).

SOCIETÀ ELETTRICA DEL VALDARNO

Sede in Firenze – Capitale sociale L. 330.000.000

Estrazione di obbligazioni.

Estrazione di n. 2905 obbligazioni 4.50 per cento sorteggiate il 1° giugno 1933 con l'intervento del notaro Gastone Querci, che ne ha redatto il relativo verbale per atto pubblico.

N. 615 TITOLI UNITARI.

6	8	24	33	54	61
68	70	75	85	95	96
102	129	139	147	157	200
202	207	208	226	231	233
246	254	255	263	265	274
301	317	364	368	372	382
389	402	408	411	412	416
435	449	453	459	464	465
467	468	482	493	500	506
518	519	523	558	589	600
621	633	637	640	645	646
648	651	661	666	671	679
695	732	735	741	752	754
757	762	793	795	797	810
816	833	835	839	846	873
882	890	895	898	913	924
926	960	997	1010	1027	1028
1035	1045	1049	1054	1055	1065
1076	1096	1102	1121	1126	1133
1135	1139	1144	1158	1161	1165
1172	1186	1190	1197	1201	1203
1229	1235	1244	1249	1255	1260
1262	1263	1266	1279	1281	1282
1293	1298	1329	1330	1335	1346
1366	1384	1392	1407	1464	1483
1484	1488	1491	1503	1509	1515
1520	1529	1539	1556	1589	1600
1607	1613	1615	1621	1625	1626
1634	1635	1636	1648	1650	1656
1672	1675	1690	1693	1699	1710
1711	1718	1720	1739	1759	1773
1774	1777	1816	1844	1870	1871
1873	1881	1888	1914	1941	1954
1964	2000	3202	3204	3212	3217
3222	3238	3247	3251	3259	3277
3280	3284	3290	3291	3305	3317
3324	3326	3336	3337	3340	3341
3346	3350	3351	3355	3362	3367
3368	3371	3386	3387	3401	3434
3435	3436	3441	3459	3467	3476

3479	3490	3491	3499	3516	3553
3567	3585	3596	3617	3625	3628
3635	3648	3650	3659	3678	3679
3692	3694	3704	3713	3721	3725
3732	3740	3753	3788	3793	3798
3825	3829	3841	3843	3849	3852
3853	3858	3887	3893	3905	3913
3916	3917	3918	3923	3933	3947
3953	3961	3971	3992	4036	4041
4067	4070	4072	4083	4098	4099
4102	4108	4143	4157	4159	4163
4184	4195	4207	4208	4209	4212
4214	4218	4223	4225	4228	4243
4246	4256	4262	4263	4269	4295
4298	4299	4319	4329	4333	4340
4344	4354	4359	4364	4366	4383
4394	4407	4420	4438	4445	4454
4460	4490	4494	4495	4510	4524
4530	4535	4553	4554	4564	4575
4595	4606	4607	4637	4650	4657
4681	4694	4700	4713	4719	4727
4734	4747	4750	4771	4790	4807
4845	4869	4893	4901	4946	4955
4961	4965	5003	5005	5008	5016
5024	5030	5032	5035	5052	5053
5056	5065	5066	5072	5080	5086
5087	5107	5117	5169	5170	5173
5178	5179	5180	5181	5201	5205
5228	5231	5233	5238	5239	5243
5244	5269	5271	5273	5288	5302
5317	5321	5337	5344	5345	5358
5376	5381	5386	5404	5421	5448
5453	5455	5464	5468	5470	5474
5476	5482	5483	5488	5490	5507
5520	5522	5524	5539	5543	5545
5552	5578	5586	5589	5596	5611
5617	5624	5627	5639	5654	5655
5661	5663	5677	5685	5691	5712
5714	5742	5752	5755	5757	5761
5805	5838	5867	5880	5885	5900
5901	5902	5904	5939	5954	5972
6009	6026	6027	6035	6039	6044
6048	6071	6075	6085	6094	6113
6120	6122	6126	6129	6133	6139
6140	6148	6153	6155	6164	6174
6192	8007	8008	8011	8012	8021
8029	8065	8069	8111	8120	8123
8125	8131	8137	8138	8139	8148
8156	8158	8169	8180	8196	8205
8210	8231	8248	8252	8306	8309
8334	8335	8354	8358	8370	8379
8383	8394	8396	8414	8416	8419
8424	8437	8442	8457	8480	8509
8513	8532	8533	8551	8555	8558
8591	8592	8593	8619	8624	8626
8635	8637	8667	8672	8673	8688
8689	8691	8695	8698	8712	8723
8724	8735	8739	8741	8751	8752
8756	8767	8781	8802	8805	8806
8819	8831	8834	8842	8846	8856
8857	8888	8895	8896	8926	8935
8944	8947	8950	8960	8964	8988
8994	8995	8996	—	—	—

N. 372 TITOLI QUINTUPLI.

2009	2019	2023	2027	2032	2065
2074	2075	2076	2083	2087	2088
2100	2107	2111	2119	2126	2127
2132	2149	2176	2182	2187	2195
2208	2243	2254	2263	2264	2266
2279	2286	2290	2299	2301	2305
2311	2316	2320	2325	2333	2341
2344	2347	2369	2372	2390	2415
2418	2426	2435	2442	2473	2484
2497	2499	2517	2522	2527	2528
2533	2542	2547	2568	2572	2589
2591	2592	2599	2638	2639	2657
2659	2662	2689	2702	2707	2716
2728	2733	2762	2787	2802	2824
2831	2844	2861	2866	2881	2890
2893	2897	2924	2926	2944	2964
2967	2971	2978	2980	3007	3012
3017	3022	3025	3032	3041	3045
3048	3051	3060	3062	3076	3090
3092	3101	3110	3116	3136	3181
3188	3192	6205	6215	6220	6228
6230	6240	6241	6248	6264	6265
6269	6279	6283	6303	6308	6320
6321	6324	6337	6338	6358	6374
6384	6387	6388	6401	6403	6410
6429	6432	6436	6441	6445	6447
6452	6453	6456	6458	6462	6487
6502	6529	6540	6553	6555	6569
6587	6593	6595	6604	6611	6632
6655	6664	6670	6673	6695	6705
6711	6721	6726	6727	6735	6737
6741	6742	6747	6755	6770	6774
6777	6778	6780	6783	6834	6835
6840	6850	6865	6884	6894	6902
6921	6927	6946	6995	7006	7011
7024	7043	7044	7046	7055	7060
7062	7067	7099	7103	7107	7108
7116	7126	7127	7131	7156	7159
7177	7186	7187	7197	7202	7207
7221	7226	7246	7247	7256	7278
7279	7282	7291	7320	7321	7325
7342	7349	7356	7393	7409	7410
7420	7422	7428	7430	7435	7452
7464	7468	7475	7483	7486	7493
7505	7506	7511	7529	7530	7572
7583	7598	7600	7615	7619	7621
7632	7647	7650	7654	7662	7670
7683	7712	7714	7726	7733	7741
7772	7782	7788	7805	7821	7835
7838	7855	7867	7920	7921	7925
7939	7943	7945	7948	7950	7961
7967	7976	7978	9010	9025	9031
9032	9040	9043	9044	9045	9054
9057	9069	9071	9076	9108	9110
9113	9114	9122	9127	9136	9144
9156	9157	9173	9176	9180	9217
9234	9239	9242	9245	9250	9271
9273	9278	9282	9299	9301	9318
9324	9341	9343	9344	9358	9364
9383	9384	9412	9420	9422	9456
9466	9472	9488	9494	9495	9499
9522	9524	9533	9542	9553	9595

N. 43 TITOLI DECUPLI.

9601	9612	9628	9659	9666	9667
9695	9697	9703	9725	9728	9743
9744	9745	9755	9765	9773	9782
9783	9785	9786	9788	9796	9797
9804	9811	9825	9826	9836	9848
9876	9878	9879	9894	9918	9920
9925	9930	9931	9939	9941	9942
9984	—	—	—	—	—

I suddetti titoli sono rimborsabili alla pari a datare dal 1° luglio 1933, e se ancora al portatore, potranno essere presentati per il rimborso alla cassa sociale, via dei Conti 4, Firenze, ed a tutte le sedi, succusali ed agenzie del Credito Italiano, Banca Commerciale Italiana, Banco di Roma, muniti di tutte le cedole con scadenza posteriore al 1° luglio 1933, avvertendo che sarà dedotto dall'importo delle obbligazioni l'ammotare delle cedole mancanti.

Se i titoli estratti sono rappresentati da certificati al nominativo il rimborso, sarà effettuato esclusivamente dalla cassa sociale anzidetta, alla quale dovranno essere inviati i titoli per le necessarie annotazioni; la cedola invece sarà sempre pagabile agli sportelli bancari richiesti dagli intestatari.

Obbligazioni estratte precedentemente e non ancora presentate per il rimborso:

Estrazione 1° giugno 1930: Titoli unitari: 5910, 5921, 5931. Titoli quintupli: 7106, 7117.

Estrazione 1° giugno 1931: Titoli unitari 3325, 3327, 3338 - Titolo quintuplo: 7101.

Estrazione 1° giugno 1932: Titoli unitari: 3314, 3332, 3333, 5918 – Titoli quintupli: 7113, 7115, 7118.

Firenze, 1° giugno 1933-XI.

Società Elettrica del Valdarno.

(Avviso n. 21530).

SOCIETÀ ELETTRICA DEL VALDARNO

Sede in Firenze – Capitale sociale L. 330.000.000

Estrazione di obbligazioni.

Estrazione di n. 808 obbligazioni 6 per cento sorteggiate il 1° giugno 1933 con l'intervento del notaro Gastone Querci, che ne ha redatto il verbale relativo per atto pubblico.

N. 27 titoli unitari 1ª serie:

50	105	106	206	226	235
309	337	356	451	461	475
539	548	578	612	625	715
755	845	857	897	970	1065
1183	1199	1238	—	—	—

N. 15 titoli quintupli 1ª serie:

1309	1319	1323	1331	1356	1410
1420	1488	1525	1715	1842	1859
1901	1937	1941	—	—	—

N. 10 titoli decupli 1ª serie:

2047	2063	2110	2119	2274	2398
2410	2459	2468	2491	—	—

N. 27 titoli unitari di 2ª serie:

2522	2545	2584	2641	2663	2673
2826	2879	3032	3040	3099	3221
3249	3300	3441	3453	3498	3513
3554	3594	3602	3661	3692	3699
3710	3744	3745	—	—	—

N. 15 titoli quintupli 2ª serie;

3782	3796	3890	3915	3926	3966
4109	4124	4182	4242	4273	4279
4308	4312	4371	—	—	—

N. 10 titoli decupli di 2ª serie:

4650	4770	4866	4870	4892	4895
4903	4941	4942	4954	—	—

N. 27 titoli unitari di 3ª serie:

5012	5055	5175	5243	5365	5442
5493	5496	5534	5619	5627	5628
5653	5668	5721	5742	5828	5834
5842	5880	5986	6099	6119	6183
6188	6225	6246	—	—	—

N. 15 titoli quintupli di 3ª serie:

6261	6364	6484	6498	6505	6519
6535	6629	6685	6688	6690	6710
6723	6737	6833	—	—	—

N. 10 titoli decupli di 3ª serie:

7005	7109	7241	7249	7270	7363
7373	7400	7415	7465	—	—

N. 27 titoli unitari di 4ª serie:

7515	7541	7568	7624	7631	7634
7636	7760	7827	7829	7842	7996
8011	8088	8099	8121	8238	8259
8262	8304	8458	8466	8503	8521
8528	8690	8712	—	—	—

N. 15 titoli quintupli di 4ª serie:

8774	8846	8868	8883	8994	9095
9061	9078	9183	9211	9278	9309
9338	9385	9446	—	—	—

N. 10 titoli decupli di 4ª serie:

9503	9529	9569	9572	9576	9613
9678	9680	9794	9812	—	—

I suddetti titoli sono rimborsabili alla pari, a datare dal 1° luglio 1933, e, se ancora al portatore, potranno essere presentati per il rimborso alla cassa sociale via Dei Conti, 4 Firenze, ed a tutte le sedi, succursali ed agenzie del Credito Italiano e della Banca Commerciale Italiana, muniti di tutte le cedole con scadenza posteriore al 1° luglio p. v. avvertendo che sarà dedotto dall'importo delle obbligazioni l'ammontare delle cedole mancanti.

Se i titoli estratti sono rappresentati da certificati al nominativo il rimborso, sarà effettuato esclusivamente dalla cassa sociale anzidetta, alla quale dovranno essere inviati i titoli per le necessarie annotazioni; la cedola invece sarà sempre pagabile agli sportelli bancari richiesti dagli intestatari.

Obbligazioni estratte precedentemente e non ancora presentate per il rimborso:

Estrazione 1° giugno 1930: Titolo unitario 8497.
Estrazione 1° giugno 1931: Titolo unitario 5712.
Estrazione 1° giugno 1932: Titoli unitari 8492 e 8506.

Firenze, 1° giugno 1933-XI.

Società Elettrica del Valdarno.

(Avviso n. 21531).

SOCIETÀ ANONIMA IMMOBILIARE S. FERDINANDO

Sede in Napoli – Capitale L. 625.000 interamente versato.

4ª Estrazione di obbligazioni.

Il giorno 5 giugno 1933-XI, nella sede della Società anonima immobiliare S. Ferdinando, in Napoli, via Egiziaca a Pizzofalcone n. 41-b, con l'intervento del R. notaio Roberto Sanseverino da Napoli si è proceduto, in conformità del regolamento di emissione, alla estrazione a sorte delle seguenti obbligazioni della Società:

CERTIFICATI DA N. 10 OBBLIGAZIONI:

Certificato n. 324 obbligazioni dal n. 1331 al 1340
Certificato n. 329 obbligazioni dal n. 1381 al 1390
Certificato n. 339 obbligazioni dal n. 1481 al 1490

CERTIFICATI DA N. 5 OBBLIGAZIONI:

Certificato n. 204 obbligazioni dal n. 0416 al 0420
Certificato n. 219 obbligazioni dal n. 0491 al 0495
Certificato n. 235 obbligazioni dal n. 0571 al 0575
Certificato n. 182 obbligazioni dal n. 0306 al 0310

CERTIFICATI DA N. 1 OBBLIGAZIONI:

Certificato n. 051 obbligazione n. 0051
Certificato n. 060 obbligazione n. 0060

Certificato n. 066 obbligazione n. 0066
Certificato n. 074 obbligazione n. 0074
Certificato n. 075 obbligazione n. 0075
Certificato n. 089 obbligazione n. 0089
Certificato n. 093 obbligazione n. 0093
Certificato n. 101 obbligazione n. 0101
Certificato n. 107 obbligazione n. 0107
Certificato n. 113 obbligazione n. 0113

Il rimborso dei titoli estratti avrà luogo dal 1° luglio 1933 presso la sede sociale.

Napoli, 5 giugno 1933-XI.

L'amministratore delegato: (firma illeggibile).

(Avviso n. **21552**).

SOCIETÀ ANONIMA DELLA STRADA FERRATA DI BIELLA

Sede in Torino, via Fabro n. 7
Capitale emesso e versato L.10.000.000 - C. P. E. Torino n. 98

Estrazione di obbligazioni.

Azioni di capitale estratte il 5 giugno 1933 rimborsabili in L. 500 dal 7 luglio 1933 in Torino presso l'Istituto di San Paolo e la Banca Pellegrini & C., in Biella presso la Banca G. Sella & C.

AZIONI DI 1ª EMISSIONE

9	311	424	476	519	541
662	679	812	910	947	969
1052	1110	1177	1185	1191	1206
1274	1284	1345	1461	1504	1510
1612	1622	1717	1754	1786	1851
1890	1952	1986	1992	2033	2115
2150	2248	2373	2398	2414	2426
2482	2541	2549	2551	2592	2595
2615	2698	2723	2725	2786	2793
2854	2879	2893	2952	2985	3073
3111	3115	3142	3186	3301	3310
3337	3361	3367	3463	3472	3535
3563	3581	3732	3800	3804	3862
3869	3873	3875	3912	3957	4097
4156	4158	4180	4228	4256	4292
4297	4346	4405	4443	4452	4598
4599	4701	4776	4844	4869	5109
5156	5211	5260	5283	5318	5329
5341	5398	5401	5424	5442	5487
5556	5615	5702	5781	5804	5896
5912	5929	5982	6027	6077	6112
6205	6212	6306	6410	6578	6635
6646	6756	6853	6857	6873	6876
6908	6967	7023	7118	7124	7146
7155	7207	7233	7280	7308	7499
7512	7531	7532	7604	7646	7706
7713	7952	7958	8130	8146	8277
8329	8361	8378	8383	8399	8487
8488	8497	8509	8608	8630	8675
8695	8776	8785	8810	8854	8883
8955	8982	8993	9014	9035	9130
9226	9291	9295	9319	9331	9491
9516	9519	9523	9649	9730	9777
9896	9967	—	—	—	—

AZIONI DI 2ª EMISSIONE.

Certificati unitari:

15	30	93	111	132	143
161	222	397	406	407	422
430	502	522	557	562	563
566	589	620	623	630	660
685	688	775	809	826	829
879	923	979	1024	1095	1109
1110	1160	1194	1213	1216	—

Certificati quintupli:

1257	1267	1369	1371	1399	1406
1450	1493	1494	1523	1527	1555
1643	1717	1799	1806	1857	1917
1942	1962	1966	—	—	—

Certificati decupli:

2046	2050	2084	2114	2178	2215
2238	2260	2293	2324	2424	2460
2490	2495	—	—	—	—

Azioni estratte precedentemente e non presentate per il rimborso.

Azioni di 1ª emissione: (Prescritte: Estrazione 1901, n. 3451 — Estrazione 1912, n. 7226, 7578 — Estrazione 1913, n. 1934, 1936, 7101 — Estrazione 1914, n. 7100 — Estrazione 1918, n. 10000 — Estrazione 1919, n. 7097 — Estrazione 1926, n, 7085 (rimborsabili in L. 450) — Estrazione 1931, n. 505, 4557, 6398 — Estrazione 1932, n. 534, 1160, 4914, 9053, 9790, 9936, 9978.

Azioni di 2ª emissione: Certificati unitari: Estrazione 1931, n. 756 — Estrazione 1932, n. 150, 306, 487, 587, 834, 893 — Certificati quintupli: Estrazione 1931, n. 1720 — Estrazione 1932, n. 1728.

N. B. Le azioni ed i certificati rimborsati vengono sostituiti con azioni e certificati di godimento.

(Avviso n. **21571**).

ENTE AUTONOMO FIERA CAMPIONARIA INTERNAZIONALE DI MILANO

Estrazione di obbligazioni.

A risultanza dell'atto 8 giugno 1933-XI, notaio Vottoni di Milano, n. 5897 di rep. vennero sorteggiate n. 300 obbligazioni della predetta Società e precisamente i seguenti titoli:

UNITARI:

57	463	659	780	929	1042
1047	1161	1225	1323	1443	1527
1582	1603	1617	1938	1942	1994
2096	2219	2270	2297	2358	2397
2484	—	—	—	—	—

QUINTUPLI:

2736	2781	2989	3013	3179	3286
3524	3595	3752	3802	3809	3891
3952	3969	3979	—	—	—

DECUPLI:

4059	4207	4260	4296	4336	4577
4686	4817	4842	4912	—	—

DA VENTICINQUE OBBLIGAZIONI:

5020	5055	5190	5380	—	—

Le obbligazioni portate dai titoli suindicati saranno rimborsabili a partire dal 1° luglio 1933 XI a norma delle condizioni di emissione, presso le casse della Banca Commerciale Italiana.

Elenco dei titoli precedentemente estratti e non presentati per il rimborso:

Unitari: 62, 76, 384, 699, 734, 1779, 1780, 1946, 2114, 2143, 2202, 2362, 2379.

Quintupli: 2550, 2587, 2641, 2672, 2923.
Decupli: 4387, 4427, 4641, 4738.
Da 25 obbligazioni: 5294.

Il Consiglio di amministrazione

(Avviso n. **21611**).

COMUNE DI FONTANETO D'AGOGNA

Elenco delle obbligazioni del prestito di L. 210.000 emesso nel 1933 - Estratte il 30 aprile 1933.

Nella prima estrazione eseguita il 30 u. aprile nelle forme di rito ed in conformità del piano di ammortamento relativo al prestito di L. 210.000, emesso in obbligazioni dal Comune nell'anno in corso per la riforma e l'ampliamento dell'edificio scolastico del capoluogo, vennero estratte le seguenti obbligazioni;

195 044

le quali sono rimborsabili al valore nominale dalla tesoreria consorziale di Borgomanero a partire dal 1° luglio p. v.

Fontaneto d'Agogna, 1° giugno 1933-XI.

Il Podestà: N. Teruggi.

(Avviso n. **21706**).

MUNICIPIO DI FERRARA

Estrazione delle obbligazioni del prestito di L. 2.500.000.

Si notifica per norma degli interessati, che, in base al relativo piano di ammortamento del Prestito di L. 2.500.000, oggi stesso si è proceduto alla sesta estrazione di obbligazioni da rimborsarsi dal cassiere comunale (Cassa di Risparmio di Ferrara) a datare dal 30 giugno 1933 e che sortirono i numeri:

18	50	94	123	125	150
173	190	191	212	230	268
271	292	359	368	379	383
421	442	445	583	586	598
611	613	633	644	701	732
744	769	802	811	836	859
869	885	890	891	903	909
913	957	974	993	1015	1080
1105	1119	1135	1140	1156	1158
1212	1227	1344	1374	1396	1417
1432	1434	1508	1511	1582	1598
1643	1659	1673	1760	1775	1794
1828	1874	1952	1990	2005	2036
2047	2064	2075	2126	2127	2193
2233	2268	2320	2330	2343	2381
2389	2404	2417	2462	2474	2535
2555	2567	2586	2592	2596	2613
2627	2656	2661	2680	2682	2701
2742	2770	2861	2870	2878	2886
2953	3036	3094	3117	3128	3226
3239	3252	3328	3334	3356	3400
3412	3436	3481	3491	3505	3510
3549	3560	3571	3582	3610	3617
3634	3651	3682	3692	3697	3718
3741	3772	3796	3814	3872	3883
3925	3935	3966	3969	3990	4027
4030	4051	4080	4116	4121	4212
4214	4215	4221	4245	4260	4262
4276	4281	4330	4372	4399	4435
4450	4468	4486	4491	4504	4555
4623	4645	4713	4714	4718	4739
4805	4824	4833	4443	4838	4872
4879	4923	4952	4964	4971	4973
5000	—	—	—	—	—

Dalla residenza municipale, 31 maggio 1933-XI.

Il podestà: Renzo Ravenna.

Il segretario generale: Natale Santandrea.

(Avviso n. **21740**).

TIPOLITOGRAFIA ALMASIO

Società anonima – Sede in Intra

Estrazione di obbligazioni.

Col giorno 1° luglio 1933, sono rimborsabili le seguenti obbligazioni estratte il 1° corrente.

Certificato n. 016 da 1 obbligazione
Certificato n. 005 da 5 obbligazioni.
Certificato n. 015 da 10 obbligazioni.

Il consigliere delegato: Oreste Torretta.

(Avviso n. **21749**).

SOCIETÀ DEI SYLOS DI VENEZIA

Società anonima – Sede in Venezia.

Rimborso di obbligazioni 4 per cento estratte.

Si avvisano i portatori delle obbligazioni della Società dei Sylos di Venezia, che vennero estratte per il rimborso alla pari in L. 500 (cinquecento) cadauna le seguenti obbligazioni:

42	360	417	430	615	618
648	761	855	866	876	882
955	—	—	—	—	—

Il rimborso dei titoli estratti avrà luogo a Venezia presso la Sede Sociale a S. Marco, Calle Larga n. 410, a partire dal 30 giugno corrente dal quale giorno cesserà il godimento degli interessi per le obbligazioni estratte.

Il Consiglio d'amministrazione:

(Avviso n. **21751**).

STABILIMENTO DI ARTI GRAFICHE LUIGI SALOMONE

Società anonima – Capitale L. 1.300.000 interamente versato
Sede in Roma, via XX Settembre n. 98

Estrazione di obbligazioni.

Si comunica ai possessori delle obbligazioni al portatore che in conformità del mandato ricevuto (assemblea straordinaria generale del 25 aprile 1931, il Consiglio di amministrazione nella seduta del 1° giugno 1933 ha proceduto alla estrazione di n. 8 obbligazioni. I numeri delle obbligazioni estratte sono i seguenti:

33	105	101	12	104	145
84	102	—	—	—	—

I possessori delle obbligazioni estratte possono presentarsi col titolo presso la Società per il rimborso.

Roma, 14 giugno 1933-XI.

Il Consiglio d'amministrazione

(Avviso n. **21782**).

PREZZO L. 0,45

(5111122) - Roma, 1933-XI - Istituto Poligrafico dello Stato - G. C.

Supplemento ordinario alla "Gazzetta Ufficiale" n. 149 del 28 giugno 1933 - XI

DECRETO MINISTERIALE 6 giugno 1933.

Approvazione del nuovo testo dell'Allegato I alla Convenzione internazionale per il trasporto delle merci per ferrovia (C. I. M.).

DECRETO MINISTERIALE 6 giugno 1933.

Approvazione del nuovo testo dell'Allegato I alla Convenzione internazionale per il trasporto delle merci per ferrovia (C. I. M.).

IL MINISTRO PER LE COMUNICAZIONI

Visto l'art. 3 della legge 14 aprile 1927, n. 784, con la quale viene approvata la Convenzione internazionale per il trasporto delle merci per ferrovia (C.I.M.);

Visto il proprio decreto n. 3787 del 16 giugno 1931;

Viste le modificazioni ed aggiunte che la Commissione dei periti di cui l'art. 60 della Convenzione internazionale per il trasporto delle merci per ferrovia, ha apportato alle « Prescrizioni relative agli oggetti ammessi al trasporto sotto determinate condizioni » contenute nell'Allegato I della Convenzione stessa;

Sentito il Consiglio di amministrazione;

Decreta:

Le « Prescrizioni relative agli oggetti ammessi al trasporto sotto determinate condizioni » contenute nell'Allegato I della Convenzione internazionale per il trasporto delle merci per ferrovia, approvate con la legge 14 aprile 1927, n. 784, e successivamente modificate col citato nostro decreto del 16 giugno 1931, sono abrogate e sostituite con le analoghe prescrizioni allegate al presente decreto.

Queste prescrizioni entreranno in vigore il 1° luglio 1933.

Roma, addì 6 giugno 1933 - Anno XI

Il Ministro: CIANO.

ANNEXE I (article 4).

Prescriptions relatives aux objets admis au transport sous certaines conditions.

(*Texte issu des délibérations d'octobre* 1932 *de la Commission d'experts de l'Annexe I*).

Observation préliminaire.

1 — Les marchandises inscrites dans l'Annexe I doivent être désignées dans la lettre de voiture sous la dénomination admise dans l'Annexe. Cette dénomination doit être soulignée en rouge.

2 — Les objets qui, rentrant dans la définition des Classes I, II et VI, n'y sont pas dénommés, sont exclus du transport. Les objets qui, rentrant dans la définition des Classes III, IV et V, n'y sont pas dénommés, sont admis au transport sans condition.

3 — Les matières énumérées dans l'Annexe I peuvent être emballées en commun:

a) avec des objets qui ne sont pas mentionnés dans l'Annexe I, à la condition que ladite Annexe l'autorise;

b) avec d'autres matières énumérées dans l'Annexe I, à la condition que pour chacune de ces matières, emballées en commun, ledit emballage en commun soit expressément autorisé par les conditions de transport respectives.

3 *a* — Les matières énumérées dans l'Annexe I peuvent être chargées dans un même wagon ensemble ou avec d'autres objets, à moins que l'Annexe I ne l'interdise.

4 — En tant que l'Annexe I ne contient pas de prescriptions contraires, l'acceptation au transport en grande vitesse des objets énumérés dans l'Annexe I n'est soumise à aucune restriction.

5 — En tan que les perscriptions ci-après prévoient l'apposition d'une étiquette conforme aux modèles prévus par l'Annexe I (voir à la fin), la fixation, par l'expéditeur, de ces étiquettes sur les colis se fera de préférence en les collant ou en les fixant d'une autre manière appropriée; ce n'est qu'au cas où la nature des colis ne le permettrait pas qu'elles seraient collées sur des cartons ou tablettes solidement attachés aux colis. Aux lieu et place des étiquettes, les expéditeurs peuvent apposer sur les colis des signes indélébiles qui correspondent exactement aux modèles prescrits.

6 — Pour les envois de marchandises qui doivent être munis d'étiquettes ou de signes conformes aux modèles nos 1, 1 a, 2, 2 a, 3, 4, 5 et 10, des étiquettes du même modèle doivent être apposées, avant le commencement du chargement, sur les deux côtes des wagons.

Les colis faisant partie de chargements complets de marchandises sujettes à l'apposition d'étiquettes conformes aux modèles nos 4, 5 et 10 sont exempts de cette règle à condition que l'on appose des étiquettes du même modèle sur les deux côtés du wagon.

7 — En tant que l'Annexe I prescrit des inscriptions sur les emballages, celles-ci doivent être rédigées en une des langues officielles du pays expéditeur. En outre, l'expéditeur devra joindre à l'inscription une traduction française, allemande ou italienne, à moins que les tarifs internationaux ou les accords spéciaux conclus entre les administrations ferroviaires ne contiennent une disposition cotraire.

CLASSE I.

MATIÈRES SUJETTES À L'EXPLOSION.

1-a. — EXPLOSIFS DE MINE OU DE TIR 1).

Ne sont admises au transport que les matières suivantes:

A. EXPLOSIFS 2).

1er *groupe.*

EXPLOSIFS POUVANT ÊTRE TRANSPORTÉS COMME EXPÉDITIONS PARTIELLES.

8 — 1° La *nitrocellulose* (fulmi-coton, coton nitré pour collodion), à savoir:

a) *sous forme douate* et *non comprimée*:

α) contenant au moins 25 % d'eau (75 parties de matières sèches et 25 parties d'eau) ou au moins 25 % d'alcool (alcool éthylique, propylique, butylique, amylique) ou d'alcool et d'eau; ou d'un mélange desdits alcools et de cam-

1) Les substances non utilisées en vue du tir ou pour provoquer des explosions, que le contact d'une flamme ne peut faire détoner et qui ne sont pas plus sensibles au choc ou à la friction que le dinitrobenzol, ne rentrent pas dans les explosifs au sens des présentes dispositions.

En ce qui concerne l'expédition d'une de ces substances, l'expéditeur doit certifier dans la lettre de voiture: « Cette matière satisfait aux conditions de l'annotation 1) de la Classe 1a de l'Annexe I à la C. I. M. ».

2) Dans les explosifs, la nitroglycérine peut être remplacée en tout ou en partie par du nitroglycol ou de la dinitrochlorhydrine ou par un mélange nitré de glycérine et sorbite ou par un mélange nitré de glycol ou chlorhydrine et sorbite ou par un mélange nitré de glycérine, sorbite, glycol ou chlorhydrine, dans les trois derniers cas avec une addition de dyphénylamine.

phre (75 parties de matières sèches et 25 parties d'alcool, d'alcool et d'eau, ou d'un mélange d'alcool et de camphre);

β) avec jusqu'à 12 % d'azote dans une proportion de 75 parties de nitrocellulose sèche pour au moins 25 parties de xylol.

b) *comprimée*, contenant au moins 15 % d'eau (85 parties de matière sèche et 15 parties d'eau).

La nitrocellulose doit satisfaire aux conditions de stabilité suivantes:

La nitrocellulose chauffée pendant deux heures à une température de 132° C ne doit pas dégager plus de 3 centimètres cubes d'oxyde d'azote pour 1 gr. de nitrocellulose; la température d'inflammation doit être supérieure à 180° C.

9 — 2° Les *corps nitrés organiques*, à savoir:

a) le *trinitrotoluol*, le *hexanitrodiphénylamine* et l'*acide picrique*;

b) en quantités isolées n'excédant pas 500 gr. et d'un poids net total de 5 kg correspondant à un poids brut de 15 kg au plus:

les *corps nitrés* qui ne sont pas plus d'angereux que l'acide picrique, comme préparations pour des buts scientifiques et pharmaceutiques.

10 — 3° *Explosifs à base de nitrate d'ammoniaque*, à savoir *explosifs à base de nitrade d'ammoniaque non gélatineux* et *explosifs à base de nitrate d'ammoniaque gélatineux* (gélatinés avec de la dinitrochlorhydrine ou du dinitroglycol).

à la condition toutefois qu'ils puissent être entreposés pendant 48 heures à une température de 75° C sans dégager d'oxyde d'azote et ne soient pas plus dangereux au choc, au frottement ou à l'inflammation avant ou après l'emmagasinage que l'explosif de comparaison, de la composition suivante: 80 pour cent de nitrate d'ammoniaque, 12 pour cent de trinitrotoluol, 4 pour cent de farine de bois et 4 pour cent de nitroglycérine. Ces explosifs doivent, d'après les prescription du pays expéditeur, pouvoir être expédiés aux conditions les moins rigoureuses pour les explosifs.

11 — 4° Les *poudres de mine lentes analogues à la poudre noire* et de la composition suivante:

mélange de 70 à 75 pour cent de nitrate de soude, dont jusqu'à 20 pour cent de la totalité de l'explosif peuvent être remplacés par du nitrate de potasse, 9 à 11 pour cent de soufre et 10 à 15 pour cent de houille ou de lignite, à la condition que, d'après les prescriptions du pays expéditeur, elles puissent être expédiées aux condition les moins rigoureuses pour les explosifs.

11 a 2e *groupe.*

EXPLOSIFS QUI NE PEUVENT ÊTRE TRANSPORTÉS QU'EN WAGONS COMPLETS.

a) Les *corps nitres organiques* qui, emmagasinés pendant 48 heures à une température de 75° C, n'offrent aucune variation de poids, et qui, soumis au choc, au frottement ou à l'inflammation, ne sont pas plus dangereux:

insolubles dans l'eau — que la tétranitrométhylaniline 1)

solubles dans l'eau — que la trinitrorésorcine.

b) Les *explosifs chloratés* et *perchloratés* (mélanges de chlorates ou de perchlorates, alcalins ou alcalino-terreux, avec des combinaisons riches en carbone, telles que charbon, hydrocarbures, résines, huiles, hydrocarbures aromatiques nitrés, farines végétales, sels inorganiques et autres semblables), à la condition que, d'après les prescriptions du pays expéditeur, ils soient admis au transport par chemin de fer.

Les *mélanges chloratés* ne doivent renfermer aucun sel ammoniacal. Les explosifs, lorsqu'ils sont soumis au choc, au frottehent ou à l'inflammation, ne doivent pas être plus dangereux qu'un explosif chloraté contenant les éléments suivants: 80 pour cent de chlorate de potasse, 10 pour cent de dinitrotoluol, 5 pour cent de trinitrotoluol, 4 pour cent d'huile de ricin et 1 pour cent de farine de bois.

c) Le *tétranitrate de pentaerythrite* (nitropentaerythrite) finement cristallisé et uniformément humecté avec 30 pour cent d'eau.

d) La *poudre noire* (mélange de nitrate de potasse ou de nitrate de soude, de soufre et de charbon de bois) sous forme de poudre en grains, de poudre comprimée ou de pulvérin, qui n'est pas plus dangereuse au choc, au frottemente ou à l'inflammation que la poudre de chasse moulue la plus fine de la composition suivante: 75 pour cent de nitrate de potasse, 10 pour cent de soufre et 15 pour cent de charbon de bourdaine, à la condition que, d'après les prescriptions du pays expéditeur, elle soit admise au transport par chemin de fer.

e) Les *dynamites* et *explosifs analogues à la dynamite* à la condition que, d'après les prescriptions du pays expéditeur, ils soient admis au transport par chemin de fer.

Ces dynamites ne doivent pas être plus dangereuses que la gélatine explosive avec 93 pour cent de nitroglycérine.

B. POUDRES DE TIR.

11 b 1er *groupe.*

POUDRES DE TIR SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TRANSPORTÉES COMME EXPÉDITIONS PARTIELLES,

à savoir:

Poudres de nitrocellulose gélatinées et à faible fumée et poudres de nitrocellulose renfermant de la nitroglycérine à l'exclusion de poudres en poussier ou des poudres poreuses, à la condition que, d'après les prescriptions du pays expéditeur, elles puissent être expédiées aux conditions les moins rigoureuses pour les explosifs.

11 c 2e *groupe.*

POUDRES DE TIR QUI NE PEUVENT ÊTRE TRANSPORTÉES QU'EN WAGONS COMPLETS,

à savoir:

a) *Poudres de nitrocellulose gélatinées et à faible fumée ne répondant pas à toutes les conditions auxquelles doivent satisfaire les poudres du 1er groupe.*

b) *Poudre de nitrocellulose non gélatinées et à faible fumée (dites poudres mélangées).*

c) *Poudre noire (comprimée ou granulée) et poudres similaires utilisées pour le tir.*

Les poudres de tir énumérées sous *a)* et *b)* doivent avoir la même stabilité que celle qui, d'après les prescriptions du pays expéditeur, est exigée pour les poudres de tir du 1er groupe.

Conditions de transport.

A. - *Emballage.*

12 — (1) La *nitrocellulose dénommée sous* A, 1er *groupe*, 1° *a) et* 1° *b)* doit être renfermée dans des récipients en bois forts, étanches et bien fermés, imperméables à l'eau ou à l'alcool, ou dans des récipients en fer-blans, en zinc ou en

1) La tétranitrométhylaniline peut être transportée en expéditions partielles par quantités n'excedant pas 200 kg., emballée dans des caisses contenant tout au plus 25 kg. chacune.

aluminium (caissettes), ou dans des tonneaux en carton résistants et imperméables ou dans des tonneaux en fer revêtus à l'intérieur d'une couche de zinc ou de plomb. Les caissettes et les tonneaux en fer doivent être étanches et munis d'une fermeture hermétique pouvant céder à une pression intérieure. Les caissettes doivent à leur tour être solidement emballées soit isolément, soit à plusieurs ensemble, dans de fortes caisses en bois, avec de la paille, du papier ou d'autres matières souples de ce genre remplissant bien tous les espaces vides. En ce qui concerne les récipients en bois et les tonneaux en carton, l'imperméabilité à l'eau et à l'alcool doit être assurée au moyen d'un revêtement intérieur suffisamment étanche, par exemple au moyen de feuilles de zinc ou d'une couche ininterrompue de papier paraffiné.

13 — Le *trinitrotoluol* doit être solidement emballé dans de forts récipients en bois, étanches et bien fermés. Au lieu de récipients en bois, on peut aussi employer des tonneaux en carton résistants et imperméables.

Le *trinitrotoluol dit liquide* peut être amballé non seulement dans de forts récipientes en bois étanches et bien fermés, mais aussi dans des récipients en fer; ceux-ci doivent avoir une fermeture absolument hermétique, qui puisse céder, en cas d'incendie, à la pression des gaz qui se dégagent dans l'interieur du recipient.

14 — L'*acide picrique* et l'*hexanitrodiphénylamine* doivent être solidement emballés dans des récipients en bois résistants, étanches et bien fermés. Au lieu de récipients en bois, on peut aussi employer des tonneaux en carton résistants et imperméables. Le matiéres contenant du plomb (mélanges ou combinaison) doivent être exclues de l'emballage de l'acide picrique.

15 — Les *corps nitrés organiques dénommés sous A, 1er groupe, 2° b)* — chiffre marginal 9 — doivent être bien emballés dans des récipients en verre ou en grès, et ceux-ci doivent à leur tour être bien emballés dans des récipients en bois fort, étanches et fermant bien.

15 a — Les *poudres de tir dénommées sous B, 1er groupe,* doivent être emballées comme suit:

Les *poudres à base de nitrocellulose contenant de la nitroglycérine* doivent être renfermées dans des boîtes en ferblanc ou en carton ou dans des sachets, en tissu serré et paraffiné, bien fermés, rangés soit isolément, soit à plusieurs, et convenablement immobilisés dans une forte caisse en bois, bien fermée et parfaitement étanche da façon à éviter toute perte du contenu. S'il s'agit de poudres en bâtons, en fils, en bandes ou en petites plaques, le premier emballage dans les boîtes ou dans les sachets n'est pas nécessaire, mais alors la caisse doit être complétement revêtue à l'intérieur d'un tissu ou papier paraffiné ou huilé.

Au lieu des caisses en bois l'on peut aussi utiliser de forts tonneaux en carton résistants, imperméables et bien fermés. Dans ce cas, le premier emballage dans des boîtes ou dans des sachets, ainsi que le revêtement, en papier, ou en tissu, à l'intérieur du récipient ne sont pas nécessaires.

Les *poudres à base de nitrocellulose gélatinée* doivent être renfermées dans des boîtes en carton ou en fer-blanc ou en fer zingué munies d'une fermeture hermétique pouvant toutefois céder à une pression intérieure.

Ces boîtes doivent être rangées, soit isolément, soit à plusieurs, dans une caisse en bois d'une façon analogue à ce qui à été prescrit pour les poudres à base de nitrocellulose contenant de la nitroglycérine.

15 b — L'emballage des *explosifs au nitrate d'ammoniaque, des poudres de mine lentes anologues à la poudre noire, des corps nitrés organiques dénommés sous A, 2e groupe, a), des explosifs chloratés et perchloratés, du tétranitrate de penthaerytrite, de la poudre noire, des dynamites et des explosifs analogues à la dynamite, de même que des poudres de tir dénommées sous B, 2e groupe,* s'effectue conformément aux prescriptions du pays expéditeur.

16 — (2) Le poids brut d'un colis contenant des *matières dénommées sous A, 1er groupe,* 1° et 2° *a)* et des *matières dénommées sous B, 1er groupe,* ne doit pas dépasser 120 kg. s'il s'agit de caisses; lorsqu'il s'agit d'emballage dans des fûts susceptibles d'être roulés, le poids brut de 120 kg. est admis pour l'*acide picrique* et pour l'*hexanitrodiphénylamine* et celui de 300 kg. pour les *matières dénommées sous A, 1er groupe,* 1° *et pour le trinitrotoluol.*

17 — (3) Tout colis renfermant des *explosifs ou des poudres de tir du 1er groupe* doit être muni d'une étiquette conforme au modèle n° 1. Tout colis renfermant des *explosifs* ou des *poudres de tir du 2e groupe* doit être muni d'une étiquette conforme au modèle n° 1 a.

En outre, les colis contenant de l'*acide picrique* doivent porter l'inscription en caractères rouges bien apparents « Acide picrique ».

B. - *Remise au transport.*

18 — Il est interdit de remettre au transport en grande vitesse: Les *explosifs et les poudres de tir du 2e groupe.*

Ne peuvent non plus être remis au transport comme expéditions partielles en grande vitesse le *autres explosifs de la classe I a.*

Sont exceptés de cette interdiction:

1° les *explosifs au nitrate d'ammoniaque* (A, 1er groupe, 3°),

2° le *trinitrotoluol* [A, 1er groupe, 2 *a*)],

3° les *poudres de tir du 1er groupe* (B, 1er groupe).

C. - *Lettres de voiture. Attestations.*

19 — (1) La désignation de la marchandise doit être encadrée:

a) une fois en rouge en ce qui concerne les *explosifs et les poudres de tir du 1er groupe,*

b) deux fois en rouge en ce qui concerne les *explosifs et les poudres de tir du 2e groupe.*

(2) La lettre de voiture accompagnant des *explosifs et des poudres de tir du 1er groupe* doit porter une attestation d'un chimiste agréé par l'autorité compétente ou de l'autorité de monopole ainsi conçue: « Explosif du 1er groupe — Examiné », ou « Poudre de tir du 1er groupe — Examinée ».

En outre, pour tous les envois de *matières dénommées sous A, 1er groupe,* 1° *et* 2°, ou *dénommées sous B, 1er groupe,* l'expéditeur doit certifier dans la lettre de voiture: « L'emballage est conforme aux prescriptions de l'Annexe I à la C. I. M. ». Pour tous les envois de *matières dénommées sous A, 1er groupe,* 3° *et* 4°, l'expéditeur doit certifier dans la lettre de voiture: « L'emballage est conforme aux prescriptions du pays expéditeur ».

(3) Les règles suivantes doivent être observées pour les *explosifs et les poudres de tir du 2e groupe*:

a) Les lettres de voiture porteront, outre les marques et numéros, le nombre, l'espèce des récipients et l'indication du poids brut de chaque récipient.

b) L'expéditeur doit certifier dans la lettre de voiture ce qui suit: « La nature et l'emballage des explosifs répondent aux prescriptions du pays expéditeur ». En outre, tout envoi de *cartouches de dynamite* doit être accompagné d'un certificat de provenance légalisé, établi par le fabricant, et d'une attestation d'un chimiste agréé par l'autorité compétente ou de l'autorité de monopole, certifiant que le con-

ditionnement et l'emballage sont conformes aux prescriptions.

(4) Lorsqu'un expéditeur autre que la fabrique d'origine remet au transport ultérieur un envoi complet ou une partie d'envoi, pour lequel une attestation dans la lettre de voiture est prescrite, l'attestation peut être omise, à condition que le nouvel expéditeur déclare dans la lettre de voiture que l'envoi est identique à l'envoi d'origine, ou que ses différentes parties proviennent de l'envoi d'origine, qui a été vérifié et pour lequel l'attestation a été délivreé, et que l'emballage d'origine n'a pas été changé. La preuve de ce qui précède peut être exigée.

L'attestation à ce sujet dans la lettre de voiture doit être libellée comme suit: « Contenu et emballage identiques à l'envoi d'origine ».

(5) Les prescriptions légales particulières aux Etats contractants sur le territoire desquels doit être acheminé le transport déterminent les autres attestations qui pourraient encore être nécessaires.

D. - *Matériel de transport.*

20 — (1) Les *explosifs de toute nature* doivent être transportés dans des wagons à marchandises couverts.

(2) Les *explosifs et les poudres de tir du 2e groupe* sont soumis aux prescriptions suivantes:

a) On ne peut employer que des wagons pourvus d'appareils de choc et de traction à ressorts, à toiture forte et solide, ne présentant pas de fissures, munis de portes fermant bien et dépourvus, si possible, d'appareils de freinage.

b) Les wagons dans l'intèrieur desquels se trouvent en saillie des clous en fer, des vis, écrous, etc., ne peuvent être employés.

c) Les portes et les fenêtres des wagons doivent bien fermer et doivent toujours être tenues fermées.

(3) Les wagons dont les parois ou la toiture sont recouvertes de plomb ne doivent pas être employés pour le transport de l'*acide picrique*.

E. - *Chargement et autres prescriptions.*

21 — (1) Les *explosifs* ne doivent pas être chargés ensemble dans le même wagon,

avec les *pièces d'artifice pour signaux* (classe I b, 3°),
avec les *amorces détonantes* (classe I b, 5° A),
avec les *capsules à sondage* (classe I b, 5° B),
avec les *mèches détonantes instantanées* (classe I b, 5° C),
avec les *munitions de la classe I b dénommées sous* 11°.

Les *explosifs et les poudres de tir du 2e groupe* ne doivent pas être chargés ensemble dans le même wagon,

avec les *liquides combustibles* (classe III a) *du groupe A* 1.

(2) Il est interdit de charger des matières contenant du plomb (mélanges ou combinaisons) dans un même wagon avec de l'*acide picrique*.

(3) Le chargement des *explosifs et poudres de tir du 2e groupe* est encore soumis aux règles suivantes:

a) Les récipients doivent être placés dans les wagons de telle sorte qu'ils soient garantis contre tout frottement, cahot, heurt, renversement et chute des couches supérieures du chargement. Les tonneaux, notamment, doivent être placés non pas debout, mais horizontalement, être rangés parallèlement à la longueur du wagon et être garantis contre tout mouvement roulant par des cales en bois placées sous des couvertures épaisses et souples.

b) Les agrés spéciaux de chargement (couvertures, etc.) doivent être fournis par l'expéditeur et sont remis au destinataire avec la marchandise.

I b. — MUNITIOS.

Ne sont admises au transport que les matières suinvantes:

22 — 1° Les *mèches non amorcées*:

a) les *mèches à combustion rapide* [mèches composées d'un boyau épais à âme de poudre noire de grande section ou à âme de filaments de coton nitré; en ce qui concerne les mèches à combustion lente, voir classe I c, 1° *c*) — chiffre marginal 46 —];

b) les *cordeaux détonants*;

α) tubes métalliques à parois minces de faible section à âme remplie d'une matière explosible qui ne soit pas plus dangereuse que l'acide picrique pur,

β) cordeaux tissés de faible section à âme remplie d'une matière explosible qui ne soit pas plus dangereuse que le tétranitrate de pentaerythrite (nitro-pentaerythrite).

23 — 2° Les *amorces non détonantes* (amorces qui ne produisent d'effet brisant ni à l'aide de détonateurs ni par d'autres moyens):

a) les *capsules pour armes à feu et pour munitions;*

b) les *douilles vides* avec capsules pour armes à feu de tous calibres;

c) les *étoupilles, vis-amorces ou autres amorces analogues* contenant une faible charge de poudre noire actionnées par friction, par percussion ou par l'électricité;

les *amorces non détonantes pour grenades à main* (même munies d'une manche), *les capsules à poudre pour grenades d'exercice à main munies d'un manche et pour autres munitions*,

dans les deux caus à condition qu'elles soient conformes aux prescriptions du pays expéditeur;

d) les *fusées de projectiles sans détonateurs* ou *dispositifs provoquant un effet brisant, les amorces pour fusées de projectiles.*

24 — 3° Les *pièces d'artifice pour signaux*, notamment les *gros coups de canon contenant* 200 gr. au plus de poudre noire en grains ou 70 gr. de poudre à faible fumée, et les *pétards de chemin de fer,* à conditions qu'ils soient conformes aux prescriptions du pays expéditeur.

En ce qui concerne les petits coups de canon, d'une contenance de 75 gr. au maximum de poudre en grains, utilisés pour les pièces d'artifice, voir classe I c, 3° *b*) — chiffre marginal 48 —.

25 — 4° Les *cartouches pour armes à feu portatives*:

a) les *cartouches terminées, dont les douilles sont entièrement en métal.* Les projectiles doivent être adaptés à la douille de façon qu'ils ne puissent ni s'en détacher, ni permettre le tamisage de la charge de poudre;

b) les *cortouches chargées, dont les douilles ne sont qu'en partie métalliques.* La charge entière de poudre doit être contenue dans le culot métallique de la cartouche et être enfermée par un bouchon ou une bourre. Le carton doit être assez résistant pour ne pas se briser en cours de route;

c) les *cartouches à douille en carton et percussion centrale, chargées.* Le carton doit être assez résistant pour ne pas se briser en cours de route;

d) les *cartouches Flobert à balles;*

e) les *cartouches Flobert à petits plombs;*

f) les *cartouches Flobert sans balles ni petits plombs.*

26 — 5° A. Les *amorces détonantes*:

a) les *détonateurs* (avec amorces à retardement ou non);

b) les *détonateurs munis d'amorces électriques* (à retardement ou non);

c) les *détonateurs reliés solidement à une mèche de poudre noire;*

d) les *détonateurs à rétardement et capsules* (cartouches de sondage par l'écho);

e) les *détonateurs combinés avec une charge de transmission composée d'un explosif comprimé,* qui n'est pas plus dangereux que la tétranitrométhylaniline;

f) les *détonateurs dans les fusées de projectiles avec ou sans charge de transmission;*

g) les *amorces détonantes pour grenades à main* (même munies d'un manche).

B. Les *capsules à sondage* (détonaters avec capsules, renfermés dans des tubes en fer-blanc — bombes à sondage flottantes ou non —).

C. Les *mèches détonantes instantanées* (cordeaux tissés de faible section à âme remplie d'une matière explosible offrant plus de danger que le tétranitrate de pentaerythrite), à la condition qu'elles soient conformes aux prescriptions du pays expéditeur.

26 a — 6° Les *munitions militaires,* non dénommées ailleurs (par exemple les cartouches, les projectiles chargés), toutes *sans* détonateur, à la condition qu'elles soient conformes aux prescriptions du pays expéditeur.

26 b — 7° Les *grenades à main* et *les grenades pour fusils,* sans amorces, à la condition qu'elles soient conformes aux prescriptions du pays expéditeur.

26 c — 8° Les *charges d'éclatement brisantes pour projectiles, torpilles et mines,* ainsi que *les pétars et engins semblables, douilles de tétryl,* le tout *non amorcé,* à la condition qu'elles soient conformes aux prescriptions du pays expéditeur.

26 d — 9° Les *matières éclairantes et matières pour signaux.*

Rentrent notamment dans cette catégorie:

les cartouches éclairantes et pour signaux, les obus éclairants, les cartouches à balles traceuses ou à obus traceurs, les signaux lumineux à main, les projectiles de réglage dont l'éclatement émet une lueur ou de la poussière, les douilles chargées pour tir en blanc,	La matière propulsive ou éclairante doit être comprimée à un point tel que les objets ne puissent plus faire explosion lorsqu'on y met le feu.

26 e — 10° Les *engins fumigènes,* à la conditions qu'ils soient conformes aux prescriptions du pays expéditeur.

26 f — 11° Les *munitions dénommées sous* 6° *à* 8°, *munies de détonateurs ou de fusées* bien garanties, à la condition que ces munitions soient conformes aux prescriptions du pays expéditeur et aient été remises au transport comme chargement complet.

L'explosion isolée d'un élément dans les conditions de son emballage ne doit cependant pas entraîner une explosion de tout le chargement complet.

Conditions de transport.

A. — *Emballage.*

27 — En ce qui concerne le 1°.

(1) Les *mèches dénommées sous* 1° *a*) *et* 1° *b*) *a*) doivent être emballées dans des récipients en bois (caisses ou tonneaux) solides, étanches, fermant bien et d'une façon étanche, de manière qu'aucune déperdition ou tamisage de la poudre ne puisse se produire. On peut employer, au lieu de récipient en bois, des tonneaux en carton résistants et imperméables.

Le poids brut d'un colis renfermant des mèches dénommées sous 1° *a*) ne doit pas dépasser 60 kg., et celui d'un colis renfermant des cordeaux dénommes sous 1° *b*) *a*) ne doit pas dépasser 100 kg.

(2) Les *cordeaux dénommes sous* 1° *b*) *β*) doivent être enroulés à raison d'une longueur d'environ 100 m. sur des rouleaux solides, difficilement inflammables, par exemple en bois ou en carton fort et solide. Ces rouleaux doivent être emballés dans des récipients en bois forts fermant bien et d'une façon étanche, de telle manière que les rouleaux ne puissent ni se toucher ni toucher le parois de la caisse. Ceci s'obtient par exemple en entourant à plusieurs reprises les rouleaux dans du papier fort et résistant et en empêchant le relâchement et la perméabilité de cet emballage à l'aide de colle ou de toute autre façon appropriée.

Chaque caisse ne doit pas contenir plus de 1000 m. de cordeaux. Le mode d'emballage doit être autorisé par l'autorité compétente du pays expéditeur.

(3) Il est permis de garantir la fermeture des caisses avec des mèches non amorcées à l'aide de bandes ou fils en acier tendus et enroulés autour de celles-ci.

28 — En ce qui concerne le 2°.

(1) Les *amorces non détonantes* doivent être emballées dans des récipients en bois (caisses) solides, étanches et bien fermés; sont en outre admissibles:

les fûts en bois, pour les amorces denommées en *a*);

les sacs, pour les douilles vides dénommées en *b*).

(2) Avant de placer dans les récipients extérieurs les amorces énumérées en *a*) *les capsules* dont la matière explosible est à *découvert* doivent être solidement emballées, au nombre de 1000 au plus, et les *capsules* dont la matière explosible est *couverte,* au nombre de 5000 au plus, dans des récipientes en fer-blanc, des boîtes en carton rigides ou des caissettes en bois.

(3) Les *amorces énumérées en c*) *et d*) doivent être emballées dans les récipients de façon qu'aucun déplacement ne puisse se produire.

(4) Chaque colis contenant des *amorces dénommées en a*), *c*) et *d*) ne doit pas peser plus de 100 kg.

29 — En ce qui concerne le 3°.

(1) Les gros *coups de canon* renfermés dans l'emballage d'origine où l'amorce doit être protégée de manière à empêcher toute déperdition de la matière, doivent être emballés dans des récipients en bois solides, étanches fermant bien, ou bien dans des tonneaux en carton résistants et imperméables.

Le poids brut d'un récipient ne doit pas dépasser 100 kg., et le poids total de poudre ne peut dépasser 25 ou 10 kg. suivant qu'il s'agit de poudre en grains ou de poudre sans fumée.

(2) Les *pétards* doivent être emballés dans des caisses formées de planches d'au moins 20 mm. d'épaisseur, bouvetées, bien jointives, assujetties par des vis à bois et renfermées dans une seconde caisse solide, à planches également bien jointives, contenant un bourrage approprié de paille, de papier ou de matières semblables entre les deux caisses.

En tout cas le poids brut de chaque colis ne doit pas dépasser 50 kg.

(3) Les *pétards* doivent être solidement assujettis dans des déchets de papier, de la sciure de bois ou du plâtre, ou être bien rangés et isolés les uns des autres de telle manière

qu'ils ne puissent entrer en contact les uns avec les autres ou avec les parois de la caisse.

30 — En ce qui concerne le 4°.

(1) Les *cartouches pour armes à feu* doivent être parfaitement assujetties dans des récipients en fer-blanc, en bois ou en carton fort, de façon qu'aucun déplacement ne puisse se produire. Les récipients doivent être serrés les uns à côté des autres par rangées superposées dans des caisses en bois solides, étanches et bien fermées. Les espaces vides doivent être remplis de carton, de papier, d'étoupe, de fibres de bois ou de copeaux de bois — le tout exempt d'humidité et de matière grasse — de manière à éviter tout ballottement.

(2) Le poids brut d'un colis ne doit pas dépasser 100 kg.

31 — En ce qui concerne le 5° A.

a) Les *détonateurs* (à retardement ou non).

(1) Ils doivent être emballés par 100 au plus dans un récipient résistant en fer-blanc ou en carton, de façon à empêcher tout déplacement des détonateurs, même en cas de secousse violente.

Les vides et les intervalles des détonateurs doivent être complètement remplis de farine de bois dur bien sèche ou d'une substance analogue exempte de sable, à moins que la constitution des détonateurs soit telle que la poudre fulminante ne puisse se détacher au cours du transport (détonateurs à opercule, par exemple).

Dans les boîtes en fer-blanc, le fond et le dessous des couvercles seront garnis de feutre, de drap, de carton ondulé ou d'une matière analogue et les parois intérieures seront garnies de carton, de façon à empêcher tout contact immédiat des détonateur et du fer-blanc.

Les boîtes en carton doivent être enduites extérieurement de paraffine, de cérésine ou d'une substance analogue capable de rendre le carton imperméable.

(2) Les récipients ainsi remplis doivent être fermés d'une façon hermétique; on collera sur leur pourtour une bandelette de papier bien adhérente, de telle sorte que le couvercle presse sur le contenu et empêche le ballottement des détonateurs. Les boîtes en fer-blanc seront empaquetées par cinq dans du papier fort ou mises dans des boîtes en carton.

Les paquets ou les boîtes seront placés, autant que possible sans vides, dans une caisse résistante en bois dont les parois auront au moins 20 mm. d'épaisseur ou dans un fort récipient en fer-blanc. Un paquet ou une boîte au moins de chaque lit sera entouré d'un lien qui permette un enlèvement aisé. Les vides des récipients doivent être bourrés de matières sèches telles que du papier, de la paille, des fibres de bois ou copeaux de bois. Si le récipient est en bois, le couvercle sera fixé au moyen de vis; les logements des vis dans le couvercle et les parois doivent être forés avant le remplissage. Si le récipient est en fer-blanc, on assurera une fermeture étanche et résistante, mais de façon qu'on puisse, facilement et sans danger, enlever le couvercle et le replacer dans les conditions primitives.

(3) Le récipient, dont le couvercle doit presser le contenu de manière à empêcher tout ballottement, doit être placé, le couvercle en haut, dans une caisse en bois solide et étanche qui sera fermée au moyen de vis et dont les parois auront au moins 20 mm. d'épaisseur. Il doit exister partout, entre le récipient et la caisse, un intervalle de 3 cm. au moins. Cet intervalle sera bourré de matières sèches telles que sciure de bois, paille, fibre de bois ou copeaux.

(4) Chaque caisse doit être plombée, ou pourvue d'un cachet (empreinte ou marque) appliqué sur deux têtes de vis du couvercle, ou d'une étiquette collée sur le couvercle et les parois et portant la marque de fabrique.

(5) La quantité d'explosif contenue dans chaque caisse ne doit pas avoir un effet explosif supérieur à celui de 20 kg. de fulminate de mercure.

Le poids brut de chaque caisse ne devra pas dépasser 50 kg.

Les caisses dont le poids brut dépasse 25 kg. seront pourvues de poignées ou de tasseaux.

32 — *b*) Les *détonateurs munis d'amorces électriques* (à retardement ou non) doivent être empaquetés par 100 au plus. Les détonateurs doivent être placés alternativement à l'un et à l'autre bout du paquet. Les paquets liés par 10 au plus seront enveloppés de papier fort et ficeles; cinq au plus de ces nouveaux paquets seront emballés dans une caisse résistante en bois, dont les parois auront au moins 20 mm. d'épaisseur, ou dans une caisse en fer-blanc, où ils seront immobilisés par un bourrage de matières sèches, telles que du papier, de la paille, des fibres de bois ou des copeaux.

En ce qui concerne la charge en composition explosive, la fermeture et l'inscription, voir ce qui est dit en *a*) pour les détonateurs; il n'est pas besoin d'avoir pour l'emballage une caisse extérieure.

33 — *c*) Les *détonateurs reliés solidement à une mèche de poudre noire.*

La mèche doit être enroulée en anneau et convenablement liée. Dix anneaux seront réunis en un rouleau qui sera enveloppé de papier d'emballage fort et ficelé. 10 rouleaux au plus seront emballés dans une caisse en bois, dont les parois auront 12 mm d'épaisseur au moins et dont les vides seront bourrés de papier, de paille, de fibres de bois ou de copeaux, de façon que le contenu ne puisse ballotter. 10 au plus de ces caisses seront placées à leur tour dans une caisse extérieure.

En ce qui concerne la charge en composition explosive, l'emballage dans la caisse extérieure, la fermeture et l'inscription, voir ce qui est dit en *a*) pour les détonateurs.

34 — *d*) Les *détonateurs à retardement et capsules* (cartouches de sondage par l'écho) doivent être réunis par 50 pièces au plus dans l'emballage adopté par la fabrique d'origine (fortes boîtes en fer-blanc dans lesquelles les cartouches seront disposées en cinq couches de 10 pièces, et soigneusement immobilisées par du feutre de laine interposé entre les couches; le couvercle sera assujetti à la boîte par un ruban isolant). Dix de ces emballages au plus seront soigneusement contenus dans une caisse solide en bois.

Pour ce qui concerne la charge en composition explosive, l'emballage dans la caisse extérieure, la fermeture et l'inscription, voir ce qui est dit en *a*) pour les détonateurs.

35 — En ce qui concerne le 5° B.

Les *capsules à sondage* (détonateurs avec capsules, renfermés dans des tubes en fer-blanc — *bombes à sondage flottantes ou non* —) doivent être réunis par 10 pièces au plus dans l'emballage adopté par la fabrique d'origine (boîtes solides en carton ou en fer-blanc, à fermeture collée, dans lesquelles les engins seront entourés séparément de papier imprégné puis d'une enveloppe en carton ondulé); ces emballages d'origine seront bien immobilisés par 50 au plus dans une caisse solide en bois soigneusement fermée.

Pour la quantitè de la composition explosive et le poids de chaque caisse, voir ce qui est dit sous 5° A *a*) pour les détonateur.

35 a — L'emballage des *objets dénommes sous* 2° *c*), *deuxième sous-al.*, ainsi que *sous* 5° *A, lettres e*), *f*) *et g*),

5° *C*, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, s'effectue conformément aux prescriptions du pays expéditeur.

35 b — Tout colis renfermant des *objets dénommés sous* 3°, 5° *A*, 5° *B et* 5° *C* doit être muni d'une étiquette conforme au modèle n° 2. Tout colis renfermant des *objets dénommés sous* 6°, 7°, 8° et 9° doit être muni d'une étiquette conforme au modèle n° 1. Tout colis renfermant des *objets dénommés sous* 11° doit être muni d'une étiquette conforme au modèle n° 2a.

B. — *Attestations. Lettres de voiture.*

36 — (1) La désignation de la marchandise est encadre:

a) une fois en noir en ce qui concerne *les objets dénommés sous* 3°, 5° *A*, 5° *B et* 5° *C*,

b) une fois en rouge en ce qui concerne les *objets dénommés sous* 6°, 7°, 8° *et* 9°,

c) deux fois en noir en ce qui concerne les *objets dénommés sous* 11°.

37 — (2) Dans les lettres de voiture afférentes aux *munitions de la classe I b, dénommées sous* 2° *à* 5° *et* 10°, l'expediteur et, dans les lettres de voiture afférentes à celles *dénommées sous* 1° *b*, 6° *à* 9° *et* 11°, l'autorité compétente ou un expert agréé par elle doivent certifier ce qui suit: « Conforme aux prescriptions de l'Annexe I à la C. I. M. ». Si une attestation spéciale y relative, établie par l'autorité compétente, est ajoutée à la lettre de voiture, il y a lieu de s'y référer dans cette dernière.

38 — (3) Les prescriptions légales particulières aux Etats contractants sur le territoire desquels doit être acheminé le transport déterminent les autres attestations qui pourraient encore être nécessaires.

39 — (4) Lorsqu'un expéditeur autre que la fabrique d'origine remet au transport ultérieur un envoi complet ou une partie d'envoi, pour lequel une attestation dans la lettre de voiture est prescrite, l'attestation peut être omise lorque le nouvel expéditeur déclare dans la lettre de voiture que l'envoi est identique à l'envoi d'origine, ou bien que ses différentes parties proviennent de l'envoi d'origine, qui a été vérifié et pour lequel l'attestation a été délivrée, et que l'emballage d'origine n'a pas été changé. La preuve de ce qui précède peut être exigée.

40 — L'attestation à ce sujet dans la lettre de voiture doit être libellée comme suit: « Contenu et emballage identiques à l'envoi d'origine ».

C. — *Matériel de transport.*

41 — (1) Les *munitions de toute nature* doivent être transportées dans des wagons à marchandises couverts.

42 — (2) Sont en outre applicables aux transports des *munitions dénommées* sous 11° les prescriptions de la Classe I a sous D (Matériel de transport), alinéa (2) — chiffre marginal 20 —.

D. — *Chargement.*

43 — (1) Les *pièces d'artifice pour signaux* (3°), *les amorces détonantes* (5° *A*), les *capsule à sondage* (5° B), les *mèches détonantes instantanées* (5° C) *et les munitions dénommées sous* 11° ne doivent pas être charges dans un même wagon avec des *explosifs* (*classe I a*), des *munitions de la nature de celles énumérées sous* 6°, 7°, 8° et 9°, ou des *liquides combustibles du groupe A* 1 (classe III a).

(2) Sont en outre applicables aux transports des *munitions dénommées sous* 11° les prescriptions de la classe I a sous E (Chargement et autres prescriptions), alinéa (3) — chiffre marginal 21 —.

E. — *Mode de transport.*

44 — Les *matières dénommées sous* 3°, 5° *A*, 5° *B*, 5° *C*, 6°, 7°, 8°, 9° *et* 11°, en expéditions partielles, ne peuvent pas être transportées en grande vitesse.

I c. — INFLAMMATEURS, PIÈCES D'ARTIFICE, ETC.

45 — Ne sont admis au transport parmi les produits de cette catégorie énumérés ci-après que ceux répondant aux conditions générales suivantes:

La charge explosive de ces objets doit être constituée, aménagée et répartie de telle manière que la friction, les trépidations, la percussion ou l'inflammation des objets emballés ne puissent pas provoquer une explosion de tout le contenu des colis.

Ces objets sont en outre soumis aux conditions suivantes:

a) sauf pour les *bandes d'amorces*, les *bandes d'amorces paraffinées* pour lampes de sûreté, les *plaques détonantes*, les *martinikas* (dits feux d'artifice espagnols), et les produits similaires admis au transport, l'utilisation du phosphore blanc ou jaune n'est pas admise.

b) la composition utilisée doit être stable, c'est-à-dire qu'après avoir été emmagasinée durant 4 semaines à une température de 50° C, elle ne doit pas accuser d'altération qui serait due à une stabilité insuffisante.

Le fabricant est tenu de se rendre compte constamment, par des espreuves répétées, du parfait état de la composition explosive.

46 — 1° Les *inflammateurs*:

a) Les *allumettes ordinaires* et *autres inflammateurs à friction*.

b) Les *bandes d'amorces* et *les bandes d'amorces paraffinées pour lampes de sûreté*, renfermant un explosif composé de chlorate de potasse ou de salpêtre, de petites quantités de phosphore, de sulfure d'antimoine, de soufre, de sucre de lait, d'outremer, de craie, d'agglutinants (dextrine, gomme) ou de matières similaires. On ne peut employer que 7,5 gr. au maximum d'explosif pour 1000 amorces.

En ce qui concerne les rubans d'amorces, voir sous 2° *c*) — chiffre marginal 47 —.

c) Les *mèches à poudre noire* (mèches qui consistent en un cordeau mince et étanche avec une âme de poudre noire de faible section).

En ce qui concerne les autres mèches, voir classe I b, 1° — chiffre marginal 22 —.

d) Le *fil pyroxylé* destiné à l'allumage rapide des feux d'artifice, etc. Le fil pyroxylé doit avoir la même stabilité que la nitrocellulose (classe I a).

e) Les *lances d'allumage* (tubes minces en papier ou en carton, fermés aux deux bouts et contenant soit une petite quantité de composition fusante constituée de matières oxygénées — chlorate, nitrate — et de matières organiques, soit des composés nitrés aromatiques) et les *capsules à thermite* avec des *pastilles fulminantes*.

f) Les *allumeurs de sûreté pour mèches* (douilles en papier fort ou en carton, contenant une amorce trouée, traversée par un fil destiné à produire une friction ou un arrachement, ou engins de costitution analogue).

g) Les *amorces électriques sans détonateurs*.

47 — 2° Les *articles* et *jouets pyrotechniques;* les *amorces* et les *rubans d'amorces, les articles détonants*.

a) Les *articles pyrotechniques de salon* (cylindres Bosco, bombes de confetti, fruits pour cotillons et articles similaires, renfermant une faible charge de 1 gr. au plus de coton nitré pour collodion par objet, destinée à chasser une bourre inoffensive, telle que balles d'ouate, confetti, etc.).

b) Les *jouets fulminants.*

α) Les bonbons fulminants, cartes de fleurs, lamelles de papier-collodion et autres articles similaires renfermant des quantités très minimes de papier-collodion ou de fulminate d'argent.

β) Les pois fuminants, grenades, fulminantes et articles similaires contenant du fulminate d'argent; ils ne doivent pas contenir plus de 1 gr de fulminate d'argent pour 1000 pièces.

γ) Les *pierres fulminantes,* c'est-à-dire des pierres en forme de boule d'au moins 25 mm de diamètre qui portent à la superficie une composition fulminante d'un poids de 3. gr. au plus, protégée par une enveloppe en papier de soie. La composition fulminante doit contenir au maximum 25 à 30 % de chlorate de potasse, 10 % de sesquisulfure de phosphore et 60 a 65 % de matière de remplissage et d'agglutinants étrangers à la décomposition. Sont également admis au trasport les *produits analogues* à condition qu'ils ne soient pas plus dangereux.

c) Les *allumettes pyrotechniques* (allumettes bengale, contenant 20 gr. au plus de composition d'allumage et de composition fusante par boîte de 20 à 24 allumettes, allumettes pluie d'or, allumettes pluie de fleurs, etc.).

d) Les *cierges merveilleux,* garnis d'une composition formée de nitrate de baryte, limaille de fer, paillettes d'aluminium et corps agglutinants; les cierges n'auront pas de tête d'allumage.

e) Les *amorces pour jouets d'enfants,* les *rubans d'amorces* et les *anneaux d'amorces,* contenant une composition fulminante formée de chlorate ou nitrate de potasse, de petites quantités de phosphore rouge, de sulfure d'antimoine, de soufre, de sucre de lait, d'outremer, de craie, d'agglutinants (dextrine, gomme) ou de matières similaires. On ne peut employer que 7,5 gr. au maximum d'explosif pour 1000 amorces.

En ce qui concerne les bandes d'amorces pour les lampes de sûreté, voir sous 1° *b*), — chiffre marginal 46 —.

f) Les *articles détonants dont la détonation est provoquée par un appareil de percussion* et dont le modèle et le mode d'emballage ont été approuvés par l'autorité compétente du pays expéditeur:

α) les *bouchons détonants chargés d'une composition explosive à base de chlorates et de phosphore* (chlorate de potassium, phosphore rouge, craie, agglutinant); le poids de la matière explosive contenue dans 1000 bouchons ne pourra dépasser 60 gr. La distance entre la surface de la charge explosive et l'orifice de la cavité du bouchon doit être d'environ 5 mm. Si l'on emploie du liège naturel, la composition explosive sera fixée entre deux feuilles de papier, ou dans un godet de carton, de façon à ne pouvoir se détacher et sortir. Si les bouchons sont en liège aggloméré, la composition sera insérée directement dans la cavité.

β) les *pétards ronds chargés d'une composition explosive à base de phosphore et de chlorate* (chlorate de potasse, phosphore rouge, craie, agglutinant) formés d'un disque en carton de 2 mm. d'épaisseur sur lequel est appliguée une rondelle dont le creux contient la charge explosive comprimée et est recouvert par une petite feuille de papier. Le poids de la matière explosive contenue dans 1000 pétards ne pourra dépasser 45 gr.

γ) les *bouchons détonants, chargés d'une composition au fulminate ou d'une composition analogue,* laquelle est pressée dans des amorces en carton enfoncées dans la cavité des bouchons. La charge de 1000 bouchons détonants ne doit pas peser plus de 60 gr.

δ) les *amorces en carton* (munition liliput) *contenant une charge comprimée de fulminate ou d'une composition analogue.* Le poids de la matière explosive contenute dans 1000 amorces en carton ne pourra dépasser 25 gr.

ε) les *amorces en carton* (munition lilliput) *chargées d'un compotition à base de phosphore et de chlorate* (chlorate de potasse, phosphore rouge, craie et agglutinant). La charge explosive contenue dans 1000 amorces en carton ne peut dépasser 25 gr.

g) Les *articles détonants, dont l'explosion ne dépend pas d'un appareil spécial,* à savoir:

les *amorces en carton* éclatant sous le pied, chargées d'une composition couverte à base de phosphore et de chlorate. La charge explosive contenute dans 1000 amorces ne doit pas dépasser 30 gr.

h) Les *plaques détonantes* et les *martinikas* (dits feux d'artifice espagnols) se composant d'un mélange de phosphore blanc (jaune) et rouge avec du chlorate de potasse et au moins 50 % de matières inertes étrangères à la décomposition du mélange de chlorate et de phosphore. Le poids d'une plaque ne doit pas dépasser 2,5 gr. et celui d'un martinika ne doit pas dépasser 0,1 gr.

Sont également admis au transport les produits analogues n'offrant pas plus de danger.

48 — 3° Les *pièces d'artifice.*

a) Les *bombes* et les *pots à feu,* c'est-à-dire des pièces 1) lancées au mortier, du poids total de 9 kg., y compris la charge propulsive (poids brut 12 kg.).

Les *bombes incendiaires,* les *fusées,* les *chandelles romaines,* les *fontaines,* les *roues* et les *pièces similaires,* pesant 500 gr. au plus par pièce.

b) Les *petits coups de canon,* consistant en cartouches de papier enveloppées de ficelle et enduites de colle et contenant au plus 75 gr. de poudre en grains ou 25 gr. d'explosif (poudre d'aluminium et perchlorate de potasse sans soufre) et les *coups de fusil* [pétards 2], contenant au plus 20 gr. de poudre en grains, constitués d'une enveloppe cylindrique en papier fermée aux deux bouts, tous pourvus de mèches dont le bout extérieur doit être couvert, et les *pièces similaires destinées à produire une forte détonation.*

En ce qui concerne les gros coups de canon (pièces d'artifice pour signaux), voir clssae I b, sous 3° — chiffre marginal 24 —.

c) Les *petites pièces d'artifice* (crapauds, serpentaux, pluies d'or, pluies d'argent, etc.) contenant au maximum 1000 gr. de poudre noire en grains par 144 pièces. Volcans, comètes à la main, etc., contenant au maximum 30 gr. de poudre noire en grains par pièce.

d) Les *feux de bengale* 3) (torches de bengale, lumières, flammes, etc.), sans amorce.

---

1) Les pièces d'artifice contiennent comme charge propulsive de la poudre noire en grains; — comme charge d'éclatement, du pulvérin, pouvant être additionné de poudre de mine, salpêtre, soufre ou charbon ou copeaux ou paillettes métalliques; — comme composition d'étoiles ou de boules éclairantes, des mélanges variables suivant la couleur mais pouvant aussi contenir du chlorate; — les compositions détonantes des pièces d'artifice ne doivent pas contenir du chlorate.

2) Pour les pétards de chemin de fer, voir classe I b, sous 3°.

3) Les poudres-éclairs de magnésium susceptibles de faire explosion grâce à la réunion d'éléments combustibles et d'éléments dégageant de l'oxygène ne sont pas admises au transport.

48 a — 4° Les *matières produisant des fumées* pour des buts agricoles et forestiers, ainsi que les *cartouches fumigènes* destinées à la lutte contre les parasites (les deux conformes au modèle autorisé par l'autorité compétente du pays expéditeur). Les compositions fumigènes ne doivent pas contenir de chlorate.

Conditions de transport.

A. — *Emballage.*

49 — (1) L'emballage doit être fait dans des caisses en bois solides, étanches et bien fermées.

Pour les *objets dénommés sous* 1° *a*), l'on peut aussi employer des boîtes en carton de bonne qualité, fortement collées, de 2 mm. d'épaisseur, ainsi que des récipients en fer-blanc.

Pour les *objets dénommés sous* 1° c), l'on peut également utiliser de forts tonneaux étanches en carton.

Les caisses destinées à ces objets doivent être entièrement tapissées de bon papier résistant le papier peut aussi être remplacé par une garniture intérieure en zinc mince.

Les caisses destinées aux *objets dénommés sous* 1° *d*) *et* 1° *e*) et aux *allumettes bengale, dénommés sous* 2°, c), peuvent être garnies intérieurement de papier fort de bonne qualité, de papier butumé, d'une feuille de zinc ou de tôle plombé.

Pour les *objets dénommes sous* 1° *g*), l'on put également utiliser des tonneaux en bois ou des tonneaux en carton résistants et imperméables.

Pour les *objets dénommés sous* 1° *b*), 2° *a*), 2° *b*) *β*) 2° *b*) *γ*) 2° *e*), 2° *f*), 2° *g*), 2° *h*) *et* 3°, les caisses seront en planches dressées et bien jointives d'au moins 18 mm. d'épaisseur; leurs arêtes seront assemblées à queue d'aronde ou au moyen de couvre-joints; l'intérieur sera entièrement tapissé de bon papier résistant; le papier peut aussi être remplacé par une garniture intérieure en zinc mince.

En ce qui concerne les *objets dénommés sous* 4°, les récipiets en bois peuvent être garnis de bon papier d'emballage, papier huilé ou carton ondulé. Une garniture étanche est en ces matières obligatoire lorsque ces objets ne sont pas empaquetés.

Les *cartouches fumigènes* destinées à la lutte contre les parasites peuvent également être emballées dans des caisses en carton très fort ou dans des caisses en carton ondulé.

Le carton ou le carton ondulé peut également être rendu imperméable à l'eau.

Pour les envois dont le poids brut ne dépasse pas 5 kg., l'on peut également employer des boîtes en carton ordinaire.

(2) A l'exception des *objets dénommés sous* 1° *c*) et 1° *f*), les articles ci-dessous énumérés doivent, avant d'être rangés dans les récipients, être solidement emballés comme suit:

50 — *a*) Ceux des 1° *a*), 2° *a*) et 2° *b*) *a*):

dans du papier d'emballage fort ou dans des boîtes solides. Une boîte en carton ne doit pas contenir plus de 1200 boîtes remplies d'allumettes.

51 — *b*) Ceux du 1° *b*):

les *bandes d'amorces* et les *bandes d'amorces paraffinées* pour lampes de sûreté, soit comme il est dit sous *h*), soit dans des boîtes cylindriques en fer-blanc, soit dans des boîtes cylindriques résistantes en carton, munies, à leurs deux bouts de couvercles s'ajustant hermétiquement. Chaque cylindre contiendra au plus 12 bandes enroulées, de 50 amorces chacune. 30 au plus de ces boîtes seront réunies en un paquet bien conditionné à l'aide d'une enveloppe de papier. Les bandes d'amorces enroulées seront séparées par des disques en carton s'adaptant exactement à la boîte.

52 — *c*) Ceux du 1° *d*):

le *fil pyroxylé* sera enroulé par longueurs de 20 m., au plus, et en une seule couche autour de bandes de carton repliées cinq fois sur elles-mêmes. Dans chaque pli on insérera une bandelette de carton faisant saillie de 1 cm. au moins des deux côtés. Les enroulements seront enveloppés séparément de papier d'emballage et bien ficelés; ils seront empaquetés ensuite par 10 dans un double enroulement de papier d'emballage fort; le paquet sera ficelé en croix, et placé dans une caissette en bois dont les parois auront au moins 10 mm. d'épaisseur; entre les paquets et les parois de la caissette, il y aura partout un intervalle de 6 cm. au moins qui sera rempli de farine 1) de bois bien tassée. Un seul colis ne peut contenir plus de 30 caissettes.

53 — *d*) Ceux du 1° *e*):

par 25 pièces dans des boîtes étanches en fer-blanc ou en carton, toutefois les *capsules de thermite* par 50 ou 100 pièces dans des paquets étanches en carton.

Ces emballages intérieurs (boîtes ou paquets) seront disposés, dans la caisse, à des intervalles de 1 cm. au moins, qui seront bien rembourrés avec de la farine de bois 1) fortement pressée. Une caisse ne pourra contenir plus de 40 emballages intérieurs.

Ceux-ci devront être distribués de façon à être groupés par 20 et les deux groupes seront séparés l'un de l'autre d'une façon convenable par une couche de 3 cm. au moins de farine de bois 1) bien tassée.

54 — *e*) Ceux du 2° *b*) *β*):

dans des caissettes en bois ou dans de fortes boîtes en carton, entourées de papier, dont chacune ne doit pas renfermer plus de 1000 pièces; elles doivent être immobilisées au moyen de sciure de bois;

54 a — *ee*) Ceux du 2° *b*) *γ*):

dans des boîtes en carton dont chacune ne doit pas renfermer plus de 25 pièces; les pierres fulminantes doivent être soigneusement immobilisées au moyen de sciure de bois.

55 — *f*) Ceux du 2° *c*):

dans des boîtes, réunies ensuite par paquets de 10 à 12 boîtes, enveloppés de papier.

56 — *g*) Ceux du 2° *d*):

dans des boîtes, réunies ensuite par paquet de 10 à 12 boîtes, enveloppés de papier ou emballés dans un sachet en papier. Les sachets doivent être fermés en pliant le bout ouvert. Les boîtes ou les sachets doivent être réunis au moyen d'une enveloppe de papier résistant en des paquets solides qui ne doivent pas contenir plus d'une grosse de *cierges merveilleux*.

57 — *h*) Ceux du 2° *e*):

les *amorces pour jouets d'enfants*, les *rubans d'amorces* et les *anneaux d'amorces* dans de fortes boîtes en carton dont chacune ne doit pas renfermer plus de 100 amorces chargées de 5 mg. de fulminate. Une charge de 7,5 mg. de fulminate n'est admise qu'à la condition que la boîte ne renferme pas plus de 50 amorces. Ces boîtes d'amorces, de rubans d'amorces ou d'anneaux d'amorces, seront réunies

1) La farine de bois (qu'il ne faut pas confondre avec la sciure de bois et encore moins avec des copeaux) s'obtient par la mouture du bois. La farine de bois tendre est fine et homogène au toucher, et a une consistance telle qu'elle s'agglomère par la pression.

au nombre de 12 en un rouleau, et 12 rouleaux seront liés en un paquet solide, enveloppé de papier d'emballage;

58 — *i*) Ceux du 2° *f*):

a) Les *bouchons détonants chargés d'une composition explosive à base de chlorate et de phosphore* doivent être emballés dans des boîtes en carton avec couvercle à recouvrement, dont chacune ne doit pas renfermer plus de 50 bouchons. Les bouchons doivent être collés sur le fond des boîtes ou être assujettis d'une autre façon tout aussi sûre dans leur position. Les vides doivent être bien remplis de farine de bois 1) ou de farine de liège sèches. Une couche d'ouate ou d'un bourrage tout aussi élastique doit être placée sur la farine; la boîte doit être fermée au moyen d'un couvercle à recouvrement. Les boîtes ainsi constituées seront réunies en petits paquets, soit au moyen d'une bande en papier collée, soit à l'aide de ficelle, de telle manière qu'un petit paquet ne contienne pas plus de 100 bouchons détonants. Les bandes en papier collées ou la ficelle doivent être assez fortes et sûres pour que la farine de bois 1) ne puisse ni couler dans les boîtes, ni en tomber. 5 petits paquets au maximum seront réunis en un paquet solide, enveloppé de papier d'emballage.

59 — *β*) Les *pétards ronds chargés d'une composition explosive à base de chlorate et de phosphore,* dans des boîtes en carton avec couvercle à recouvrement dont chacune ne doit pas renfermer plus de 5 disques. Ces boîtes doivent être enveloppées, à raison de 5 à la fois, dans du papier. Les rouleaux ainsi obtenus doivent être réunis, à raison de 20 à la fois, en un paquet. Deux paquets sont renfermés ensemble dans un fort carton avec un couvercle à recouvrement. Le couvercle doit être solidement fixé par une bande de papier solide collée sur la partie inférieure da la boîte. Chaque caisse ne peut renfermer que 50 cartons au plus.

60 — *γ*) Les *bouchons détonants chargés d'une composition ou fulminate ou d'une composition analogue,* pressée dans une douille de carton ainsi qu'il est dit pour les bouchons chargés d'une composition explosive à base de chlorate et de phosphore sous *a*).

61 — *δ*) *Les amorces en carton* (*munition lilliput*) contenant une charge comprimée de fulminate ou d'une composition analogue doivent être emballées par groupes de 10 au plus dans une boîte en carton avec couvercle à recouvrement dont tous les vides sont remplis de farine de bois 1); sur le fond de la boîte ainsi que sous le couvercle doit être placé un carton d'une épaisseur de 1 mm. Le couvercle doit être fixé sur la boîte par une bande de papier solide collée sur les deux parties. Les boîtes doivent être enveloppées, par 10 à la fois, dans du papier; les rouleaux ainsi obtenus doivent être réunis à l'aide de papier d'emballage en un paquet. Chaque caisse ne peut renfermer que 25 paquets au plus.

62 — *ε*) Les *amorces en carton* (*munition lilliput*) *chargées d'une composition à base de phosphore et de chlorate* doivent être emballées ou bien d'après les prescriptions sous *δ*, ou bien par 50 pastilles au maximum dans une boîte en carton avec couvercle à recouvrement; les pastilles doivent être fixées dans les cartons troués et tous les vides doivent être remplis de farine de bois 1).

62 a — *ii*) Ceux du 2° *g*):

dans de fortes boîtes en carton dont chacune ne doit renfermer que 15 amorces en carton éclatant sous le pied au plus collées sur un disque en carton. Les vides des caisses dont la partie inférieure et le couvercle seront solidement tenus ensemble par une bande da papier solide, doivent être remplis de farine de bois 1). 12 boîtes doivent être réunis en un rouleau. Les rouleaux doivent être emballés, à raison de 6 au maximum, dans une boîte en carton dont les bords et les angles sont renforcés et attachés ensemble par des agrafes en fil de fer.

62 b — *j*) Ceux du 2° *h*):

a) Les *plaques détonantes*, dans une boîte étanche en carton-cuir ou carton-paille, bien mélangées avec de la farine de bois 1) ou de la sciure de bois fine; chaque boîte ne doit pas renfermer plus de 144 plaques et une caisse ne doit pas contenir plus de 50 boîtes avec un poids maximum de 18 kg. en ce qui concerne les plaques détonantes.

62 c — *β*) Les *martinikas,* à raison de 65 au maximum, dans des boîtes rondes en carton, garnies de papier de soie; les dites boîtes, à raison de 72 au maximum, doivent être emballées dans du carton. Une caisse ne doit pas contenir plus de 3600 boîtes en carton emballées dans du carton, le poids maximum des martinikas étant de 24 kg.

63 — *k*) Ceux du 3° *a*), 3° *c*) et 3° *d*):

dans de fortes boîtes en carton ou dans des caissettes en bois; les *obojets dénommés sous* 3° *d*) peuvent aussi être emballés dans des sacs en papier; les *pièces d'artifice de grandes dimension* doivent être emballées dans du papier si leur point de mise de feu n'est pas revêtu d'une coiffe en papier; dans les deux cas on doit empêcher le tamisage;

La charge propulsive des *bombes* d'un poids brut de plus de 5 kg. doit être protégée par une douille en papier recouvrant la partie inférieure de la bombe. Les bombes doivent être emballées dans des caisses; les espaces vides doivent être bien remplis de fibres de bois ou de matières analogues.

64 — *l*) Ceux du 3° *b*):

dans de fortes boîtes; les *coups de canon* doivent être solidement assujettis, les différentes pièces étant séparées les unes des autres par une forte couche de farine de bois 1) ou de matière analogue appropriée.

64 a — *m*) ceux du 4°:

dans des enveloppes en papier solide ou en carton solide.

65 — (3) Les paquets ne doivent pas pouvoir se déplacer dans les récipients. Pour les *objets dénommés sous* 1° *b*) 2° *a*), 2° *b*) *β*) 2° *b*) *γ*) 2° *e*), 2° *f*), 2° *g*), 2° *h*) et 3°, les vides de la caisse extérieure doivent être bourrés avec des matières d'emballage appropriées et séches [fibres de bois, papier, etc. — pour les bouchons détonants, les pétards ronds, les amorces en carton (munition lilliput), les pierres fulminantes, les amorces en carton éclatant sous le pied, les plaques détonantes, les martinikas et les produits similaires: farine ou sciure de bois —]. Le foin humide, l'étoupe imprégnée de graisse ou d'huile ou d'autres matières sujettes à l'inflammation spontanée ne doivent pas être utilisés.

66 — Lorsqu'il s'agit de grands décors pour pièces d'artifice (transparents), il suffit de les fixer solidement dans le récipient.

67 — (4) Le poids brut d'un colis renfermant des *objets dénommés* sous 1° *b*), 1° *e*), 2° *a*), 2° *b*) *β*) 2°) *b*) *γ*), 2° *e*), 2° *f*), 2° *g*), 2° *h*) 3° et 4° ne doit pas excéder 100 kg.

---

1) La farine de bois (qu'il ne faut pas confondre avec la sciure de bois et encore moins avec des copeaux) s'obtient par la mouture du bois. La farine de bois tendre est fine et homogène au toucher, et a une consistance telle qu'elle s'agglomère par la pression.

1) La farine de bois (qu'il ne faut pas confondre avec la sciure de bois et encore moins avec des copeaux) s'obtient par la mouture du bois. La farine de bois tendre est fine et homogène au toucher, et a une consistance telle qu'elle s'agglomère par la pression.

En outre, le poids total de la matière explosive (charge propulsive, charge d'éclatement et matière éclairante) ne doit pas excéder 20 kg. pour les *objets dénommés sous* 1° *e*), 36 kg. pour les *pièces d'artifice proprement dites dénommés sous* 3° *a*), 25 kg. pour les *petites pièces d'artifice dénommées sous* 3° *c*); le poids total de la poudre grenée qui entre dans la composition des *pièces d'artifice proprement dites dénommées sous* 3° *a*) *et des petites pièces dénommées sous* 3° *c*) ne doit pas dépasser 2,5 kg.

Le poids brut des caisses en carton ou en carton ondulé renfermant des *cartouches fumigènes destinées à la lutte contre les parasites* (4°) ne doit pas dépasser 20 kg.

68. — (5) Chaque colis contenant des *matières dénommées sous* 3° *a*) doit porter l'étiquette conforme au modèle n° 1.

B. — *Autres prescriptions.*

69 — (1) Les *allumettes dénommées sous* 1° *a*), par quantités ne depassant pas 5 kg., emballées conformément aux dispositions du chapitre A — chiffre marginal 49 —, peuvent être réunies en un seul colis avec d'autres objets (à l'exception des matières dénommées dans les classes II et III de la présente Annexe).

Il est interdit de poser sur les caisses en carton contenant des *allumettes* [1° *a*)] des colis plus lourds que lesdites caisses avec leur contenu.

En ce qui concerne les tonneaux en carton contenant des *matières dénommées sous* 1° *c*), on doit veiller à ce que ces tonneaux ne soient pas avariés par d'autres objets.

Les caissettes contenant du *fil pyroxylé*, emballées conformément aux dispositions du chapitre A, al. (2) *c*) — chiffre marginal 52 —, ne peuvent être réunies au nombre de plus de 5 dans un même colis avec d'autres objets de la classe I c; l'emballage du *fil pyroxylé* dans un même colis avec des *allumettes dénommées sous* 1° *a*) n'est cependant pas admis.

70 — (2) Les *matières dénommées sous* 2° *a*) *à* 2° *e*) peuvent être comprises dans un même emballage ensemble et avec des *bombes incendiaires, fusées, chandelles romaines, fontaines, roues et pièces similaires dénommées sous* 3° *a*) et avec toutes les autres *pièces d'artifice dénommées sous* 3° *b*) à *d*), moyennant observation des prescriptions concernant l'emballage intérieur des objets particuliers d'après les criffres marginaux 50, 54 à 57, 63 et 64. S'appliquent aux récipients collecteurs, suivant la nature des objets empaquetés, les prescriptions les plus rigoureuses des chiffres marginaux 49 et 65 à 67. Les emballages intérieurs doivent être solidement assujettis dans les récipients collecteurs en remplissant les espaces vides de matières d'emballage appropriées (fibre de bois, papier, etc.).

71 — (3) Les *amorces pour jouets d'enfants*, les *rubans d'amorces* et les *anneaux d'amorces* [2° *e*)], ainsi que les *pétards ronds* [2° *f*) *β*)], peuvent être emballés ensemble avec des pistolets d'enfant de la façon suivante:

a) avec un pistolet ou bien un rouleau d'*amorces*, de *rubans d'amorces* ou *d'anneaux d'amorces* [d'après A, al. (2) *h*) — chiffre marginal 57 —] ou 2 rouleaux de *pétards ronds* [d'après A, al. (2) *i*) *β*) — chiffre marginal 59 —]. L'emballage doit être fait dans des boîtes en carton fortes qui doivent être divisées par une cloison de façon que les pistolets se trouvent séparés des autres matières. Les boîtes peuvent, soit seules, soit ensemble avec des paquets qui ne contennent que des autres matières, être emballées dans les caisses d'expédition;

b) dans des caisses divisées par une cloison bien fixée de telle façon que les pistolets soient placés dans un compartiment et les *amorces, rubans d'amorces, anneaux d'amorces* ou *pétards ronds* — emballés conformèment aux prescriptions d'emballage sous A — dans l'autre compartiment.

Le poids brut d'une caisse mentionnée sous *a*) ou *b*) ne doit pas dépasser 100 kg.

72 — (4) Le transport doit être effectué dans des wagons couverts.

73 — (5) En ce qui concerne les *objets dénommés sous* 1° *b*), 1° *d*), 1° *e*), 2° *a*), 2° *b*) *γ*), 2° *e*), 2° *f*), 2° *g*), 2° *h*), 3° et 4°, l'expéditeur doit certifier dans la lettre de voiture ce qui suit:

« La nature et l'emballage répondent aux prescriptions énoncées dans l'Annexe I à la C. I. M. ».

74 — (6) Lorsqu'un expéditeur autre que la fabrique d'origine remet au transport ultérieur un envoi complet ou une partie d'envoi, pour lequel une attestation est prescrite dans la lettre de voiture, l'attestation peut être omise, lorsque le nouvel expéditeur déclare dans la lettre de voiture que l'envoi est identique à l'envoi d'origine, ou bien que ses différentes parties proviennent de l'envoi d'origine, qui a été vérifié et pour lequel l'attestation a été délivrée et que l'emballage d'origine n'a pas été changé. La preuve de ce qui précède peut être exigée.

L'attestation à ce sujet dans la lettre de voiture doit être libellée comme suit: « Contenu et emballage identiques à l'envoi d'origine ».

I-d. — Gaz comprimés liquéfiés ou dissous sous pression.

Ne sont admises au transport que les matières suivantes:

75 — *a*) Gaz comprimés:

1° *L'acide carbonique;*

2° Le *gaz à l'eau, le gaz d'éclairage, le gaz mixte* (gaz d'huile ne contenant pas plus de 30 % d'acétylene);

3° Le *gaz d'hiule* (gaz riche);

4° L'*oxygène, l'hydrogène* (mélangé ou non avec du méthane), *l'azote, l'oxyde de carbone, le protocarbure d'hydrogène* (grisou, méthane), *l'air, les gaz rares* (argon, néon, hélium, xénon, crypton ou leurs mélanges);

76 — *b*) Gaz liquéfiés:

5° *α*) *L'éthylène, l'acide carbonique, le gaz d'huile, le protoxyde d'azote, l'éthane;*

β) Le *gaz dit Z* (gaz d'huile liquéfié dont la pression à 50° C ne dépasse pas 26 atmosphères);

6° Le *propylène, l'ammoniaque, l'oxychlorure de carbone* (phosgène);

7° Le *chlore, l'acide chlorhydrique anhydre, l'acide sulfureux, le tétroxyde d'azote, le gaz dit T* (mélange d'oxyde d'éthylène et d'acide carbonique, dont la pression à 50 C ne dépasse pas 14 kg/cm²);

8° Le *chlorure de méthyle, le chlorure d'éhyle, ce dernier même parfumé* (lance-parfum), le *chlorure de vinyle, le bromure de méthyle* 1), *l'éther méthylique, le méthylamine l'éthylamine, l'oxyde d'éthylène, le butadiène;*

9° L'*air liquide, l'oxygène liquide, l'azote liquide.*

77 — *c*) Gaz dissous sous pression 2):

10° L'*ammoniaque dissoute dans de l'eau*, en concentrations supérieures à 35 % et ne dépassant pas 50 %;

11° L'*acétylène dissous dans de l'acétone et absorbé par des matières poreuses.*

---

1) Un mélange de bromure de méthyle et de bromure d'éthylène contenant au plus 50 % de bromure de méthyle n'est pas considéré comme sujet à l'explosion et est transporté sans condition.

2) L'eau ammoniacale dont la teneur en ammoniaque n'excède pas 35 % et les boissons contenant de l'acide carbonique ne sont pas considérees comme matières sujettes à l'explosion et sont transportées sans condition.

Conditions de transport.

A. — *Nature des récipients.*

78 — *a*) Dans la mesure où elles ne sont pas spécifiées dans la présente Annexe, les conditions de fabrication, de nature et de qualité de métal, auxquelles doivent satisfaire les récipients des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression, sont celles qui sont exigées pour la circulation à l'intérieur de leur pays d'origine.

79 — *b*) On emploiera pour *l'air liquide*, *l'oxygène liquide* et *l'azote liquide*:

a) Des bouteilles en verre à double paroi, dans laquelle on a fait le vide.

Elles doivent être entourées de feutre et fermées par un bouchon de feutre permettant l'échappement des gaz sans produir à l'intérieur une forte pression, mais empêchant l'écoulement du liquide. Ce bouchon de feutre doit être fixé de manière à ne pouvoir se déplacer si la bouteille perd l'équilibre ou est renversée. Chaque bouteille ou plusieurs bouteilles réunies doivent être protégées contre les chocs par une corbeille en fil de fer ou un autre récipient analogue reposant fixement sur le sol. Ces corbeilles ou autres récipients doivent être placés dans des coffres métalliques ou dans des caisses en bois revêtues intérieurement de tôle, ouverts en haut ou simplement garantis à leur partie supérieure par un treillis en fil de fer, un couvercle perforé ou tout autre mode de protection analogue. Les coffres métalliques ou les caisses en bois doivent être complètement étanches dans la partie inférieure jusqu'à une hauteur suffisante pour que, en cas de bris des bouteilles, le liquide ne puisse se répandre à l'extérieur. Les coffres et les caisses remplis d'air liquide ou d'oxygène liquide ne renfermeront aucune matière d'emballage facilement inflammable; les matières telles que le feutre et la laine sont admises.

β) Récipients constitués d'autres matières.

Ils ne peuvent être employés qu'à la condition d'être protégés contre la transmission de chaleur, de manière à ne pouvoir se couvrir de rosée ni de givre. Un autre emballage de ces récipients n'est pas nécessaire. Les prescritions édictées sous *a*) concernant la fermeture des bouteilles en verre sont applicables par analogie à ces récipients.

80 — *c*) Pour les *solutions d'acétylène dans de l'acétone* (11°) les récipients seront en fer fondu (Flubeins) doux, en acier doux ou en une substance semblable quant à la dureté, l'élasticité et quant à la dilatation (mais non pas en cuivre). Les récipients doivent être entièrement remplis d'une masse finement poreuse, répartie uniformement, laquelle

1° n'attaque pas les récipients en fer et ne forme de combinaisons nuisibles ni avec le dissolvant de l'acétylène (acétone), ni avec ce dernier lui-même,

2° même à un usage prolongé et en cas de secousses ne s'affaisse pas et ne forme pas de vides dangereux, même à une température de 50° C,

3° empêche sûrement que des décompositions de l'acétylène revêtant le caractère d'explosions ne se produisent, même à des températures élevées et sous l'influence de chocs violents, ou ne se propagent au travers de la masse.

Aucune pièce métallique en contact direct avec l'acétylène dissous ne pourra être établie en cuivre ou en alliage contenant plus de 70 % de cuivre.

B. — *Epreuve officielle des récipients.*

81 — (1) Les rècipients en fer fondu, en acier ou en cuivre doivent, avant leur emploi, être soumis, de la part d'un expert autorisé par les autorité compétentes, à une épreuve de pression hydraulique. Les récipients destinés au transport des solutions d'acétylène doivent en outre, avant leur emploi, être examinés en ce qui concerne la nature de la matière poreuse et de la quantité du solvant admissible [voir A, *c*) — chiffre marginal 80 — et D, al. (3) *a*) — chiffre marginal 91 —].

82 — (2) La pression intérieure à faire supporter lors de l'épreuve de pression hydraulique doit comporter:

a) Pour les *gaz comprimés*, une fois et demie la pression de chargement, laquelle ne doit pas dépasser les limites autorisées en D (voir plus loin). La pression d'épreuve doit dépasser de 5 kg/cm² au moins la pression de chargement;

b) Pour les *gaz liquéfies denommés sous* 5°, 6° 7° *et* 8°:

Acide carbonique	250	kg/cm²
Gaz d'huile	250	»
Protoxyde d'azote	250	»
Ethylène	225	»
Acide chlorhydrique anhydre et éthane	120	»
Gaz dit Z	40	»
Propylène	35	»
Ammoniaque	30	»
Oxychlorure de carbone (phosgène)	15	»
Chlore et gaz dit T	30	»
Acide sulfureux	12	»
Tétroxyde d'azote	22	»
Chlorure de méthyle	16	»
Ether méthylique	16	»
Méthylamine	14	»
Clorure d'éthyle, bromure de méthyle, éthylamine, oxyde d'éthylène et butadiène	10	»
Chlorure de vinyle	11	»

c) Pour les *gaz dissous sous pression*:

Acétylène dissous dans de l'acétone	60	»
Ammoniaque dissoute sous pression dans de l'eau:		
à raison de plus del 35 % jusqu'à 40 % en poids d'ammoniaque	8	»
à raison de plus de 40 % jusqu'à 50 % en poids d'ammoniaque	12	»

83 — (3) L'épreuve de pression doit être renouvelée:

a) tous les 2 ans pour les récipients destinés au transport, du *chlore*, de *l'acide chlorhydrique anhydre*, du *tétroxyde d'azote*, de *l'acide sulfureux, de l'oxychlorure de carbone;*

b) tous les 5 ans pour les récipients destinés au transport des *autres gaz comprimés ou liquéfiés;*

c) tous les 5 ans les récipients d'*ammoniaque dissoute sous pression.*

84 — (4) Les récipients servant au transport d'*acétylène dissous* doivent faire tous les 10 ans l'objet d'un examen. Cet examen devra tout au moins comprendre l'état extérieur des récipients (effets de la rouille, déformations) et l'état de la masse de remplissage (relâchement, affaissement). En outre, l'on doit pratiquer des sondages consistant à découper un nombre raissonable de récipients et à en examiner l'intérieur avec soin, tant en ce qui concerne la rouille qu'au point de vue des modifications survenues dans la matière qui les compose et dans la masse de remplissage.

Pour le transport de récipients d'acétylène dissous, la lettre de voiture doit être accompagnée d'une attestation de l'Office compétent du pays d'expédition des récipients, aux termes de laquelle ceux-ci sont admis au transport dans ce pays.

85 — (5) En procédant à l'épreuve de pression hydraulique, il faut faire en sorte que l'augmentation de pression se fasse sans à-coups. Les récipients doivent supporter la pression d'épreuve sans subir de déformation permanente ou des fissures.

85 a — (6) En ce qui concerne les récipients des wagons-réservoirs et les grans récipients qui doivent être roulés dont il est question sous E, al. (2) — chiffre marginal 95 — un examen intérieur doit avoir lieu aux époques identiques à celles prescrites pour l'épreuve de pression. Cet examen doit, autant que possible, avoir lieu en même temps que l'épreuve de pression.

C. — *Equipement des récipients (soupapes, inscriptions).*

86 — (1) Les récipients servant au transport des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression (à l'exception de l'air liquide, de l'oxygène liquide et de l'azote liquide) doivent être munis d'une soupape au moins pour le remplissage et la vidange.

Les soupapes doivent être faites en une matière qui ne peut être attaquée par le contenu. Notamment, s'il s'agit de *solution d'acétylène* (11°), les parties métalliques de la soupape en contact avec le gaz ne doivent pas contenir plus de 70 % de cuivre. En ce qui concerne les récipients renfermant de l'*ammoniaque liquéfiée* ou *dissoute dans de l'eau* les soupapes en cuivre ne sont pas admises.

Dans les récipients pour l'*oxygène*, le *tétroxyde d'azote*, le *protoxyde d'azote et l'air comprimé*, on ne pourra utiliser pour l'étoupement ou la lubrification une substance contenant de la graisse ou de l'huile.

Pour le *gaz d'huile*, le *gaz mixte* et *l'ammoniaque dissoute dans de l'eau*, on peut employer au lieu de soupapes des bouchons métalliques vissées; ceux-ci doivent fermer assez bien pour que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir.

Les récipients contenant de *l'acétylène dissous* peuvent avoir des soupapes d'arrêt avec fermeture de raccordement.

87 — (2) Les récipients doivent porter en caractères bien apparents et durables les inscriptions suivantes:

a) pour *tous les gaz, excepté ceux dénommés sous 9°:*

α) le nom du gaz, la désignation du fabricant ou du propriétaire, ainsi qu'un numéro d'ordre du récipient;

β) le poids du récipient vide, y compris les accessoires (soupape, bouchon métallique, etc., à l'exception de la chape de protection);

γ) la pression d'épreuve;

δ) la date de la dernière épreuve et le poinçon de l'expert qui à procédé à cette opération.

b) pour les *gaz comprimés et pour l'acétylène dissous dans de l'acétone*:

la valeur de la pression de chargement autorisée [voir D, al. (1) — chiffre marginal 89 — et D, al. (3) — chiffre marginal 91 —]; en outre, pour les récipients d'acétylène dissous dans de l'acétone, le poids total du récipient vide [voir ci-dessus lettre *a*) *β*)], de la masse absorbante et de l'acétone pouvant être admise dans le récipient.

c) pour les *gaz liquéfiés, à l'excption de ceux dénommés sous 9°. et pour l'ammoniaque dissoute dans de l'eau*:

le maximum de charge admissible.

d) En outre, les wagons-réservoirs renfermant des *gaz comprimés et liquéfiés* doivent être munis d'une étiquette conforme au modèle n° 11.

88 — (3) En ce qui concerne les récipients neufs, les inscription prescrites ne doivent être gravées que sur la partie renforcée de la paroi, et en ce qui concerne les tubes, les dimensions de l'inscription doivent permettre de la graver sur le col renforcé.

Les inscription qui sont gravées dans les récipients et ne sont plus valables ne doivent pas être enlevées s'il doit en résulter une diminution de l'épaisseur de la paroi au-dessous du minimum admissible. L'enlèvement ou la modification d'inscription ne peut avoir lieu que lorsque les récipients sont complétement vidés et nettoyés et après approbation d'un expert agréé par les autorités compétentes. Celui-ci est tenu d'examiner ces récipients avant un nouvel usage et de les soumettre à une nouvelle épreuve.

Si le gaz n'est désigné sur les récipients qu'au moyen de formules chimiques, le nom non abrégé de ce gaz doit figurer de façon nette et durable soit sur une étiquette à coller sur les récipients, soit en caractères peints sur ces dernies.

D. — *Remplissage des récipients.*

89 — (1) La pression de chargement maximum admissible pour les récipients servant au transport des *gaz comprimés* comporte, à une température ramenée à 15° C:

pour l'acide carbonique sous forme de gaz	20 kg/cm²
» le gaz mixte (gaz d'huile ne contenant pas plus de 30 % d'acétylène) et le gaz à l'eau	10 »
» le gaz d'huile (gaz riche)	125 »
» l'oxygène, l'hydrogène, le gaz d'éclairage, l'oxyde de carbone, l'azote, le protocarbure d'hydrogène (grisou, méthane), l'air comprimé et les gaz rares	200 »

90 — (2) La charge maximum admise pour les récipients servant au transport des *gaz liquéfiés dénommés sous* 5°, 6°, 7° et 8° comporte:

pour l'acide carbonique .	1 kg.	de liquide	pour			1.34	de capacité du récipient
» le gaz d'huile et le gaz dit Z . . .	1	»	»	»	»	2.50	
» le propylène . . .	1	»	»	»	»	2.25	
» le protoxyde d'azote	1	»	»	»	»	1.34	
» l'éthylène	1	»	»	»	»	3.50	
» l'éthane	1	»	»	»	»	3.30	
» l'ammoniaque . . .	1	»	»	»	»	1.88	
» le butadiène . . .	1	»	»	»	»	1.85	
» l'oxychlorure de carbone (phosgène) .	1	»	»	»	»	0.80	
» le chlore	1	»	»	»	»	0.80	
» l'acide sulfureux . .	1	»	»	»	»	0.80	
» le tétroxyde d'azote .	1	»	»	»	»	0.80	
» le chlorure de méthyle	1	»	»	»	»	1.25	
» le chlorure d'éthyle .	1	»	»	»	»	1.25	
» l'oxyde d'éthylène .	1	»	»	»	»	1.30	
» l'éther méthylique .	1	»	»	»	»	1.65	
» le méthylamine . .	1	»	»	»	»	1.70	
» l'éthylamine. . . .	1	»	»	»	»	1.70	
» l'acide chlorhydrique anhydre	1	»	»	»	»	1.75	
» le chlorure de vinyle	1	»	»	»	»	1.26	
» le bromure de méthyle	1	»	»	»	»	0.70	
» le gaz dit T . . .	1	»	»	»	»	1.34	

91 — (3) Pour les *gaz dissous sous pression dans les liquides il y a lieu d'observer ce qui suit*:

a) La pression finale de chargement maximum admissible à une température de 15° C pour *l'acétylène dissous dans de l'acétone* (11°) est de 15 kg/cm².

La quantité normale de solvant doit, à une température ramenée a 15° C, être telle que l'augmentation de volume qu'il subit en absorbant l'acétylène à la pression finale de charge laisse à l'intérieur de la masse poreuse un volume libre égal à 15 % au moins de la capacité en eau du récipient.

b) Pour *l'ammoniaque dissoute sous pression dans de l'eau* (10°) la charge maximum admise pour les récipients est réglée comme il suit:

à raison de plus de 35 % jusqu'à 40 % en poids d'ammoniaque, 1 kg. de dissolution pour 1,25 1 de capacité du récipient;

à raison de plus de 40 % jusqu'à 50 % en poids d'ammoniaque, 1 kg. de dissolution pour 1,30 1 de capacità du récipient.

92 — (4) Avant chaque remplissage, le bon état des récipients doit être vérifié par un expert de l'usine chargée du remplissage. Les résidus éventuels doivent être enlevés. Un nettoyage s'impose avant tout lorsque les secousses imprimées aux récipients vides permettent de constater la présence de résidus solides. Les récipients dont les inscriptions relatives au contrôle sont défectueuses ou incomplètes ou dont l'épreuve (chapitre B — chiffres margineaux 81 à 85 a —) ne peut être indubitablement prouvée, ne doivent pas être remplis sans épreuve préalable.

93 — (5) Les récipients pour les gaz liquéfiés ou dissous sous pression doivent être pesés pendant leur remplissage et soumis à un pesage supplémentaire en vue d'établir une surcharge éventuelle.

E. — *Autres prescriptions.*

94 — (1) Lorsque les récipients remplis de *gaz dénommés sous* 5°, 6° et 7° (à l'exception du *chlore et du tétroxyde d'azote*) ou sous 8° sont emballés dans des caisses, ils peuvent être réunis en un seul colis avec d'autres objets.

95 — (2) Les récipients remplis de *gaz dénommés sous* 1° *à* 8°, 10° *et* 11°, non emballés dans des caisses, doivent, en tant que les réglements en vigueur dans le pays expéditeur le prescrivent, être pourvus d'une garniture extérieure qui les empêche de rouler. Ces garnitures ne doivent pas former un ensemble avec les chapes de protection. La garniture destinée à empêcher les récipients de rouler ne s'applique pas aux grands récipients qui ne sont pas portés mais roulés, et qui, à cet effet, sont munis de cercles spéciaux. Ces récipients ne sont admis que pour les *gaz dénommés sous* 6°, 7°, 8° *et* 10°. Leur capacité ne doit pas être inférieure à 100 1 ni dépasser 500 1 1).

Les soupapes prescrites sous C, al. (1) porteront des chapes de protection en fer qui doivent posséder une ou plusieurs ouvertures; les récipients en cuivre peuvent être pourvus de chapes en cuivre. Les soupapes placées dans l'intérieur du col des récipients et qui sont protégées par un bouchon métallique vissé et bien fixé n'ont pas besoin de porter de chape.

96 — (3) Les caisses renfermant des récipients remplis de *gaz dénommés sous* 1° *à* 8°, 10° *et* 11° doivent porter d'une manière apparente et durable l'indication de leur contenu; il doit en être de même en ce qui concerne les récipients eux-mêmes [voir sous C, al. (2) a), *a*) — chiffre marginal 87 —].

Les récipients en caisse doivent être disposés de telle sorte que les timbres d'épreuve puissent être facilement decouverts.

Les colis renfermant de *l'air, de l'azote* ou de *l'oxygéne liquides* (9°) porteront les inscriptions bien apparents « Air (ou Azote ou Oxygènè) liquide » et seront munit d'étiquettes conformes au modèle n° 6; les caisses en bois et les coffres métalliques contenant des bouteilles en verre mentionnées sou A, al. *b*) *a*) — chiffre marginal 79 — doivent en outre porter des étiquettes conformes au modèle n° 7.

97 — (4) L'*oxygène comprimé* ne doit contenire que 4 % en volume au plus d'hydrogène et *l'hydrogène comprimé* 2 % en volume au plus d'oxygéne. La composition du mélange doit être vérifiée par analyse lors du remplissage des récipients. Le résultat de l'analyse doit être produit sur demande.

Les récipients ayant contenu les *gaz dénommés sous* 2° *ou* 3°, *le protocarbare d'hydrogène, l'hydrogène comprimé* (4°), *l'oxychlorure de carbone* (6°) *ou des gaz dénommés sous* 7° doivent être fermés immédiatement apres leur vidage.

Sont également à considérer comme récipients vides ceux dans lesquels, après le vidage des *gaz liquéfiés dénommés sous* 5° *à* 8°, subsistent, à l'état de gaz, de petites quantités de residus. Ces récipients doivent également être fermés immédiatement après avoir été vidés.

L'expéditeur de tout envoi de *gaz comprimés* (1° *à* 4°) peut être requis de vérifier la pression existant dans les récipients à l'aide d'un manomètre. Cette prescription n'est pas applicable au *gaz riche* ni au *gaz mixte* transportés dans des bouées de mer ou autres récipients analogues.

98 — (5) Les colis ne doivent pas être projetés ou soumis à des chocs, ni exposés aux rayons du soleil, ni à la chaleur du feu.

99 — (6) Le transport doit être effectué:

1° Pour *les gaz énumérés sous* 1° *à* 4°:

en wagons couverts. Si la remise au transport est effectué dans des véhicules spécialement aménagés pour la circulation routière et entièrement recouverts de bâches ou de caisses extérieures en bois, l'on utilisera des wagons découverts.

Pour *les gaz à l'eau, le gaz mixte* (2°), *le gaz d'huile* (gaz riche) (3°) et le *protocarbure d'hydrogène* (4°), l'on peut également utiliser des wagons découverts; mais pendant les mois d'avril à octobre inclusivement, ces wagons doivent être complètement protégés par des bâches, à moins que les récipients ne soient renfermés dans des caisses en bois.

Pour l'*oxygène et* l'*hydrogène* (4°) l'on pourra également, pendant les mois de novembre à mars inclusivement, se servir de wagons découverts.

2° Pour *les gaz énumérés sous* 5° *à* 7°:

en wagons couverts ou découverts; pendant les mois d'avril à octobre inclusivement, les wagons découverts doivent être munis de bâches; les bâches doivent être étanche et ajustées à des cadres en bois de façon a maintenir entre les récipients et elles-mêmes un espace libre permettant la libre circulation de l'air dans le sens de la longueur du wagon.

3° Pour *les gaz énumeres sous* 8°:

en wagons découverts; pendant les mois d'avril à octobre inclusivement, les wagons découverts doivent être entièrement recouverts de bâches, à moins que les récipients

1) Pour le transport du chlore liquéfié sont admis les tonneaux, munis de cercles, d'une contenance de 800 1=1000 kg.

ne soient emballés dans des caisses en bois. Si ces gaz répondent aux prescriptions d'emballage fixées au chiffre marginal 106, ils peuvent aussi être transportés dans des wagons couverts.

4° Pour *les gaz énumérés sous* 9°:
dans des wagons couverts.

5° Pour *les gaz énumerés sous* 10°:
dans des wagons couverts ou découverts.

6° Pour *les gaz énumérés sous* 11°:
dans des wagons couverts; pendant les mois de novembre à mars inclusivement, l'on peut aussi utiliser des wagons découverts.

100 — (7) Les récipients remplis de *gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression* doivent être chargés dans les wagons de manière à ne pouvoir ni tomber, ni se renverser. Ceux qui renferment de l'*air liquide*, de *l'oxygène liquide ou de l'azote liquide* seront placés debout et protégés contre toute détérioration pouvant être produite par d'autres colis.

Les récipients *remplis d'air liquide ou d'oxygène liquide* ne doivent pas non plus être chargés dans la proximité immédiate de matières facilement inflammables en petits morceaux ou à l'état liquide.

101 — (8) *a*) Sont applicables à l'admission des récipients des wagons-réservoirs destinés au transport des *gaz comprimés ou liquéfiés ou dissous sous pression*, en ce qui concerne la nature de leur matériel, l'épreuve officielle, l'équipement et le remplissage, les prescriptions sous A, B, C et D et celles figurant sous E, alinéa (2), pour les soupapes, ainsi que sous H.

Les wagons-réservois ne sont toutefois pas admis pour le transport de l'*oxychlorure de carbone* (phosgène) du 6°.

Les récipients doivent être bien préservés contre un déplacement et être bien encastrés dans les wagons. Ils ne doivent pas pouvoir en être enlevés sans appareils spéciaux.

102 — *b*) Les wagons-réservoirs destinés au transport des *gaz liquéfiés* et dont le diamétre est constant doivent être munis à l'intérieur de cloisons convenablement perforées ou de dispositif analogues qui ralentissent le mouvement du liquide en cas de brusques changements de vitesse du véhicule.

103 — *c*) Les wagons-réservoirs destinés au transport des *gaz liquéfiés dénommés sous* 5°, 6° et 7° doivent porter une enveloppe en bois ou être munis d'autres isolants approuvés par l'autorité compétente. Pour le choix de ces isolants, il y a lieu de tenir compte du diamètre du récipient, du genre du gaz auquel celui-ci est destinè ainsi que du coefficient d'absorption et d'émission, de telle manière que la température des gaz du récipient ne puisse excéder en aucun cas 50° C.

104 — *d*) Les récipients des wagons-réservoirs destinés, au transport des *gaz comprimés* ou *liquefiés* ne doivent pas être pourvus chacun d'une soupape pour le remplissage et la vidange. Il suffit que tous les récipients soient, aux deux extrémités du wagon, raccordés à un tuyau-collecteur une soupape d'arrêt placée à l'intérieur de la caisse du wagon. Ces soupapes n'ont pas besoin d'être munies de chapes de protection.

104 a — *e*) Les réservoirs des wagons-réservoirs doivent être mis à la terre au point de vue électrique.

F. — *Exceptions aux prescriptions édictées sous* A à E.

105 — (1) Les *gaz liquéfiés dénommés sous* 5°, 6° *et* 7° peuvent également être transportés en *petites quantités* dans de forts tubes en verre hermétiquement fermés; savoir l'*acide carbonique*, l'*éthane* et le *protoxyde d'azote* jusqu'à 3 gr., l'*ammoniaque*, le *chlore* et le *tétroxyde d'azote* jusqu'à 20 gr., l'*acide sulfureux anhydre* et l'*oxychlorure de carbone* (phosgène) jusqu'à 100 gr., aux conditions ci-après: les tubes en verre ne doivent être remplis qu'à moitié pour l'*acide carbonique*, l'*éthane* et le *protoxyde d'azote*, qu'aux deux tiers pour l'*ammoniaque*, le *chlore* et le *tétroxyde d'azote*, et qu'aux trois quarts pour l'*acide sulfureux* et l'*oxychlorure de carbone* (phosgène). Chaque tube en verre doit être placé dans une capsule en fer-blanc soudée, remplie de terre d'infusoires et emballée dans une caisse en bois solide. Il est permis d'emballer plusieurs capsules de fer-blanc dans une même caisse, mais les tubes contenant du *chlore* ne doivent pas être placés dans une même caisse avec des tubes contenant de l'*ammoniaque* ou de l'*acide sulfureux*. Il est également permis d'emballer d'autres objets dans la caisse contenant des capsules en fer-blanc remplis de *gaz liquéfiés* autres que le *chlore*.

De petits tubes renfermant de l'*acide carbonique liquide* destiné au gouflement des pneus ou à des buts sanitaires peuvent être transportés sous les conditions suivantes:

a) Les tubes doivent être fabriqués en acier doux, sans couture: leur contenance ne doit pas dépasser 200 cm³ et leur diamètre intérieur ne doit pas être supérieur à 30 mm.

b) Il n'est pas nécessaire de munir les tubes d'une soupape, d'une chape de protection et d'une garniture extérieure les empêchant de rouler.

106 — (2) Les *matières dénommées* sous 8°, en quantités jusqu'à 150 gr. dans des tubes en verre, dont le poids brut ne doit pas dépasser 5 kg. peuvent être bien calées seules ou avec d'autres objets dans de fortes caisses, à la condition que les tubes en verre soient solidement assujettis dans ces dernières. Les caisses doivent porter l'étiquette conforme au modèle n° 3.

107 — (3) Les *capsules métalliques d'acide carbonique* (sodor, sparklets) renfermant 25 gr. au plus d'*acide carbonique liquide* et au maximum 1 gr. de liquide pour 1,34 cm³ de capacité sont acceptées au transport sans restriction si l'acide carbonique ne contient pas plus de ½ % d'air.

108 — (4) L'*oxygène comprimé* jusqu'à 0,3 kg/cm² renfermé dans de petits sacs en caoutchouc, tissus imprégnés ou matières analogues est admis sans condition au transport.

109 — (5) Sont transportés sans condition les *réservoirs de machines à glace* pourvus d'une façon permanente de la quantité d'acide sulfureux liquide ou d'ammoniaque liquide nécessaire à leur fonctionnement, si leur contenu en acide sulfureux ou en ammoniaque ne dépasse pas 20 l.

110 — (6) Les récipients contenant de l'*oxygène comprimé*, fixés dans des bacs à poissons, sont admis également au transport s'ils ne sont pas hermétiquement fermés mais pourvus d'appareils permettant à l'oxygène de s'échapper peu à peu.

G. — *Mode de transport.*

111. — Les *gaz énumérés sous* 8° sont admis au transport en grande vitesse à la condition que leur emballage soit conforme aux prescriptions du chapitre F, alineà (2) — chiffre marginal 106 —.

H. — *Dispositions trantitoires.*

112 — Peuvent continuer à être admis au transport, à titre trantitoire, les récipients pour gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression qui ont été mis en service sous l'empire de l'Annexe I à la precedente Convention internationale.

Pour les délais de renouvellement des épreuves périodiques, ils sont assujettis aux conditions fixées sous B — chiffres marginaux 83 et 84 —.

I e. — MATIÈRES QUI, AU CONTACT DE L'EAU, DÉGAGENT DES GAZ INFLAMMABLES OU FACILITANT LA COMBUSTION 1).

113 — Ne sont admises au transport que les matières suivantes:

1° Les *métaux alcalins* et *alcalins-terreux,* tels que le sodium, potassium, calcium, etc., ainsi que les *combinaison entre ces métaux.*

2° Le *carbure de calcium* et *l'hydrure de calcium.*

3° Le *peroxyde de sodium* et le peroxyde de sodium sous forme de mélanges qui ne soient pas plus dangereux que le peroxyde de sodium.

Conditions de transport.

A. — *Emballage.*

114 — (1) L'emballage doit être fait dans des récipients en fer, revêtus ou non de plomb, ou dans des récipients en fer-blanc solides, étanches, bien fermés. Les *matières dénommées sous* 1° peuvent aussi être transportées jusqu'à concurrence de 5 kg. dans des bouteilles en verre, résistantes, munies d'une fermeture solide et étanche. Les récipients doivent être complètement secs ou, pour les *matières dénommées sous* 1°, remplis avec du pétrole.

115 — (2) Les récipients renfermant des *matières dénommées sous* 1° *et* 3° doivent être placés dans des enveloppes de protection, savoir:

a) les récipients en fer, revêtus ou non de plomb, ou les récipients en fer-blanc renfermant des *matières dénommées sous* 1°, dans dec caisses en bois ou dans des paniers métalliques de protection;

116 — *b)* les bouteilles en verre renfermant des *matières dénommées sous* 1° ou les récipients renfermant des *matières dénommées sous* 3°, dans des caisses en bois, revêtues intérieurement d'une enveloppe de tôle (revêtue ou non de plomb) ou de fer-blanc, rendue étanche pour empêcher l'entrée de l'eau. Les bouteilles en verre emballées dans des caisses doivent être placées solidement dans de la terre d'infusoires sèche ou dans d'autres matières analogues incombustibles. Les bouteilles en verre ne renfermant pas plus de 250 gr. peuvent être emballées dans des boites en fer, (revêtu ou non de plomb), ou en fer-blanc munies d'une fermeture solide et étanche, au lieu de l'être dans des caisses en bois.

Les récipients en fer-blanc renfermant du *peroxyde de sodium* (3°), remis au transport par wagon complet, peuvent être aussi placés dans des paniers métalliques de protection en fer.

Des enveloppes de protection ne sont pas nécessaires:

117 — *α*) En ce qui concerne les *matières dénommées sous* 1°, dans le cas où elles sont emballées dans de forts tambours en fer avec une fermeture étanche.

β) En ce qui concerne les *matières dénommées sous* 3°, à condition d'employer des tonneaux en fer solides et étanches dont la surface et les fonds sont pourvus d'un revêtement en bois de 2,5 cm. au moins d'épaisseur, maintenu sûrement au moyen de cercles ou de cornières en fer plat.

1) La *cyanamide de calcium* doit être admise au transport sans condition.

118. — (3) Les colis renfermant des *matieres de la classe* I e doivent porter une étiquette conforme au modèle n. 8.

Les wagons-réservoirs destinés au transport du *carbure de calcium* (2°) doivent être munis, aux lieu et place de cette ètiquette, de l'inscription suivante qui doit figurer du côté de la fermeture: « A fermer hermétiquement après le remplissage et la vidange ». En outre, ces wagons doivent être munis d'une étiquette conforme au modèle n° 9.

B. — *Autres prescriptions.*

119 — (1) Toute quantité jusq'à 5 kg., emballée conformément aux prescriptions èdictées en A, peut être réunie avec d'autres objets.

120 — (2) Les colis doivent être manipulés avec des précautions toutes spéciales. Ils ne doivent pas être projetés et ils seront arrimés assez solidement dan les wagons pour être protégés contre les frottements, cahots, heurts, renversement ou chute des couches supérieures.

121 — (3) Le transport doit être effectué en wagons couverts. Toutefois, le *carbure de calcium* (2°) peut être transporté en wagons découverts bâchés.

122 — (4) Les récipients vides qui contenaient des *matières dénommées sous* 2° doivent être exempts de restes de ces matières. Mention devra être faite dans la lettre de voiture de ce qu'ils contenaient précédemment.

CLASSE II.

MATIÈRES SUJETTES À L'INFLAMMATION SPONTANÉE 1).

123 — Ne sont admises au transport que les matières suivantes:

1° Le *phosphore ordinarie* (blanc et jaune).

2° Les *combinaisons de phosphore avec des terres alcalines,* par exemple le *phosphure de calcium,* le *phosphure de strontium;*

3° Les *mélanges de phosphore amorphe avec des résines ou des graisses,* dont le point de fusion est supérieur à 35° C, les *solutions de phosphore ordinaire dans le sulfure de carbone.*

4° Le *zinc-éthyle, le zinc-méthyle, le magnésium-éthyle* et *d'autres liquides similaires qui s'enflamment spontanément à l'air,* ainsi que leurs solutions dans l'éther.

5° La *suie fraîchement calcinée.*

6° *a)* Le *charbon de bois fraîchement éteint, en poudre, en grains ou en morceaux; les grignons carbonisés.*

b) Le *liège fraîchement gonflé, en poudre ou en grains,* avec ou sans mélange de goudron ou de matières similaires 2) non sujettes à l'oxydation spontanée.

7° La *soie fortement chargée* (cordonnet, soie souple, bourre de soie et soie chappe) *en écheveaux.*

8° *a)* Les matières suivantes imprégnées de graisse, de vernis ou d'huile: *laine, poils, laine artificielle, coton, coton artificiel, soie, lin, chanvre, jute — à l'état brut,* sous forme de *déchets* provenant de la *filature* ou du *tissage,* à l'état de *chiffons* ou d'*étoupes* —, à *condition qu'elles soient à l'état sec;* en outre, la *laine ayant servi au nettoyage* et les *étoupes* (*torcons à nettoyer*);

1) Le phosphore amorphe (rouge), le sesquisulfure de phosphore, les combinaisons de phosphore avec des métaux, par exemple le phosphure de fer et le phosphure de cuivre, sont admis au transport sans condition.

2) Les enveloppes et les plaques en liège-gonflé, fabriquées sous pression avec ou sans mélange de goudron ou de matières analogues, sont admises au transport sans condition.

b) Les *produits, à l'état sec, fabriqués avec les matières ci-dessus, imprégnés de graisse, de vernis ou d'huile,* par exemple bâches, cordages, courroies de transmission de coton ou de chanvre, lisses de tisserand et de harnais, fils et fils retors, articles en filet (filets de pêcheurs graissés, etc.).

9° Les *mélanges de matières combustibles grenées ou poreuses avec de l'huile de lin, du vernis, de la résine, de l'huile de résine, des résidus de pétrole et autres matières analogues, si ces derniers composants peuvent encore être sujets à s'oxyder par eux-mêmes* (par exemple la masse dite *bourre de liège, la lupuline*), en outre des *résidus huileux de la décoloration du soja.*

10° Le *cautchouc broyé,* la *poussière de caoutchouc.*

11° Les *matières suivantes imprégnées de graisse, d'huile ou de vernis*: papier (ou carton) et les produits fabriqués de papier (ou de carton) (par exemple les fuseaux, les anneaux de carton, etc.) en tant que les matières d'imprégnation ne sont pas encore sèches.

12° La *poussière* et la *poudre d'aluminium* et de *zinc,* ainsi que des *mélanges de poussière ou de poudre d'aluminium et de poussière ou de poudre de zinc, même grasses et huileuses;* la *poussière filtrée des hautsfourneaux.*

13° Les *sacs à levure ayant servi, non nettoyés.*

14° La *matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage.*

15° Les *fils de nitrocellulose non dénitrés servant à la fabrication de la soie ou de la laine artificielle.*

16° La *poussière de lignite prête au chauffage* 1), en outre le *coke de lignite carbonisé rendu inerte* (c'est-à-dire moins sujet à l'inflammation spontanée).

Conditions de transport.

A. — *Emballage.*

124 — (1) Les *matières dénommées sous* 1° *et* 2° doivent être emballées dans des récipients en fer-blanc solides, étanches et bien soudés, solidement assujettis dans une forte caisse en bois bien fermée.

Le transport du *phosphore ordinaire* (1°) est encore soumis aux prescriptions suivantes:

Dans les récipients, il doit toujours être plongé dans l'eau.

Il peut aussi être emballé dans des tonneaux en tôle de fer résistants, étanches et bien fermés. Le poids d'un tonneau de ce genre ne doit pas dépasser 300 kg. Les tonneaux d'un poids de plus de 100 kg. doivent être munis de cercles de tête et d'un dispositif leur permettant d'être roulés.

Le phosphore ordinaire peut également être transporté dans des wagons-réservoirs qui doivent être pourvus d'une installation de chauffage.

Les tonneaux pourvus d'un couvercle vissé — à moins qu'ils ne soient munis d'un dispositif les tenant obligatoirement debout — ainsi que les caisses renfermant du phosphore ordinaire doivent porter des étiquettes conformes au modèle n° 6.

Les quantités ne dépassant pas 250 gr. peuvent aussi être renfermées dans des vases en verre solides, fermés hermétiquement, qui doivent être solidement maintenus dans des récipients en tôle, avec des matières d'emballage appropriées; ces récipients doivent être solidement assujettis dans une seconde enveloppe en bois;

Pour les *matières dénommées sous* 2°, par quantités de 2 kg. au maximum, les récipients en fer-blanc peuvent être remplacés par des bouteilles en verre ou cruches qui doivent également être emballées dans une forte caisse en bois bien fermée.

125 — (2) Les *matières dénommées sous* 3° doivent être emballées soit dans des caisses ne permettant aucune fuite, ou être fondues dans des projectiles non chargés.

126 — (3) Les *matières dénommées sous* 4° doivent être emballées dans des récipients solides et étanches, en terre (grès, etc.), en métal ou en verre, scellés à la lampe ou pourvus d'une fermeture hermétique offrant une sécurité équivalente.

Les vases en verre ou en grès doivent être emballés, soit isolément, soit à plusieurs, dans des récipients en tôle solides, remplis de cendre ou de terre d'infusoires sèche, qui seront soudés hermétiquement.

Les récipients en métal doivent être solidement assujettis soit isolément, soit à plusieurs, dans d'autres récipients (bannettes ou paniers métalliques, cuveaux ou caisses) solides et munis de matières d'emballage appropriées. Les enveloppes extérieures découvertes doivent porter une couverture protectrice, et si celle-ci consiste en paille, jonc roseau ou autres matières analogues, facilement inflammables, elle doit être imprégnée de lait d'argile ou de chaux, etc., mélangé avec du verre soluble.

Les enveloppes renfermant des bonbonnes en verre doivent en outre être munies d'une étiquette conforme au modèle n° 7.

127 — (4) Les *matières dénommées sous* 5°, 6° *a) et* 6° *b)* doivent être emballées dans des récipients étanches et fermant bien. Les tonneaux en bois auront à l'intérieur un revêtement imperméable.

128 — (5) Les *matières dénommées sous* 7° doivent être emballées dans de fortes caisses. Quand ces caisses ont plus de 12 cm. de hauteur, les couches de soie seront séparées entre elles par des espaces vides suffisants, au moyen de grilles en bois; des trous pratiqués dans les parois, s'ouvrant sur ces espaces vides, permettront la circulation de l'air. Des baguettes seront clouées extérieurement pour empêchec que les trous des caisses puissent être couverts.

129) — (6) Parmi les *matières dénommées sous 8° a),* la *laine ayant servi au nettoyage et les étoupes* (torchons à nettoyer) *non séchées* doivent être fortement pressées et emballées dans des récipients solides, étanches et bien fermés.

L'emballage n'est pas nécessaire si le transport est effectué dans des wagons en fer munis de couvercles.

130 — (7) Les *matières dénommées sous* 9° doivent être emballées, lorsqu'elles sont *pressées dans des moules,* dans des récipients en fer-blanc solides, étanches ou dans de fortes caisses en bois portant à l'intérieur un revêtement de fer-blanc étanche; lorsqu'elles ne sont *pas pressées dans des moules,* dans des récipients forts, étanches et bien fermés.

131. — (8) Les *matières dénommées sous* 10° doivent être emballées dans des récipients solides et étanches et bien fermés.

132 — (9) Les *matières dénommées sous* 11° doivent être emballées dans de récipients solides et étacnhes.

133 — (10) Les *matières dénommées sous* 12° doivent être emballées dans des récipients en métal ou en bois étanches et bien fermés.

134 — (11) En ce qui concerne le transport par chargements complets de la *poussière filtrée des hauts-fourneaux,* non emballée, voir sous B, alinéa (3) *d)* — chiffre marginal 143 —.

135 — (12) Les *matières dénommées sous* 13° doivent être emballées dans des récipients bien fermés.

1) La poussière de lignite prête au chauffage est du charbon (houille, lignite, tourbe) réduit (par pulvérisation ou par un autre procédé) à un degré de finesse tel qu'il peut être employé directement au chauffage par le charbon pulverisé.

136 — (13) Les ***matières dénommées*** sous 14° ne sont expédiées que dans des wagons en tôle, à moins que ces matières ne soient emballées dans des récipients étanches en tôle. Si les dits wagons ne sont pas munis de couvercles en tôle, fermant bien, le chargement dovra être parfaitement couvert avec des bâches préparées de telle manière qu'elles ne soient pas inflammables par le contact direct de la flamme. Le chargement et le déchargement se feront par l'expéditeur et le destinataire; c'est à l'expéditeur que, à la demande de l'administration du chemin de fer, incombe également le soin de fournir les bâches.

137 — (14) Les *matières dénommées sous* 15° doivent être contenues dans des récipients métalliques ou dans des tonneaux en bois hermétiquement fermés. Les tonneaux doivent contenir un excès d'eau facile à vérifier par l'agitation du récipient.

138 — Dans les cas où ces matières sont emballées dans des récipients métalliques on peut se contenter d'entourer chaque bobine d'une toile mouillée et la lettre de voiture doit attester que cette condition est remplie.

139 — (15) Les ***matières dénommées sous*** 16° doivent être transportées dans des wagons-réservoirs étanches. La *poussière de lignite prête au chauffage* peut également être emballée dans des récipients en métal étanches (par exemple dans des fûts en fer) ou dans des sacs solides rendus imperméables à l'air au moyen de caoutchouc ou de toute autre façon, et hermétiquement fermés.

140 — (16) Tous les colis contenant *des matières dénommées sous* 1°, 2°, 3° et 4° doivent porter une étiquette conforme au modèle n° 3.

B. — *Autres prescriptions.*

141 — (1) Les matières ci-dessous énumérées peuvent être emballées avec d'autres objets dans une caisse en bois solide, étanche et bien fermée, moyennant observation des prescriptions concernant les récipients, édictées en A:

a) le *phosphore ordinaire* (1°) par quantités ne dépassant pas 250 gr.;

b) les ***matières dénommées sous*** 2° par quantiés ne dépassant pas 5 kg.;

c) les ***matières dénommées sous*** 4° par quantités ne dépassant pas 2 kg., à la condition que les vases soient solidement emballés dans les récipients; il est cependant interdit de les emballer avec d'autres matières sujettes à l'inflammation spontanée, et avec les matières inflammables dénommées aux classes III a et III b;

d) les ***matières dénommées*** sous 11° sans restriction ***de poids;***

e) la ***poussière*** et la *poudre d'aluminium* ou de *zinc,* ainsi que des ***mélanges de poussière ou de poudre d'aluminium et de poussière ou de poudre de zinc*** (12°) en quantités ne dépassant pas 1 kg. — mais pas ensemble avec des acides, des lessives alcalines ou des liquides acqueux — doivent être emballées dans des récipients en verre ou boîtes en fer-blanc bien fermés. Les récipients en verre doivent être solidement assujettis dans des boîtes en fer-blanc ou carton dont les espaces vides sont remplis de terre d'infusoires.

142 — (2) Lorsque

a) la *suie* (5°), le *charbon de bois en poudre, en grains* ou en *morceaux*, les *grignons carbonisés* (6° *a*) et le liège ***fraîchement gonflé*** (6° *b*);

b) la *soie en écheveaux* (7°);

c) les *matières désignées sous* 8° (à l'exception de la laine ayant servi au nettoyage et des étoupes);

d) les *mélanges dénommés sous* 9°;

e) les ***matières dénommées sous*** 11°;

f) les ***sacs à levure ayant servi*** (13°);

g) la ***matière ayant servi à épurer le gaz d'éclairage*** (14°) sont dans un état permettant d'écarter tout danger d'inflammation spontanée, et que l'expéditeur atteste cet état dans la lettre de voiture par la déclaration suivante: « Non sujet à l'inflammation spontanée » ces matières ne sont pas soumises au régime des prescriptions de la présente classe.

143 — (3) Doivent être employés pour le transport:

a) des ***matières dénommées sous*** 4°, des wagons découverts; de petites quantités jusqu'à 10 kg. peuvent aussi être chargées dans des wagons couverts;

b) des ***matières dénommées sous*** 7°, 8° et 11°, des wagons couverts ou des wagons découverts bâchés. La ***laine ayant servi au nettoyage*** et les ***étoupes*** (torchons à nettoyer) emballées aux conditions édictées au chapitre A, alinéa (6) — chiffre marginal 129 —, peuvent aussi être transportées en wagons découverts;

c) des ***matières dénommées sous*** 15°, des wagons couverts dont les vantaux doivent être tenus fermés;

d) de la ***poussière filtrée des hauts-fourneaux,*** non emballée, des wagons à couvercles en fer ou des wagons découverts en fer recouverts de bâches.

144 — (4) Doivent en outre être observées pour les ***matières dénommées sous*** 4° les prescriptions édictées dans la classe III a B, alinéa (3) — chiffre marginal 164 —.

145 — (5) Les wagons-réservoirs et les tonneaux en tôle vides, dans lesquels des ***matières dénommées sous*** 1° ont été transportées, doivent être bien fermés. Dans la lettre de voiture, il faut certifier que cette opération a eu lieu.

C. — *Mode de transport.*

146. — Les *matières dénommées sous* 4° ne sont admises au transport en grande vitesse qu'en petites quantités jusqu'à 10 kg.

147-151.

CLASSE III.

MATIERES INFLAMMABLE.

III-a. — LIQUIDES COMBUSTIBLES 1).

Les liquides ci-après et leurs mélanges artificiels liquides ou encore pâteux en dessous de 15° C sont soumis à des conditions spéciales:

152 — A. *Liquides combustibles des groupes A* 1, 2 *et* 3, c'est-à-dire ceux qui, ou bien eux-mêmes ou dans leurs fractions liquides combustibles, ne se mélangent pas avec l'eau:

153 — 1. *Liquides combustibles du groupe A* 1, c'est-à-dire, ceux qui ont leur point d'inflammation en dessous de 21° C (2) et dont le contenu total en matières solubles et/ou mises en suspension (3) dans les liquides:

1) De petites quantités de liquides combustibles de tous les groupes, emballées — comme échantillons — suivant les usages du commerce en un solide emballage collecteur (fer-blanc, bois ou carton), les protégeant contre le bris, sont transportées sans condition. [Pour le groupe A 1 *a*) au maximum 200 gr. de poids net par petit emballage.] De même les carbures d'hydrogène chloreux ne sont pas des liquides combustibles au sens des présentes dispositions.

a) *n'excède pas* 30 %. Rentrent notamment dans cette catégorie: des pétroles bruts et autres huiles brutes ainsi que les produits de distillation volatils du pétrole, du goudron de houille, de lignite, de schiste, de bois et de tourbe, comme par exemple la benzine, le benzol, l'éther de pétrole et le toluol; les produits de condensation du gaz naturel; les acétates d'éthyle; l'éther éthylique et différents autres éthers et éthers acides; le collodion; le sulfure de carbone;

b) *est supérieur à* 30 %. Rentrent notamment dans cette catégorie: certaines couleurs de cuir et d'imprimerie, ainsi que certains vernis et solutions de caoutchouc (gomme).

154. — 2. *Liquides combustibles du groupe A* 2, c'est-à-dire ceux dont le point d'inflammation est compris entre 21° C et 55° C 1) et qui ne contiennent pas au total plus de 30 % de matières solides 2) solubles et/ou mimes en suspension dans les liquides.

Rentrent notamment dans cette catégorie: la térébenthine, le succédané de térébenthine, le pétrole d'éclairage, le pétrole de chauffage, le benzine lourde dont le point d'inflammation est supérieur à 21° C (par exemple pour la fabrication des vernis) le xylol, le cumol, le solvent-naphta ainsi que d'autres produits mi-lourds de la distillation du pétrole, du goudron de houille, de lignite, de schiste, de bois et de tourbe.

155 — (3) *Liquides combustibles du groupe A* 3, c'est-à-dire ceux dont le point d'inflammation est supérieur à 55° C sans dépasser 100° C 1) et qui ne contiennent pas au total plus de 30 % de matières solides 2) solubles et/ou mises en suspension dans les liquides.

Rentrent notamment dans cette catégorie: certains goudrons (par exemple le goudron de houille distillé) et leurs produits de distillation, par exemple les huiles pour moteurs, l'huile solaire, les huiles de nettoyage, les huiles à gaz et les huiles de paraffine, le tétraline; le nitrobenzol.

156 — B. *Liquides combustibles du groupe B*, c'est-à-dire ceux qui, soit eux-mêmes, soit en leurs fractions liquides combustibles, peuvent se mélanger avec n'importe quelle quantité d'eau et qui ont un point d'inflammation inférieur à 21° C 1) et ne contiennent pas au total plus de 30 % de matières solides 2) solubles et/ou mises en suspension dans les liquides.

Rentrent notamment dans cette catégorie: l'exprit de bois (l'alcool méthylique, le méthanol), l'alcool éthylique l'alcool dénaturé et la substance communément employée à le dénaturer (un mélange de pyridine et de méthanol); l'acétone, l'aldéhyde acétique.

Conditions de transport.

A. — *Emballage.*

157 — (1) L'emballage doit être fait dans des récipients solides, étanches et bien fermés dont la substance (tôle en fer ou en d'autres métaux, verre, grès, bois) ne peut être attaquée par le contenu liquide. L'emploi de récipients en bois est interdit pour les *liquides dénommés sous A* 1, ainsi que pour le *xylol* et l'*acétate d'amyle*.

Cette interdiction ne s'applique cependant pas *aux mélanges contenant des solutions de caoutchouc* (*gomme*) *ou des matières analogues;* ces matières peuvent être emballées dans des fûts solides en bois de chêne avec cercles en fer.

158 — (2) Les récipients en verre ou en grès doivent être solidement assujettis soit isolément, soit à plusieurs, dans d'autres récipients (bannettes ou paniers métalliques, cuveaux ou caisses) solides et munis de matières d'emballage appropriées. Ces enveloppes extérieures, à l'exception des caisses, seront munies de bonnes et solides poignées. Les enveloppes extérieures découvertes doivent porter un couvercle, et si celui-ci consiste en paille, jonc, roseau ou autres matières analogues, facilement inflammables, il doit être imprégné de lait d'argile ou de chaux, etc., mélangé avec du verre soluble. Le poids brut d'un colis de ce genre ne doit pas dépasser 75 kg.

Les récipients en fer-blanc d'une contenance de plus de 5 kg. doivent avoir des coutures rivées et soudées. Les récipients en fer-blanc contenant des *liquides combustibles du groupe A* 1 *a*) d'un poids net de plus de 20 kg. doivent être solidement assujettis dans d'autres récipients; en ce qui concerne l'équipement de ces derniers récipients, les prescriptions ci-dessus s'appliquent par analogie. Le poids brut d'un colis de ce genre ne doit dépasser 75 kg. Les récipients en tôle *ordinaire* contenant de l'*éther éthylique* ou du *sulfure de carbone* doivent toujours être assujettis de la même manière dans des récipients extérieurs de ce genre (même en ce qui concerne les quantités inférieures à 20 kg.). Les récipients extérieurs ne sont pas de rigueur dans le cas où l'*éther éthylique* ou le *sulfure de carbone* sont emballés dans des récipients *soudés* de tôle *solide*, étanches et bien fermés.

159 — (3) Les récipients en fer ou autres métaux ne doivent être remplis des *liquides dénommés sous A* 1 que jusqu'à concurrence de 90 % de leur capacité, à une température de 15° C.

160 — (4) Tout colis renfermant des *liquides dénommés sous A* 1 *a*) *et b*) doit porter l'étiquette du modèle n. 3. Les enveloppes extérieures (paniers, cuveaux, caisses) renfermant des *liquides dénommés sous A* 1 *a*) doivent en outre être munies de l'étiquette conforme au modèle n° 7.

B. — *Lettres de voiture.*

161 — Dans les lettres de voiture les mentions suivantes doivent être inscrites au-dessous de la désignation — conforme au tarif ou usitée dans le commerce — de la marchandise:

« Marchandise de la classe III a, groupe . . . . . . » (indiquer le groupe conformément à l'énumération). Les mentions doivent être inscrites en rouge ou soulignées en rouge.

Si l'indication du groupe fait défaut, l'envoi est traité d'après les prescriptions du groupe A 1 *a*).

C. — *Autres prescriptions.*

162 — (1) Il est permis d'emballer avec d'autres objets, dans des caisses en bois solides, étanches et bien fermées, moyennant observation des prescriptions concernant les récipients édictées au chapitre A:

a) les *liquides dénommées sous A* 1 *a*) en quantités totales ne dépassant pas 60 kg., 5 kg. pour le sulfure de carbone et 20 kg. pour les *produits de condensation du gaz naturel, l'éther éthylique, le collodion et d'autres solutions contenant de l'éther éthylique;*

b) les *liquides dénommés sous A* 1 *b*), *A* 2, *A* 3 *et B*, sans restriction de poids.

---

1) Le point d'inflammation est déterminé dans l'appareil Abel-Pensky en le ramenant à la pression de 760 mm.

2) Doivent être assimilés aux matières solides les siccatifs, les huiles consistantes (huiles de lin épaisses) ou les matières similaires dont le point d'inflammation excède 100° C.

Les automobiles peuvent être transportées avec de réservoirs d'essence pleins dans des wagons couverts ou découverts à condition que la conduite de l'essence au carburateur soit fermée ou que la surpression dans le réservoir d'essence soit détendue, étant entendu que dans les deux cas le carburateur doit être vidé par le fonctionnement du moteur. Les réservoirs auxiliaires solidement attachés au véhicule peuvent également être remplis d'assence, à condition que les réservoirs soient bien fermés.

163 — (2) Le transport des liquides combustibles et des récipients vides ayant contenu ces liquides doit avoir lieu en wagons découverts. Toutefois, des wagons couverts peuvent être employés:

a) pour les *liquides dénommés sous A 1 a*), dans des récipients dont le poids brut n'excède pas 60 kg. Ce poids brut est néammoms réduit à 12 kg. en ce qui concerne le *sulfure de carbone,* et à 20 kg. en ce qui concerne les *produits de condensation du gaz naturel, l'éther éthylique, le collodion et d'autres solutions contenant de l'éther éthylique;*

b) pour les *liquides dénommés sous A 1 b*) et *A* 2, ainsi que pour *l'acétone et ses mélanges,* dans des récipients dont le poids brut n'excède pas 80 kg.;

c) pour les *liquides dénommés sous A 3 et B* (à l'exception de l'acétone et de ses mélanges), dans des récipients de n'importe quelle grandeur.

Le chargement peut s'effectuer, sans égard au nombre des colis, soit isolément, soit avec d'autres objets conformément aux dispositions de l'al. (1) *a*) et *b*) — chiffre marginal 162 —. Dans ce cas les coutures des récipients en fer-blanc doivent être très soigneusement rivées et soudées. Les récipients en verre ou en grès doivent, en pareil cas, être emballés dans une enveloppe extérieure, sans couture et solidement fermée (pas de corbeilles). Les récipients isolés admis au transport dans des wagons couverts peuvent aussi être fixés dans des récipients collecteurs d'un poids brut qui ne doit pas dépasser 100 kg. Les récipients isolés doivent être protégés contre tout déplacement dans les récipients collecteurs

d) pour l'*esprit-de-vin,* en bonbonnes en verre emballées dans des caisses à étages; dans ce cas les couvercles prescrits sous A, al. (2), 1er sous-alinéa — chiffre marginal 158 — pour les enveloppes extérieures découvertes ne sont pas nécessaires si les bonbonnes n'ont pas de contenance supérieure à 1 litre et si les enveloppes extérieures sont protégées dans le wagon contre le renversement et la chute des couches supérieures;

e) pour l'*éther éthylique* en bonbonnes en verre dont la contenance ne dépasse pas 250 gr., bien emballées dans des récipients en bois solides et bien fermés avec un poids brut de 50 kg. au maximum;

f) pour les *récipients vides* hermétiquement fermés en fer ou autres métaux.

164 — (3) En outre, pour les *liquides dénommés sous A 1 a*) *et b*) il faut observer les prescriptions suivantes:

a) avant de commencer le chargement, les wagons devront être munis, sur les deux côtes, d'étiquettes conformes au modèle n° 3 et au modèle n° 11;

b) les colis doivent être solidement arrimés dans les wagons, les paniers et cuveaux découverts seront attachés aux parois; ils ne devront pas être superposés;

c) les récipients qui se détérioreraient pendant le transport seront immédiatement déchargés, et s'il n'est pas possible de les réparer à bref délai, ils pourront être vendus avec le contenu qui y sera resté, sans autre formalité, pour le compte de l'expéditeur;

d) les récipients vides ne peuvent être expédiés que s'ils sont bien fermés. Ces récipients en fer ou autres métaux peuvent être transportés en wagons couverts. Les autres récipients doivent être transportés en wagons découverts. Mention devra être faite dans la lettre de voiture de l'usage antérieur auquel ont servi les récipients.

165 — Les prescriptions sous *b*) et *d*) doivent également être observées pour l'*acétone et ses mélanges.*

166 — (4) Les prescriptions indiquées sous A (Emballage), alinéa (1) — chiffre marginal 157 —, et B (Lettres de voiture) — chiffre marginal 161 —, sont applicables au transport en wagons-réservoirs de tous les *liquides appartenant à la classe* III a. En outre, pour les *liquides des catégories A 1 et A 2* les prescriptions de A (Emballage), al. (3) — chiffre marginal 159 —, et C (Autres prescriptions) alinéa (3) *a*) — chiffre marginal 164 —, sont aussi applicables.

Toutefois, la disposition du chapitre A (Emballage), alinéa (3) — chiffre marginal 159 —, n'est pas obligatoire pour les wagons-réservoirs, pourvu que ceux-ci soient munis de dispositifs qui empêchent, d'une part, la production de tensions internes et qui, d'autre part, empêchent la propagation, à l'intérieur des wagons-réservoirs, d'un incendie extérieur.

167 — Les réservoirs des wagons-réservoirs doivent être en tôle de fer ou tôle d'autres métaux et être mis à la terre au point de vue électrique. Lors de la vidange des wagons contenant des *liquides du groupe A 1 a*), l'on doit éviter l'échappement des vapeurs à l'air libre.

D. — *Mode de transport.*

168 — Les liquides combustibles et les récipients vides ayant contenu ces liquides ne sont pas admis au transport en grande vitesse comme expéditions de détail. Exception est faite pour les envois qui, conformément aux prescriptions sous C, al. (2) — chiffre marginal 163, — peuvent être transportés comme colis isolés en wagons couverts.

E. — *Chargement.*

169 — Les *liquides combustibles de la classe III a, groupe A* 1, ne doivent pas être chargés dans un même wagon:

avec les *exploisifs et les poudres de tir de la classe I a, dénommés sous A,* 2e *groupe, et sous B,* 2e *groupe, et avec les matières de la classe I b dénommées sous* 3°, 5° *A,* 5° *B,* 5° *C et* 11°.

III b. — MATIÈRES SOLIDES INFLAMMABLES.

170 — Les objets sont admis au transport sous certaines conditions:

1° Les *matières auxquelles le feu peut facilement être communiqué par les étincelles de la locomotive,* telles que le *foin,* le *charbon de bois en morceaux,* la *sciure de bois,* les *copeaux de bois,* la *pâte de bois,* les *rognures de papier,* le *jonc* (à l'exclusion du jonc d'Espagne), les *matières textiles végétales et leurs déchets,* la *paille* (y compris celle de maïs, de riz et de lin), *le liège pulvérisé et les petits déchets de liège,* enfin le *soufre,* à l'exception du soufre en pains.

2° La *celloïdine,* produit de l'évaporation imparfaite de l'alcool contenu dans le collodion, ayant l'apparence de savon et consistant essentillement en coton nitré pour collodion.

3° Le *celluloïd en plaques, feuilles, tiges ou tuyaux; les objets manufacturés en celluloïd; le celluloïd de film en*

rouleaux 1); *les films en celluloïd* 2) *déjà exposés à la lumière (développés ou non); les déchets de celluloïd et de films en celluloïd.*

4° Le *peroxyde de benzoyl* ou le *superoxyde de benzoyl* avec moins de 25 %, mais au moins 5 % d'eau 3).

Conditions de transport.

A. — *Emballage.*

171 — (1) Les *matières dénommées sous* 1° doivent, si elles ne sont pas emballées, être transportées en wagons couverts ou en wagons découverts bâchés. Le chemin de fer peut exiger que l'expéditeur fournisse les bâches.

Les *joncs* et les *roseaux* sans feuilles et sans barbes, bien tassés dans les wagons, peuvent être transportés entre le 1er novembre et le 31 mars dans des wagons découverts sans bâches.

172 — (2) Les *lames de celloïdine* doivent être emballées de façon à empêcher complètement leur dessication.

173 — (3) *a*) Le *celluloïd en plaques, feuilles, tiges ou tuyaux* peut être emballé dans des récipients en bois solides, étanches, bien fermés (caisses, cuveaux ou tonneaux), ou dans des ballots de papier d'emballage solide et souple (dans le genre du papier renforcé): ces emballages en papier doivent, ou bien

α) être entourés de harasses, se composant de quatre planches longitudinales, étroites, et de deux fortes planches frontales, auxquelles sont clouées les planches longitudinales;

ou bien

β) être fixés par deux châssis en planches, fortement serrés au moyen de cercles de feuillard. Les bords des cadres doivent dépasser suffisamment l'emballage en papier;

ou bien

γ) être recouverts d'un tissu solide, relié aux deux extrémités en une sorte de moignon;

ou bien

δ) être cousus dans de forts tissus en jute du genre des sacs pour la laine du Cap.

Toutes les coutures doivent être solides et étanches.

174 — *b*) Les *objets manufacturés en celluloïd*, le *celluloïd pour films en rouleaux* et les *films à base de celluloïd exposés à la lumière (développés ou non)* doivent être emballés dans des récipients en bois (caisses, cuveaux, tonneaux) solides, étanches et bien fermés ou dans des boîtes en carton résistantes.

175 — *c*) Les *déchets de celluloïd et de films* doivent être emballés:

α) dans des récipients en bois (caisses, cuveaux, tonneaux) solides, étanches et fermant bien;

ou bien

β) dan des enveloppes de toite brute, solides, en bon état, relièes solidement aux deux extrémités en forme de moignon;

ou bien

γ) dans des solides sacs de toile brute, étanches, dont les bases sont munies de prises résistantes;

ou bien

δ) dans des solides sacs de toile de jute, étanches, dans le genre des sacs pour la laine du Cap.

Toutes les coutures doivent être faites de façon solide et étanche.

176 — *d*) Le poids d'un colis ne doit pas dépasser:

1° emballé d'après *a*) *α* à *δ*, 60 kg. pour les tuyaux et 100 kg. pour les tiges;

2° emballé d'après *c*) *β* à *δ*, 40 kg.; emballé d'après *c*) *δ*) en double enveloppe, 80 kg.

177 — (4) Les *matières dénommées sous* 4° doivent être emballées dans des boîtes en carton dont le contenu ne doit pas dépasser 2 kg. Les boîtes en carton doivent être solidement fixées dans de caisses en bois solides, étanches et fermant bien. Une caisse ne doit pas contenir plus de 25 kg. de peroxyde de benzoyl ou de superoxyde de benzoyl.

B. — *Mode de transport.*

178 — Les *matières dénommées sous* 1°, excepté *le soufre emballé dans des récipients étanches*, de même que les *déchets de celluloïd et de films*, emballés d'après les prescriptions sous A, Emballage, al. (3) *c*) *β* à *δ* — chiffre marginal 175 —, ne sont pas acceptées en grande vitesse par expéditions partielles.

Les *matières dénommées sous* 3° ne peuvent être transportées qu'en wagons couverts; les vantaux de ces wagons doivent être fermés. Ces objets ne doivent pas être placés à proximité de tuyaux ou conduites de chauffage ou de fourneaux allumés.

C. — *Autres prescription.*

179 — La *celloïdine*, qui a été emballée conformément aux prescriptions sous A — chiffre marginal 172 — ainsi que les *objets manufacturés en celluloïd* avec l'emballage usité dans le commerce, le *celluloïd de films en rouleaux et les films en celluloïd déjà exposés à la lumiere (développés ou non)* (3°) peuvent être emballés ensemble avec d'autres matières, si l'envoi est contenu dans des récipients collecteurs en bois solides, étanches, ou des caisses en carton étanches et solides.

CLASSE IV.

MATIERES VENENEUSES.

180 — Les objets suivants sont admis au transport sous certaines conditions:

1° Les *substances arsenicales non liquides*, notamment *l'acide arsénieux* (fumée arsenicale), *l'arsenic jaune* (sulfure d'arsenic, orpiment), *l'arsenic rouge* (réalgar), *l'arsenic natif* (cobalt arsenical écailleux ou pierre à mouches), etc.

C'est-à-dire la matière brute pour films sans émulsion.

2) Les *films non exposés à la lumière* sont transportés sans condition, de même que les *films exposés à la lumière (développés ou non)*, s'ils sont emballés suivant les usages du commerce, c'est-à-dire au moins dans des boîtes en bois durables, étanches ou en fer-blanc, ou en carton fort qui sont elles-mêmes emballés dans des caisses en bois solides, à la condition que l'expéditeur ait certifié l'existence de cet emballage dans la lettre de voiture.

3) Le *peroxyde de benzoyl* ou le *superoxyde de benzoyl* avec moins de 5 % d'eau n'est pas admis au transport; avec 25 % et plus d'eau il est transporté sans condition.

Les *substances arsenicales solides destinées à la protection des plantes* 1).

2° Le *ferrosilicium et le mangano-silicium*, obtenus par voie électrique, dont la teneur en silicium est supérieure à 30 % et inférieure à 70 % 2).

En outre, les *alliages de ferrosilicium* obtenus par la même voie, alliages contenant des additions soit d'aluminium, soit de manganèse, soit de calcium, soit de plusieurs de ces métaux, et dont la teneur totale en ces éléments, y compris le silicium (à l'exclusion du fer), est supérieure à 30 % et inférieure à 70 %.

3° Les *sels de l'acide cyanhydrique* [en tant que non dénommés sous 5° et 6° *d*)], par exemple le *cyanure de potassium,* le *cyanure de sodium,* le *cyanure de calcium*, les *sels cyanurés simples et doubles,* la *cyanamide sodique,* ainsi que des *préparations contenant des sels de l'acide cyanhydrique.*

4° Les *substances arsenicales liquides,* particulièrement l'*acide arsénique.*

5° Les *solutions de cyanure de potassium* et de *cyanure de sodium;* les *solutions aqueuses de l'acide cyanhydrique* d'un poids maximum d'acide cyanhydrique n'excèdant pas 20 % du poids de la solution; les solutions aqueuses d'une teneur plus élevée en acide cyanhydrique ne sont pas admises au transport.

6° Les *produits métalliques vénéneux:*

a) le *sublimé,* le *précipité blanc* (chlorure mercurique amide), le *précipité rouge* (oxyde mercurique rouge); les *couleurs à base de cuivre,* particulièrement le *vertde-gris,* les *pigments de cuivre verts et bleus;*

l'*acétate de plomb;* les *substances mercurielles solides destinées à la protection des plantes* 1).

b) les *oxydes de plomb,* la *litharge* (massicot, etc.), le *minium,* la *céruse,* en outre, les *couleur* et les *résidus* qui *contiennent encore d'assez grandes quantités de ces matières,* par exemple les cendres de plomb, à l'état pur, de la soudure d'étain et du plomb d'impression, excepté les couleurs prêtes à l'usage.

c) le *plomb tétraéthyle* et ses mélanges avec des composés halogénés organiques (fluide éthyle).

d) les *sels des acides cuprocyanhydrique et zincocyanhydrique, les cyanures doubles de zinc, de cuivre, d'argent et d'or en combinaison avec les cyanures alcalins, le cyanure de cuivre* et le *cyanure de zinc.*

7° *L'acide oxalique* et l'*oxalate de potassium à l'état solide;* les *sels de l'acide hydrofluosilicique.*

8° Les *schlorates,* le *bioxyde de baryum,* les *mélanges de bioxyde de baryum* soit avec des *acides organiques solides ou leurs sels acides,* soit avec des *matières colorantes; l'azoture de sodium.*

9° L'*aniline* (huile d'aniline).

10° *L'oxyde de baryum,* la *baryte hydratée,* les *sulfures de baryum,* les *sels de baryte* (excepté le sulfate de baryte), ainsi que les *résidus contenant de la baryte provenant de la fabrication du peroxyde de baryum.*

11° *a*) *L'azoture de baryum à l'état sec* ou avec un mélange de *moins* de 10 % d'eau ou alcools.

b) *L'azoture de baryum* avec un mélange d'au moins 10 % d'eau ou d'alcools et les *solutions aqueuses de l'azoture de baryum.*

12° Le *sulfate de diméthyle.*

13° *L'acide cyanhydrique, avec au plus 3 % d'eau,* soit *complètement absorbé par une matière poreuse,* soit *à létat liquide.* L'acide cyanhydrique doit être stabilisé par l'adjonction d'une autre matière. L'acide cyanhydrique de toute autre composition, à l'exception des *solutions dénommées sous* 5°, est exclu du transport par chemin de fer.

Conditions de transport.

A. — *Emballage.*

181 — (1) Les récipients utilisés pour l'emballage des *matières dénommées sous* 1° *et* 3° *à* 12° doivent être solides, étanches et fermés de manière qu'il ne puisse se produire ni écoulement, ni fuite, ni tamisage. Si les matières sont emballées dans des récipients en verre ou en grès, le poids brut des colis, en tant que ces récipients sont admis, ne doit pas dépasser 75 kg.

182 — (2) Les *matières dénommées sous* 1° *et* 3° doivent être emballées:

a) dans de forts tonneaux en fer, à couvercle vissé et munis de cercles de roulement, ou

b) dans des tonneaux cylindriques (trommels) en ferblanc d'au moins 0,6 mm. d'épaisseur avec un couvercle soudé ou qui doit être vissé au moyen d'un cercle de lutation et avec des cercles de roulement. Les fonds des tonneaux doivent être fixés aux parois par une jonction circulaire qui doit être protégée par un fort cercle de roulement. Au lieu de ces tonneaux cylindriques l'on peut aussi en employer d'autres en forte tôle ondulée, de même épaisseur ou en fer-blanc munis de cercles de soutènement laminés. Les cercles de roulement ne sont pas nécessaires si les fonds des tonneaux sont fixés aux parois par une jonction double soudée. Le poids brut de ces tonneaux cylindriques ne doit pas dépasser 150 kg.; ou

c) dans des tonneaux doubles, faits de bois sec et solide, consolidés au moyen de cercles, ou dans des caisses doubles construites de la même manière et entourées de bandes, les récipients intérieurs étant revêtus d'un tissu serré. Les récipients intérieurs en bois garnis d'un tissu peuvent être remplacés soit par des récipients en tôle soudés ou pourvus d'un joint étanche, soit par des vases en verre ou en grès. Les vases en verre ou en grès doivent être emballés solidement dans les autres récipients, garnis de matières d'emballage appropriées. Dans ces conditions, plusieurs vases peuvent être réunis en un colis;

d) les *matières dénommées sous* 1° peuvent aussi être emballées dans des sacs de toile goudronnée, renfermés dans des tonneaux simples de bois fort et sec.

e) Les *substances arsenicales solides destinées à la protection des plantes* (1°) peuvent également être emballées:

α) dans de doubles tonneaux, la paroi intérieure devant être garnie de papier étanche et résistant ou au moyen d'un sac en papier de ce genre,

ou

β) dans des enveloppes doubles (bourses) de papier étanche et résistant dont le contenu ne doit pas dépasser 12 ½ kg. Les bourses doivent être entourées, soit isolément, soit à plusieurs, de fort papier, et bien calées dans une forte caisse garnie de façon étanche de papier résistant. La garniture en papier peut aussi être remplacée par une autre enveloppe étanche en paier

ou

---

1) Sont transportées sans condition les matières vénéneuses destinées à la protection des plantes, remises au transport sous forme de mélanges prêts à l'usage — en quantités partielles ne dépassant pas 5 kg. — emballées dans des sacs en papier qui, de leur côté, sont emballés dans des cartons solides et étanches indiquant, au moyen d'une inscription, qu'il s'agit de substances vénéneuses destinées à la protection des plantes.

2) Le transport des briquettes de ferrosilicium et de manganosilicium n'est soumis à aucune condition, quelle que soit la teneur en silicium.

γ) dans des boîtes en carton hermétiquement fermées qui doivent être soigneusement calées dans une forte caisse.

f) En cas de remise au transport comme chargement complet *des matières dénommées sous* 1° *et* 3°, un emballage simple, sans seconde enveloppe, constitué par de solides fûts en fer suffit; pour les *substances arsenicales solides destinées à la protection des plantes*, des récipients en bois solides, étanches et fermant bien (caisses ou tonneaux ordinaires) suffisent. Le tamisage du contenu doit être efficacement empêché par une double garniture en fort papier, étanche et ininterrompue.

183 — (3) Les *matières dénommées* sous 2° doivent être emballées dans des récipients en bois ou en métal, solides, construits de façon à permettre le dégagement des gaz. Est également admis, pour les objets en poudre et en grains, l'emballage dans des sacs en étoffe durable, tissée de façon serrée, perméable aux gaz. En ce qui concerne les envois qui doivent passer du chemin de fer au bateau ou inversement, l'emballage dans des récipients en bois ou en métal, suffisamment solides et imperméables à l'eau, est également admissible.

Si les matières sont remises au transport en wagons complets, aucun emballage n'est nécessaire.

184 — (4) Les *matières dénommées sous* 4° doivent être emballées:

a) dans des décipients en métal, en bois ou en caoutchouc munis de bonnes fermetures, ou

b) dans des vases en verre ou en grès soigneusement calés dans d'autres récipients (bannettes ou paniers en mètal, cuveaux ou caisses) solides, avec des maières d'emballage appropriées; ces enveloppes (à l'exception des caisses) seront munies de bonnes poignées.

185 — (5) Les *matières dénommées sous* 5° doivent être emballées:

les *solutions de cyanure de potassium* et de *cyanure de sodium* dans des vases en fer bien clos et soigneusement calés dans des récipients en bois ou en métal solides garnis de terre d'infusoires, de sciure de bois ou d'autres substances absorbantes; les *solutions aqueuses de l'acide cyanhydrique* dans des ampoules en verre, bouchées à fusion, d'un contenu maximum de 50 gr., ou dans des bouteilles en verre, à bouchons bien fermés, dont le contenu ne dépasse pas 250 gr. qui, soit isolément, soit à plusieurs, doivent être emballées dans des boîtes en fer-blanc bien soudées ou dans des caisses avec une garniture en fer-blanc bien soudée. Les espaces vides dans les boîtes en fer-blanc ou dans les caisses doivent être bien remplis de terre d'infusoires, de sciure de bois ou d'autres substances absorbantes. Le poids brut d'une boîte en fer-blanc ne doit pas dépasser 15 kg. (pour un poids net de 3 kg.) et le poids brut d'une caisse ne doit pas dépasser 60 kg.

186 — (6) *a*) Les *matières dénommées sous* 6° *a*) *et* 6° *d*) doivent être emballées:

α) dans des tonneaux en fer ou des tonneaux étanches faits de bois sec et fort consolidés au moyen de cercles ou dans des caisses consolidées au moyen de bandes, ou

β) dans des boîtes en fer (dites Hobbochs, ou

γ) dans des vases en verre ou en grès ou — pour des quantités n'excédant pas 10 kg. — dans des enveloppes doubles de fort papier (bourses); les récipients et les bourses doivent être soigneusement calés dans des récipients en bois solides, étanches, bien fermés et remplis de matières d'emballage appropriées.

b) Les *matières dénommées sous* 6° *b*) doivent être emballées comme suit:

dans des récipients en bois étanches (tonneaux ou caisses) ou dans des tonneaux en fer étanches ou dans des récipients en fer-blanc ou en tôle de fer ou dans des sacs étanches et solides en jute ou en papier.

En cas de remise au transport comme chargement complet, aucun emballage n'est nécessaire si des wagons découverts ou à couvercle mobile sont utilisés. Après le déchargement, les wagons doivent être soigneusement nettoyés.

c) Le *plomb tétraéthyle* et ses mélanges avec des composés halogénés organiques (*fluide éthyle*) [6° *c*)] doivent être emballés:

α) dans de forts fûts cylindriques en fer, étanches et munis de cercles de renfort aux deux bouts et de cercles de roulement au milieu. Ces fûts doivent être hermétiquement fermés moyennant une double bonde à vis assurant entre ses deux parties un petit espace d'air; ou bien

β) dans de petits récipients en tôle de fer, étanches et hermétiquement fermés moyennant une bonde à vis; ou bien

γ) dans des récipients en fer-blanc dont chacun ne doit pas dépasser le poids brut de 6 kg. et qui doivent également être étanches et avoir une fermeture hermétique.

Les récipients en fer-blanc désignés sous γ) ainsi que les petits récipients en tôle de fer désignés sous β) doivent à leur tour être bien immobilisés isolément ou à plusieurs, au moyen de terre d'infusoires, de sciure de bois ou d'autres substances similaires absorbantes, dans de fortes caisses en bois.

Le poids brut de chaque caisse ne doit pas dépasser 60 kg.

187 — (7) Les *matières dénommées* sous 7° doivent, *à l'état solide*, être emballées dans des récipients en bois (tonneaux ou caisses) solides, étanches et bien fermés ou dans des sacs solides, étanches et bien fermés.

188 — (8) Les *matières dénommées sous* 8°, à l'exception de l'*azoture de sodium* doivent être emballées dans des récipients en bois ou en tôle de fer forts, étanches et bien fermés. Lorsqu'on emploie des récipients en bois (tonneaux ou caisses), ceux-ci doivent être revêtus intérieurement d'une garniture ininterrompue de papier souple destinée à empêcher efficacement le tamisage.

Avant l'emballage dans les récipients, le *mélanges du bioxyde de baryum dénommés sous* 8° doivent être emballés, en quantités jusqu'à 1 kg., dans des récipients en verre dont la fermeture doit être garantie contre l'infiltration de l'humidité.

L'*azoture de sodium* doit être emballé dans des récipients en fer (ou en fer-blanc) solides, étanches et bien fermés.

189 — (9) L'*aniline* (huile d'aniline) doit être contenue dans des estagnons métalliques ou dans des barils en bois (par exemple des fûts à pétrole) très résistants et parfaitement étanches.

190 — (10) Les *matières dénommées sous* 10° doivent être emballées dans des récipients en bois étanches (tonneaux ou caisses) ou dans des tonneaux en fer étanches ou en sacs étanches en jute ou en papier.

En cas de remise au transport comme chargement complet, aucun emballage n'est nécessaire si des wagons découverts ou à couvercle mobile sont utilisés. Le destinataire est tenu de nettoyer ces wagons avec soin après le déchargement.

191 — (11) L'*azoture de baryum*, à l'état *sec* ou *additionné de moins de* 10 % *d'eau ou d'alcools* [11° *a*)] doit être emballé en quantités de 500 gr. au plus dans des boîtes en

carton d'au moins 1 mm. d'épaisseur. Pour assurer la fixation solide du contenu dans la boîte, il doit être entouré d'ouate de cellulose ou d'une matière analogue élastique, laquelle est pressée par le couvercle. Le couvercle fermé doit être rendu étanche à l'eau par une bande isolante collée. Ces boîtes doivent être emballées dans des récipients en bois solides, bien fermés, possédant des cloison solides en bois; les espaces vides doivent être remplis de fibres de bois, de manière à éviter le déplacement des boîtes. Un récipient en bois ne doit pas contenir plus de 1 kg. d'azoture de baryum.

Les *solutions aqueuses d'azoture de baryum* [11° *b*)], à raison de 20 l au maximum, et l'*azoture de baryum additionné d'au moins* 10 % *d'eau ou d'alcools* [11° *b*)], à raison de 10 kg. au maximum, doivent être emballés dans des récipients en verre bien fermés, assujettis dans des enveloppes (caisses ou corbeilles en fer sans intestices) remplies d'une quantité de terre d'infusoires ou d'une autre substance absorbante analogue, non combustible, ègale au moins au contenu de ces enveloppes.

192 — (12) Le *sulfate de diméthyle* (12°) doit être emballé ou bien dans de forts fûts en fer étanches (revêtus ou non de plomb) avec des cercles de roulement ou bien dans de forts pots en fer-blanc étanches (revêtus ou non de plomb) ou, en ce qui concerne les petites quantités (jusqu'à 6 kg. de poids brut), dans des récipients en fer-blanc ou (jusqu'à 3 kg. de poids brut) dans des récipients en verre (bouteilles ou ampoules). Les fûts et les pots doivent être pourvus de fermetures à vis bien protégées avec une lutation en plomb mou. Le bouteilles en verre doivent être bouchées hermétiquement avec des bouchons en verre rodé. Les pots et les bouteilles peuvent aussi être bouchés avec un bouchon arrondi dans sa partie inférieure, bien paraffiné et muni d'un couvercle en parchemin ou en cellophane. Les ampoules en verre doivent être bouchées à fusion. La fermeture des pots ou des bouteilles munis de bouchons en verre ou de liège doit être protégée par un couvercle en fort parchemin ou en vessie de porc qui peut encore être couverte d'une enveloppe en toile de sac et qui doit être serrée au-dessous du col. Les pots en fer-blanc doivent être solidement assujettis dans d'autres récipients (bannettes ou paniers métalliques, cuveaux ou caisses) solides et munis de matières d'emballage appropriées. Ces enveloppes extérieures (à l'exception des caisses) seront munies de bonnes et solides poignées. Les bouteilles en verre doivent être emballées dans du papier et ensuite solidement assujettis dans des boîtes en fer-blanc remplies de farine de bois ou de terre d'infusoires.

192 a — (13) L'*acide cyanhydrique* (13°) doit être emballé:

a) *complètement absorbé par une matière poreuse inerte*, dans des boîtes en tôle de fer étanches et bien fermées d'une contenance maximum de 7,5 l, entièrement remplies de ladite matière poreuse.

Les boîtes doivent être en tôle de fer assez solide et résistante pour pouvoir supporter une pression de 6 atmosphère sans risque de perdre pour cela leur étanchéité. A une température de 50° C., les boîtes remplies et fermées doivent encore être étanches. La contenance totale de toutes les boîtes réunies dans une caisse ne doit pas dépasser 90 l. Les caisses doivent être solidement confectionnées en planches fortes, bien jointives, d'au moins 20 mm. d'épaisseur. Les boîtes en tôle doivent être emballées dans les caisses de façon qu'elles ne puissent ni se déplacer ni vaciller et que les bourrelets de fixation des fonds et des couvercles, ainsi que les bourrelets de renforcement dont le fabricant aurait pu armer le corps des boîtes, ne puissent entrer en contact ni entre eux, ni avec le corps des boites voisines. Pour remplir cette dernière condition, les boîtes doivent être munies, en haut et en bas, de chapes suffisamment longues en carton résistant et suffisamment épais. Le poids brut d'une caisse doit être au maximum de 80 kg.

Sur le couvercle des boîtes en tôle la date de leur remplissage doit être frappée bien visible;

b) *non absorbé par une matière poreuse*, dans des récipients en acier résistant qui doivent être conformes aux prescriptions relative de la classe I d, chap. B, C, D et E sauf les modifications suivantes:

α) Lors de l'épreuve de pression hydraulique la pression d'essai doit être de 100 kg. cm².

β) L'épreuve de pression doit être renouvelée tous les deux ans et être accompagnée d'un examen minutieux de l'intérieur du récipient, ainsi que de l'établissement du poids de celui-ci.

γ) En plus des inscriptions prévues sous chiffre marginal 87, al. (2) *a*) et *c*) les récipients doivent porter d'une façon bien visible, distincte et durable la date du dernier remplissage.

δ) La charge maximum admise pour les récipients comporte 1 kg. de liquide pour 1,80 litre de capacité du récipient.

193 — (14) En cas de remise au trasport comme expéditions partielles les colis contenant des *matières dénommées sous* 1°, 3°, 4°, 5°, 6° *a*), 6° *c*), 6° *d*), 10°, 11°, 12° *et* 13° doivent porter une étiquette conforme au modèle n. 4.

B. — *Autres prescriptions.*

194 — (1) Il est permis d'emballer avec d'autres objets dans des récipients en bois solides, étanches et bien fermés, moyennant observation des prescriptions concernant les récipients, édictées au chapitre A:

a) les *matières dénommées sous* 4°, par quantités ne dépassant pas 1 kg.; elles doivent être renfermées dans des vases en verre solidement calés avec de la terre d'infusoires sèche dans un récipient en fer-blanc étanche;

b) les *matières dénommées sous* 1°, 3° *et* 8° par quantités ne dépassant pas 5 kg.; il est cependant interdit d'emballer les matières dénommées sous 3°, des chlorates, du bioxyde de baryum et de l'azoture de sodium (8°) avec des acides (classe V, 1°); en outre il est interdit d'emballer des chlorates (8°) avec les matières dénommées à la classe III a sous A 1, 2 et 3, ainsi qu'à la classe IV, sous 9°;

c) les *matières dénommées sous* 2°, 6° *a*), 6° *b*), 6° *d*), 7°, 9°, 10°, 11° et 12° sans limite de poids; toutefois, il est interdit d'emballer les *matières dénommées sous* 6° *d*) avec des acides.

195 — (2) Si les colis contiennent, en dehors d'autres bojets, des *matières dénommées sous* 1°, 3°, 4°, 6° *a*), 6° *c*), 6° *d*), 10°, 11° *et* 12° ils doivent porter l'étiquette conforme au modèle n° 4.

196 — (3) Les *matières dénommées sous* 5° nei doivent être transportées qu'en wagons-réservoirs ou en wagon découverts.

197 — (4) Les *matières dénommées sous* 2° doivent être remises au transport à l'état absolument sec et dans des récipients parfaitement secs. Si elles sont remises en récipients imperméables à l'eau, et si ces récipients sont chargés en wagons découverte, ceux-ci devront être recouverts de bâches imperméables à l'eau. Si elles sont remises en récipients permettant le dégagement du gaz, ces récipients

doivent être chargés soit en wagons découverts non bâchés, soit en wagons couverts. En outre, ces wagons couverts doivent porter des étiquettes conformes au modèle n. 9 et au modèle n° 10. Enfin, si ces matières sont remises en vrac par wagons complets, le chargement peut être effectué en wagons découverts non bâchés.

198 — (5) Les récipients, sacs et wagons-réservoirs vides ayant servi au transport des *matières vénéneuses dénommées sous* 1°, 3°, 4°, 5°, 6° *a*), 6° *c*), 6° *d*), 8°, 10°, 11°, 12° *et* 13°, ainsi que de *l'acide oxalique* et de *l'oxalate de potassium à l'état solide* doivent être parfaitement clos.

Les sacs vides ayant servi au transport del *matières vénéneuses dénommées sous* 1° doivent être renfermés dans des caisses ou dans d'autres sacs goudronnés, étanches et bien fermés et portant l'étiquette conforme au modèle n° 4. Les récipients ou les sacs et la lettre de voiture doivent porter la mention de ce qu'ils contenaient précédemment.

199 — (6) Sont applicables aux récipients des wagons-réservoirs destinés à transporter des *matières vénéneuses* ou leurs *solutions aqueuses,* les prescriptions édictées sous A, alinéa (1) — chiffre marginal 181 —, al. (14) — chiffre marginal 193 —, et B, alinéa (5) — chiffre marginal 198 —. Ces récipients ne doivent être constitués que de matériaux inattaquables par les matières considérées ou par leurs solutions aqueuses. Les récipients des wagons-réservoirs servant au transport des *matières dénommées sous* 5° ne doivent avoir aucune couture rivée ou être alors à double paroi. Ils ne doivent, en outre, porter aucune ouverture à leur partie inférieure (robinets, soupapes, etc.). Les ouvertures doivent être rendues étanches et être protégées au moyen de chapes métalliques solidement vissées.

199 a — (7) Les récipients chargés *d'acide cyanhydrique* (13°) dont le remplissage remonte à 12 mois au moins, ne sont pas admis au transport.

Le transport de *l'acide cyanhydrique* (13°) doit être fait en wagons couverts ou découverts; les wagons découverts doivent toutefois être complètement bâchés à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre à moins que les récipients ne soient renfermés dans des caisses en bois.

Dans les lettres de voiture afférentes à des envois d'*acide cyanhydrique* (13°) remis au transport par les fabricants, l'expéditeur et un expert-chimiste reconnu par le chemin de fer expéditeur doivent certifier que la nature de l'envoi et l'emballage sont conformes aux prescriptions de l'Annexe I.

En cas de réexpédition, totale ou partielle, par des fabriques autorisées à combattre les parasites avec des matières ultra-toxiques, l'attestation d'un expert-chimiste reconnu par le chemin de fer n'est pas nécessaire si l'expéditeur déclare dans la lettre de voiture que les colis proviennent d'un envoi vérifié conformément aux prescriptions de l'Annexe I à la Convention internationale et que l'emballage primitif n'a pas du tout été modifié. La preuve de la véracité de cette déclaration peut être exigée.

C. — *Mode de transport.*

200 — Sont exclues du transport en grande vitesse comme expéditions partielles les *matières dénommées sous* 1°, 3°, 4°, 5°, 6° *a*), 6° *c*), 6° *d*), 10°, 11°, 12°, *et* 13°, ainsi que les *récipients vides*, y compris les *sacs ayant contenu les mêmes matières.* Cette interdiction ne s'applique pas, d'une part, dans le cas où ces matières sont contenues dans des récipients bien fermés en fer-blanc ou en verre, qui soigneusement entourés de laine de bois, sont emballés dans des récipients en fer-blanc bien soudés assujettis eux-mêmes dans des caisses en bois solides, et, d'autre part, aux *matières dénommées sous* 3° lorsqu'il s'agit d'envois urgents destinés à la lutte contre les parasites et au *sublimé* [6° *a*)] lorsqu'il s'agit d'envois destinés à la lutte contre les épidémies.

D. — *Chargement.*

201 — (1) Les *matières énumérées sous* 1°, 3°, 4°, 5°, 6° *a*), 6° *c*), 6° *d*), 10°, 11° *et* 12° — excepté les *matières dénommées sous* 3° lorsqu'il s'agit d'envois urgents destinés à la lutte contre les parasites et le *sublimé* [6° *a*)] lorsqu'il s'agit d'envois destinés à la lutte contre les épidémies —, ainsi que *les envois de sacs vides ayant servi à emballer ces matières* ne doivent pas être chargés dans un même wagon avec des denrées alimentaires, à moins que les matières ne soient contenues dans des récipients bien fermés en fer-blanc ou en verre, qui, soigneusement entourés de laine de bois, sont emballés dans des récipients en fer-blanc bien soudés assujettis eux-mêmes dans des caisses en bois solides.

En aucun cas l'*acide cyanhydrique* (13°) ne doit être chargé dans une même wagon avec des denrées alimentaires.

E. — *Exceptions aux prescriptions édictées sous A, B, C et D.*

202 — Ne sont pas soumis à ces prescriptions les *produits dénommés dans la classe IV,* excepté *l'acide cyanhydrique* (13°), destinés aux recherches scientifiques ou aux usages pharmaceutiques, expédiés par quantités ne dépassant pas 1 kg. de chaque produit, pourvu qu'ils soient emballés dans des récipients en verre ou en grès à fermeture étanche, et que ces derniers soient à leur tour emballés avec soin dans des caisses en bois solides, étanches et fermant bien.

Les envois de ce genre sont également admis au transport en grande vitesse comme expéditions partielles.

CLASSE V.

MATIÈRES CAUSTIQUES.

203 — Les objets suivants sont admis au transport sous certaines conditions:

1° l'*acide sulfurique, l'acide sulfurique fumant* (acide sulfurique contenant de l'anhydride, oleum, huile de vitriol, acide sulfurique de Nordhausen), *l'acide azotique ou nitrique* (eau-forte) et *leurs mélanges, l'acide chlorhydrique ou muriatique, l'acide fluorhydrique* (solutions aqueuses du gaz fluorhydrique jusqu'à une teneur maximum de 85 % de ce gaz) 1), *les boues de plomb renfermant de l'acide sulfurique provenant d'accumulateurs ou de chambres de plomb, les résidus acides de l'épuration des huiles minérales* (*Säureharz*), les *résidus d'acide sulfurique provenant de la fabrication de la nitroglycérine* lorsqu'ils sont complètement dénitrifiés, sinon ces résidus sont exclus du transport;

2° le *chlorure de soufre* de même que le *nitrate ferreux* et le *sulfate ferreux* (mordant de fer):

---

1) L'acide fluorhydrique en concentration plus élevées et le gaz fluorhydrique sont au sens de cette Annexé des gas dissous sous pression et ne sont pas admis comme tels au transport par chemin de fer.

3° les *lessives caustiques* (lessive de soude, lessive de potasse, etc., simples ou en mélanges comme dans les pâtes caustiques alcalines), les *résidus de raffineries d'huile;*

4° *a)* le *brome;*

b) les *matières irritantes halogénées liquides*, par exemple la méthylbromacétone;

5° l'*anhydride sulfurique;*

6° le *chlorure d'acétyle*, le *pentachlorure d'antimoine*, le *chlorure de chromyle*, l'*oxychlorure de phosphore*, le *pentachlorure de phosphore* (superchlorure de phosphore), le *trichlorure de phosphore*, le *chlorure de sulfuryle*, le *chlorure de thionyle* et l'*acide chloro-sulfonique;*

7° Les *solutions aqueuses de bioxyde d'hydrogène*:

a) avec plus de 6 % et au maximum 35 % en poids de bioxyde d'hydrogène sur 100 % en poids de la solutions,

b) avec plus de 35 % et au maximum 45 % en poids de bioxyde d'hydrogène sur 100 % en poids de la solution,

c) avec plus de 45 % et au maximum 60 % en poids de bioxyde d'hydrogène sur 100 % en poids de la solution (des concentrations plus élevées ne sont pas admises).

8° le *sulfure de sodium;*

9° le *bisulfate de soude;*

10° la *chaux-vive moulue* (oxyde de calcium);

11° la *naphtaline brute susceptible de suinter* expédiée en vrac;

12° les *sels de radium;*

13° l'*acide chloracétique;*

14° l'*acide carbonique à l'état solide* (glace d'acide carbonique ou glace sèche).

Conditions de transport.

A. — *Emballage.*

204 — (1) L'emballage des *matières dénommées sous* 1° *à* 4° *a) et* 13° doit être fait dans des récipients solides, étanches et bien fermés qui ne puissent pas être attaqués par le contenu. Pour l'*acide fluorhydrique* (1°) voir alinea (4) — chiffre marginal 208 —. La fermeture doit être conditionnée de manière à ne pouvoir être endommagée soit par des secousses, soit par le contenu. Si des récipients en verre ou en grès sont employés, le poids brut d'un colis ne doit pas dépasser 75 kg.

L'emploi de ces récipients est en outre subordonné aux conditions suivantes:

a) Pour les *matières dénommées sous* 1° *à* 3° *et* 13°, les récipients doivent être bien assujettis dans d'autres récipients (bannettes ou paniers en métal, cuveaux ou caisses) solides, remplis de matières d'emballage appropriées. Les récipients extérieurs (à l'éxception des caisses) doivent être munis de poignées solides.

b) Pour l'*acide nitrique concentré* d'un poids spécifique d'au moins 1,48 à 15° C (46,8° Baumé) et l'*acide nitrique rouge fumant*, ainsi que l'*acide sulfurique fumant* (oleum) avec une teneur de 20 % et plus d'anhydride libre, les vases en verre ou en grès doivent être entourés dans les récipients d'un volume au moins égal à leur contenu de terre d'infusoires ou d'autres substances terreuses sèches appropriées. L'emploi de cendres de charbon pour l'emballage est défendu.

c) Les matières d'emballage prévues sous *a)* et *b)* ne sont pas nécessaires si les vases en verre sont placés dans des enveloppes en métal les entourant complètement et calés par de bons ressorts recouverts d'amiante, de telle façon qu'ils ne puissent se déplacer dans les enveloppes.

d) Pour le *brome* [4° *a)*], les vases en verre ou en grès doivent être renfermés dans des récipients solides en bois ou en métal, et entourés jusqu'au col de cendre, de sable, de terre d'infusoires ou d'autres matières analogues incombustibles.

e) Les prescription sous *a)* à *d)* ne sont pas applicables aux wagons-jarres.

205 — (2) Les *extinteurs d'incendie* qui contiennent des acides dénommés sous 1° doivent être construits de telle sorte que l'acide ne puisse couler.

206 — (3) Les *accumulateurs électriques montés avec de l'acide sulfurique* (1°) doivent être calés dans une caisse de batterie, de manière que les bacs ne puissent se déplacer. La caisse de batterie sera solidement emballée dans une autre caisse, avec des matières d'emballage absorbantes. Les couvercles des caisses porteront, bien apparentes, les mentions « Accumulateurs électriques »; en outre, les caisses seront munies d'une étiquette conforme au modele n° 6. Si les accumulateurs sont chargés, les pôles doivent être protégés de manière à éviter les courts-circuits.

Si les bacs sont constitués de matières résistantes, telles que le bois avec revêtement de plomb ou le caoutchouc durci, et que leur partie supérieure soit aménagée de telle sorte que l'acide ne puisse jaillir d'une manière dangereuse, on peut se passer d'emballer les bacs ou les batteries d'accumulateurs, à la condition que des dispositifs appropriés, tels que cadres, cloisons, renforcements, les empêchent de se renverser ou de se déplacer et les protègent contre les avaries pouvant résulter de colis tombant sur les batteries. Les bacs ou batteries faisant corps avec des voitures n'ont pas besoin non plus d'un emballage spécial, lorsque ces véhicules sont fixes ou arrimés solidement sur les wagons de chemin de fer.

207 — (4) On ne peut employer des récipients en bois pour les *boues de plomb renfermant de l'acide sulfurique, provenant d'accumulateurs ou de chambres de plomb* (1°), que s'il est possible d'empêcher tout suintement d'acide.

Pour les *résidus acides de l'épuration des huiles minérales* (*Säureharz*) (1°) contenant de l'acide sulfurique susceptible de se séparer, on peut aussi utiliser des fûts étanches en fer ou en bois, empêchant tout suintement d'acide.

208 — Les récipients contenant de l'*acide fluorhydrique* (1°) seront en plomb, en fer plombé ou en guttapercha; les récipients en bois pourvus d'une garniture intérieure solide en paraffine ou en résine sont également admis. Les récipients en fer non plombé peuvent également être employés pour l'*acide fluorhydrique* d'une teneur en acide pur entre 60 et 85 %.

Les récipients en fer contenant des *acides fluorhydriques* d'une teneur en acide pur de 41 % et plus doivent être hermétiquement fermés au moyen d'un tampon à vis; ils ne doivent être remis, pleins ou vides, aux gares expéditrices qu'après lavage de toute trace d'acide à leur surface extérieure.

Les récipients vides ou pleins, destinés à l'*acide fluorhydrique* d'une teneur en acide pur de 41 % et plus devront porter l'inscription bien apparente et durable: « Acide fluorhydrique concentré ».

208 a — (5) Les *matières irritantes halogénées liquides* [4° *b)*] doivent être emballées:

a) dans des ampoules en verre, scellées à la lampe, d'un contenu maximum de 100 gr. qui, au moyen de terre d'infusoires ou d'autres matières absorbantes analogues, doivent être solidement assujetties dans des récipients en fer-blanc ou dans des caisses en bois

ou

b) dans des récipients en verre solides, d'un contenu maximum de 5 l, pourvus de bouchons en verre rodés et bien assujettis. Ces récipients en verre doivent

soit être assujettis, solidement et *isolément*, au moyen de terre d'infusoires ou d'autres matières absorbantes, dans des boîtes en fer-blanc hermétiquement fermées; ces dernières doivent ensuite être calées, soit *isolément*, soit à *plusieurs*, dans des caisses extérieures appropriés,

soit être assujettis solidement, *isolément* ou à *plusieurs*, au moyen de terre d'infusoires ou d'autres matières absorbantes, dans une forte caisse avec une garniture étanche en fer-blanc; le contenu total en matières irritantes dans une caisse ne doit pas dépasser 20 l,

ou

c) dans des bouteilles en métal solides (bombes) qui ne peuvent pas être attaquées par le contenu.

ad *a*) à *c*): Les récipients ne peuvent être remplis de ces matières irritantes que jusqu'à concurrence de 95 % de leur contenance.

209 — (6) L'*anhydride sulfurique* (5°) doit être emballé:

a) dans de fortes boîtes en tôle ou en fer-blanc, bien soudées, ou

b) dans de fortes bouteilles en fer, en fer-blanc ou en cuivre, munies d'une fermeture solide et hermétique, ou

c) dans des récipients en verre ou en grès.

Les boîtes, bouteilles et récipients doivent être solidement emballés dans de forts récipients en bois, en fer ou en fer-blanc, avec de la terre d'infusoires ou d'autres matières analogues incombustibles.

210 — (7) Les *matières dénommées sous* 6° doivent être emballées:

a) dans des recipients en fer forgé, en fer fondu, en acier, en plomb ou en cuivre, absolument étanches et munis d'une bonne fermeture, ou

b) dans des récipients en verre. En ce dernier cas, les prescriptions suivantes doivent être observées:

α) Les récipients en verre doivent avoir des parois épaisses et être bouchés hermétiquement avec des bouchons en verre rodé, fixés de manière à ne pouvoir se détacher;

β) Si les récipients en verre contiennent plus de 5 kg., ils doivent être placés dans des enveloppes métalliques. Les bouteilles d'une contenance plus faible peuvent être emballées dans des caisses en bois solides, divisées intérieurement en autant de compartiments qu'il y a de bouteilles à expédier. Chaque caisse ne peut renfermer plus de quatre compartiments;

γ) Les récipients en verre doivent être placés dans les enveloppes de telle sorte qu'il subsiste un espace vide de 30 mm. au moins entre eux et les parois. Les espaces vides seront soigneusement comblés avec de la terre d'infusoires ou d'autres matières analogues incombustibles; pour le *chlorure d'acétyle*, on peut aussi faire usage de sciure de bois;

δ) Le couvercle des récipients extérieurs doit également être muni d'une étiquette conforme au modèle n° 7.

211 — (8) *a*) Pour les *solutions aqueuses de bioxyde d'hydrogène avec plus de* 6 % *et au maximum* 35 % *de bioxyde d'hydrogène* [7° *a*)] on doit employer de forts récipients en verre, en grés ou en une autre matière approuvée par l'autorité compétente, qui ne décompose pas le bioxyde d'hydrogène et qui ne soient pas fermés hermétiquement ou qui, de toute autre façon, empêchent la production d'une surpression intérieure. Les touries, bouteilles et cruches doivent être bien emballées dans de fortes caisses munies de bonnes poignées, ou bien placées, sans emballage, dans des paniers bien recouverts d'une couverture de protection.

212 — *b*) Les *solutions aqueuses de bioxyde d'ydrogène avec plus de* 35 % *et au maximum* 45 % *de bioxyde d'hydrogène* [7° *b*)] doivent être emballées comme suit:

α) en quantités ne dépassant pas 200 gr., dans de solides vases en verre d'au moins 300 cm.³ de capacité, qui doivent être placés dans des boîtes en fer-blanc étanches remplies de terre d'infusoires. Les boîtes doivent être assujetties dans de fortes caisses en bois;

β) en quantités supérieures à 200 gr. dans des récipients en verre; le poids brut d'un colis ne doit pas dépasser 75 kg. Ces récipients doivent être pourvus d'un appareil (soupape) assurant l'équilibre de la pression. Les récipients doivent être entièrement entourés d'une solide garniture en osier et solidement assujettis dans de forts paniers en osier ou en fer, munis d'un couvercle (paniers extérieurs). Les paniers en fer doivent être munis d'une peinture de protection en vernis. La paille d'emballage et les fibres de bois ne sont pas admises comme matière d'emballage.

Au lieu de l'emballage mentionné ci-dessus, les récipients en d'autres matières qui ne décomposent pas le bioxyde d'hydrogène et qui elles-mêmes ne sont pas attaquées par ce dernier, sont également admis à condition que ces récipients soient approuvés par l'autorité compétente. En ce qui concerne la fermeture, les prescriptions sous *c*) *α*) — chiffre marginal 213 — sont applicables.

213 — Les *solutions aqueuses de bioxyde d'ydrogène avec plus de* 45 % *et au maximum* 60 % *de bioxyde d'hydrogène* [7° *c*)] doivent être emballées:

α) dans des rècipients en verre. Chaque récipient en verre doit être assujetti dans une enveloppe en tôle de fer étanche et goudronnée. Les espaces vides entre le récipient en verre et l'enveloppe doivent être remplis d'une masse protectrice incombustible qui doit pouvoir absorber le liquide. L'enveloppe elle-même doit être assujettie dans une caisse extérieure munie d'une soupape. La fermeture des récipients en verre doit permettre l'équilibre de la pression et offrir en même temps une garantie contre l'écoulement du liquide.

β) dans des récipients en d'autres matières qui ne décomposent pas le bioxyde d'hydrogène et qui ne puissent elles-mêmes être attaquées par ce dernier, à condition que ces récipients soient approuvés par l'autorité compétente. En ce qui concerne la fermeture, les prescriptions sous *c*) *α*) sont applicables.

d) Sont applicables au transport en wagons-jarres *de solutions aqueuses de bioxyde d'hydrogène dénommées sous* 7° *a*) à *c*), outre les prescriptions sous B, al. (9) *a*) — chiffre marginal 229 — les normes ci-dessus concernant les dispositifs devant empêcher une surpression dans les récipients.

214 — (9) Pour le *sulfure de sodium raffiné cristallisé* (8°) on doit employer des récipients imperméables à l'eau, pour le *sulfure de sodium* brut des récipients en fer étanches.

215 — (10) Le *bisulfate de soude* (9°) doit être renfermé dans des récipients à parois étanches, inattaquables par le

contenu. En cas de transport par chargements complets il peut aussi être chargé non emballé dans des wagons pourvus d'un revêtement intérieur en plomb ou en carton paraffiné ou goudronné allant au moins jusqu'à la hauteur du chargement; toutefois, si le wagon est revetu de carton, le bisulfate de soude doit être absolument sec et la lettre de voiture doit certifier que cette condition est remplie; en cas de chargement dans un wagon découvert, celui-ci doit être recouvert par une bâche et pourvu d'un dispositif empêchant le contact immédiat de la bâche et du bisulfate.

216 — (11) La *chaux vive moulue* (10°) doit être renfermée dans des sacs forts et étanches. Les sacs en papier solide sont admis.

217 — (12) Pour la *naphtaline dénommée sous* 11°, le plancher du wagon doit, par les soins de l'expéditeur et à ses frais, être séparé de cette substance par une bâche en tissu serré.

218 — (13) Chaque colis renfermant des *matières dénommées sous* 1° *à* 6° doit être muni d'une étiquette conforme au modèle n° 5.

219 — (14) Les *sels de radium* (12°) doivent être emballés d'après les conditions prescrites dans le pays expéditeur et être enfermés dans un récipient en plomb dont la paroi aura une épaisseur de 1 cm. pour une quantité de sels ne dépassant pas 100 mg., et 2 cm. pour une quantité de sels ne dépassant pas 300 mg.

Au delà de 300 mg. et jusqu'à 1 gr. les sels de radium seront répartis jusqu'à concurrenze de 300 mg. dans plusieurs récipients ayant 2 cm. d'épaisseur pour le plomb.

A partir de 1 gr. les sels de radium seront transportés dans des récipients ayant 10 cm. d'épaisseur pour le plomb.

Les récipients en plomb seront protégés eux-mêmes par un emballage solide.

219 a — (15) L'*acide carbonique à l'état solide* (14°) doit être contenu dans un emballage solide et isolateur, constitué de façon à empêcher toute perte de la marchandise à l'état solide tout en permettant son échappement à l'état gazeux. Chaque colis doit porter en caractères grands et indélébiles l'inscription: « Glace d'acide carbonique ou glace sèche. Eviter tout contact, à main nue, avec le contenu! ».

B. — *Autres prescriptions.*

220 — (1) Il est permis d'emballer avec d'autres objets dans des récipients en bois solides, étanches et bien fermés, moyennant observation des prescriptions concernant les récipients édictées au chapitre A:

a) jusqu'à 1 kg. de brome [4° *a*)];

b) jusqu'à 5 kg. des *matières dénommées sous* 6°;

c) jusqu'à 10 kg. des *matières dénommées sous* 1°, 2°, 3°, 5° et 13°. L'*hanydride sulfurique* (5°) peut aussi être emballé dans de fortes fioles en verre fermées à la lampe qui doivent être solidement assujetties avec de la terre d'infusoires dans des récipients en fer-blanc solides et étanches. Les autres matières doivent également être solidement assujetties dans le récipient.

Les récipients contenant ces matières doivent être solidement calés dans les récipients en bois.

221 — (2) La lettre de voiture doit porter les mentions suivantes:

a) pour l'*acide nitrique* (1°) dans des vases en verre, le poids spécifique pour une température de 15° C.;

pour l'*acide sulfurique fumant* (oléum) *(1°)* dans des vases en verre, la teneur en anhydride libre,

à défaut de cette indication dans la lettre de voiture, l'acide est considéré comme concentré [A, alinéa (1) *b*) et *c*) — chiffre marginal 204 —];

b) pour les *boues de plomb renfermant de l'acide sulfurique provenant d'accumulateurs* ou *de chambres de plomb (1°),* emballées dans des récipients en bois on devra certifier que l'acide sulfurique ne peut couler;

c) pour les *résidus d'acide sulfurique provenant de la fabrication de la nytroglycérine (1°),* on devra certifier qu'ils sont complètement dénitrifiés, sinon ces résidus sont exclus du transport.

222 — (3) Les *matières dénommées sous 1° à 5°, 7° c*), *9°, 11° et 13°* doivent être transportées dans des wagons découverts.

223 — Mais des wagons couverts peuvent aussi être utilisés:

a) pour le transport par wagons complets de l'*acide fluorhydrique (1°),* chargé ou non ensemble avec d'autres marchandises, si l'acide fluorhydrique est emballé dans des récipients solides en fer.

b) pour le transport *des matières dénommées sous 3°,* si elles sont emballées dans des barils en fer, forts et étanches, qui ne peuvent être remplis que jusqu'à 95 % de leur capacité;

pour le transport des *pâtes caustiques alcalines (3°),* dans le cas également où elles sont emballées dans de fortes caisses en fer-blanc étanches, hermétiquement fermées, fixées dans des cartons, paniers, harasses ou caisses, ou dans des pots en fer-blanc, solides, étanches, bien fermés, d'une capacité maximum de 30 kg.

c) pour le transport du *brome* [*4° a*)] par quantités ne dépassant pas 1 kg., et pour celui *des matières dénommées sous* 1°, 2°, 3°, 5° et 13° par quantités ne dépassant pas 10 kg., à la condition que les recipients soient soigneusement calés dans une forte enveloppe en bois ou emballés avec d'autres objets conformément aux prescriptions de B, al. (1) — chiffre marginal 220 —.

d) pour le transport du *bisulfate de soude (9°)* à condition qu'il soit remis au transport à l'état absolument sec; dans la lettre de voiture, il doit être attesté que cette condition est remplie.

e) pour le transport par chargements complets de l'*acide chloracétique (13°)* s'il est renfermé dans des tonneaux solides et étanches en fer ou en bois de chêne.

224 — (4) Le *sulfure de sodium (8°)* doit être transporté dans des wagons couverts ou dans des wagons découverts bâchés.

225 — (5) Les *récipients vides* qui ont renfermé des *matières dénommées sous 1° à 6° et 13°* doivent, lorsqu'ils sont remis au transport comme expéditions partielles, être bien fermés ou nettoyés à fond. La lettre de voiture doit metionner ce qu'ils contenaient précédemment.

226 — (6) Les prescriptions édictées aux alinéas (3) et (5) ne sont pas applicables aux *extincteurs d'incendie* ni aux *accumulateurs électrique* [A, alinéas (2) et (3) — chiffres marginaux 205 et 206 —].

227 — (7) Les *résidus acides de l'épuration des huiles minérales* (*Säureharz*) (*1°*) qui ne contiennent que de faibles quantités d'acide sulfurique pouvant suinter, peuvent être transportés sans emballage par chargements complets; toutefois, l'on devra répandre sur le plancher du wagon, avant le chargement, une couche de pierre calcaire pulvérisée ou con-

cassée ou de chaux éteinte suffisante pour absorber et affaiblir l'acide sulfurique venant à suinter.

228 — (8) Les récipients contenant de l'*acide fluorhydrique (1°) doivent être placés le tampon de fermeture en dessus.*

229 — (9) *a*) Sont applicables aux récipients des wagons-réservoirs destinés au transport des *matières caustiques* les dispositions édictées sou chap. A, al. (1) à l'exception de celles figurant sous *a*) à *d*) — chiffre marginal 204 et al. (13) — chiffre marginal 218 —.

230 — *b*) Sont en outre applicables au transport en wagons-réservoirs de l'*acide fluorhydrique (1°)* les prescriptions suivantes:

Les récipients en métal renfermant de l'acide fluorhydrique doivent être en tôle de fer doublée de plomb. Pour l'acide fluorhydrique d'une teneur en acide pur entre 60 et 85 %, des récipients en fer, non doublés de plomb, sont également admis.

Les récipients doivent être installés de telle façon que leur vidage ait lieu au moyen d'air comprimé. Ils ne doivent pas être pourvus de tuyaux d'écoulement. Les fermetures de trous d'homme et de tubulure doivent être aménagées de telle sorte que le contenu des récipients ne puisse jaillir.

231 — (10) La *chaux vive moulue (10°)* en sacs ne doit être trasportée que dans de wagons couverts.

232 — (11) Les récipients renfermant des *sels de radium* (*12°*) ne doivent pas être maintenus dans la proximité immédiate de colis contenant des films, plaques photographiques, papiers sensibles ou objets similaires.

C. — *Mode de transport.*

233 — (1) Les *solutions aqueuses de bioxyde d'ydrogène dont la teneur en bioxyde d'hydrogène excède* 45 % [7° *c*)] ne sont pas admises au transport en grande vitesse par expéditions partielles.

234 — (2) Sont admises au transport en grande vitesse par expéditions partielles les *matières dénommés sous 3°* si elle sont emballées conformément aux prescriptions indiquées en B, alinéa (3) *b*) — chiffre marginal 223 —, *celles des 1°, 2°, 3°, 5° et 13°* en quantités ne dépassant pas 10 kg. et le *brome* jusqu'à 1 kg. sous l'emballage prévu au B, alinéa (3) *c*) — chiffre marginal 223 — Cette restriction de poids ne s'applique pas aux *extinteurs d'incendie renfermant des acides dénommés sous 1° et aux accumulateurs électriques renfermant de l'acide sulfurique* [A, alinéas (2), (3) — chiffres marginaux 205 et 206 —].

D. — *Exceptions aux prescriptions édictées sous* A, B *et* C.

235 — Ne sont pas soumis à ces prescriptions les produits dénommés dans la Classe V, destinés aux recherches scientifiques ou aux usages pharmaceutiques, expédiés par quantités ne dépassant pas 1 kg. de chaque produit, pourvu qu'ils soient emballés dans des récipients à fermeture étanche en verre, en grès ou en d'autres matières résistant au contenu et que ces récipients soient à leur tour emballés avec soin dans des caisses en bois solides, étanches et fermant bien; ces facilités ne sont pas applicables aux *sels de radium (12°)*.

236 — Les envois de ce genre sont également admis en grande vitesse par expéditions partielles.

237-238

CLASSE VI.

PRODUITS REPUGNANTS ET DE MAUVAISE ODEUR.

239 — Ne sont admises au transport que les matières suivantes:

1° Les *tendons frais*, les *retailles de peaux fraîches servant à la fabrication de la colle, non chaulées* 1), ainsi que les *déchets de ces deux sortes de matières*, les *cornes et onglons ou sabots frais non débarrassés d'os et de parties molles adhérentes*, les *os frais non débarrassés de chairs ou autres parties molles adhérentes*, ainsi que les *autres matière animales répugnantes ou de mauvaise odeur* en tant qu'elles ne sont pas mentionnées ci-dessous.

2° Les *peaux fraîches* 2).

3° Les *os nettoyés ou séchés*, les *cornes et onglons ou sabots nettoyés ou séchés.*

4° Les *caillettes de veau fraîches* 3) débarrassés de tout reste d'aliments.

5° Les *résidus comprimés, provenant de la fabrication de la colle de peau* (résidus calcaires, résidus du chaulage des retailles de peau ou résidus utilisés comme engrais).

6° Les *résidus non comprimés de l'espèce désignée au 5°*

7° Le *fumier mélangé de paille.*

8° Les *autres matières fécales*, y compris celles qui *proviennent de fosses d'aisance.*

Conditions de transport.

A. — *Emballage.*

(1) Les matières ci-dessous énumérées, remises au transport comme *expéditions partielles*, doivent être emballées ainsi qu'il suit:

240 — *a*) celles *dénommées sous* 1°, 5° *et* 6°
dans de récipients en bois (tonneaux, cuveaux ou caisses) solides, étanches et bien fermés; le contenu ne doit pas se révéler par son odeur, d'une manière désagréable; *les soies et poils de porc bruts secs* peuvent être emballés en tout temps dans des sacs ordinaires; *les soies et poils de porc bruts frais et humides* peuvent être emballés de la même façon à partir du 1er novembre jusqu'au 15 avril;

241 — *b*) celles *dénommées sous* 2°
dans des récipients en bois (tonneaux, cuveaux ou caisses) solides, étanches et bien fermés, ou dans des sacs solides, imperméables et bien fermés, imprégnés de désinfectants appropriés, tels qu'acide phenique, lysol, pour que l'odeur méphitique du contenu ne puisse se faire sentir; l'emploi de ces sacs est toutefois limité aux mois de novembre, décembre, janvier et février;

242 — *c*) celles *dénommées sous* 3°
dans des récipients (tonneaux ou cuveaux) étanches ou dans des sacs solides;

243 — *d*) les *caillettes de veau* (4°)
dans des récipients (tonneaux ou cuveaux) étanches ou dans des sacs solides et étanches;

---

1) Les retailles de peau humides fraîchement chaulées sont admises au transport sans condition.

2) Sont à considérer comme peaux fraîches toutes celles qui ne sont pas salées et les peaux salées qui laissent dégoutter, en quantités incommodantes, de la saumure mêlée de sang. Les peaux bien salées dont le degré d'humidité n'excède pas la quantité nécessitée par le procédé de salage ne sont pas soumises à des conditions de transport spéciales.

3) Les caillettes de veau séchées qui ne dégagent pas de mauvaise odeur sont admises au transport sans condition.

244 — *e*) les *crottes de chien* (8°)
dans des récipients en métal ou en bois solides, étanches et bien fermés;

245 — *f*) la *fiente de volaille* (8°)
dans des récipients en bois (tonneaux ou cuveaux) solides, étanches et bien fermés; la fiente de volaille *sèche* peut aussi être emballée dans des sacs solides et imperméables.

245 a — Aucune trace du contenu ne doit adhérer exterieurement aux récipients servant d'emballage aux matières dénommées sou *a*) à *f*).

(2) Le prescriptions suivantes sont applicables aux *chargements par wagons complets*:

246 — *a*) *Matières dénommées sous* 1° *et* 2°:
1° Si l'on utilise des wagons *couverts, aménagés spécialement*, portant des installations de ventilation efficaces, l'emballage n'est pas nécessaire. Les matières doivent être imprégnées d'acide phénique a 5 % au moins ou d'autres désinfectants appropriés, de telle sorte que l'odeur méphitique du contenu ne puisse se faire sentir.

2° Si l'on emploie des wagons à marchandises *ordinaires découverts* 1):

α) du 1er mars au 31 octobre, les matières doivent être emballées dans des sacs solides et imperméables; ces sacs seront imprégnés des désinfectants dénommés sous 1°, pour que l'odeur méphitique du contenu ne puisse se faire sentir. Tout envoi de ce genre doit être recouvert d'une bâche en tissu très fort (appelé toile à houblon), imprégnée d'une solution d'un des désinfectants précités; cette bâche doit elle-même être entièrement recouverte d'une grande bâche imperméable non goudronnée;

β) du 1er novembre à la fin de février, l'emballage en sacs n'est pas nécessaire. Cependant, les envois doivent être recouverts également d'une bâche en toile à houblon et cette bâche sera elle-même recouverte entièrement d'une grande bâche imperméable non goudronnée. La première bâche doit au besoin être passée à l'un des désinfectants énumérés sous 1°, de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir;

γ) si les désinfectants ne suffisent pas pour empêcher les odeurs méphitiques, les envois doivent être emballés dans des tonneaux ou cuveau solides, étanches et bien fermés, de telle sorte que l'odeur du contenu du récipient ne puisse se faire sentir.

247 — *b*) Les *matières dénommées sous* 3°
ne demandent pas d'emballage spécial; si elles sont remises non emballées et dans des wagons découverts, le chargement doit cependant être recouvert entièrement de bâches imperméables.

Les bâches ne sont pas nécessaires si, après avoir été arrosées d'un désinfectant approprié, c'est matières ne répandent pas de mauvaise odeur.

248 — *c*) Les *caillettes de veau* (4°)
doivent être emballées selon le mode prescrit à l'alinéa (1) *d*).

249 — *d*) Les *matières dénommées sous* 5°
doivent être recouvertes entièrement de deux grandes bâches supérposées, impérmeables et non goudronnées. La bâche inférieure doit être imprégnée de désinfectants appropriés (acide phénique, lysol, etc.), de telle sorte qu'aucune odeur méphitique ne puisse se faire sentir. Entre les bâches, il sera répandu une couche de chaux sèche, éteinte, de poussière de tourbe ou de tan ayant déjà servi.

250 — *e*) Les *matières dénommées sous* 6°
doivent être emballées conformément aux prescriptions édictées à l'alinéa (1) *a*) — chiffre marginal 240 —.

251 — *f*) Le *fumier mélangé de paille* (7°)
ne demande pas d'emballage spécial; s'il est remis sans emballage, le chargement doit cependant être recouvert entièrement de bâches imperméables.

252 — *g*) Les *matières dénommées sous* 8°
doivent être emballées dans des récipients solides, étanches et bien fermés. Les *crottes de chien sèches* et la *fiente de volaille sèche* peuvent aussi être emballées dans des sacs solides et imperméables.

B. — *Autres prescriptions.*

253 — (1) Le chemin de fer peut limiter le transport à certains trains, se faire payer d'avance le prix du transport, et prendre également des dispositions spéciales concernant l'heure et le délai du chargement et du déchargement, ainsi que du camionnage au départ et à l'arrivée. Le chemin de fer peut exiger que les bâches soient fournies pas l'expéditeur.

254 — (2) Les *matières dénommées sous* 7° *et* 8°
(à l'exception des *crottes de chien* et de la *fiente de volaille*) ne sont pas acceptées comme expéditions partielles.

255 — (3) Les récipients renfermant des *crottes de chien* ne doivent pas être roulés, ils seront transportés debout.

256 — (4) Lorsqu'il s'agit de chargements complets, le chemin de fer a la faculté d'exiger que le expéditeurs ou les destinataires fassent nettoyer les lieux de chargement et de déchargement.

257 — (5) Le chemin de fer dernier transporteur doit soumettre les wagons de chemins de fer ayant servi au transport de chargements de *matières dénommées sous* 1°, 2°, 3° *et* 7°, en vrac, ou de chargements de *matières dénommées sous* 8°, chaque fois qu'ils auront été utilisés, à un nettoyage ou une désinfection conformément aux dispositions légales, applicables dans l'Etat contractant où se trouve la station destinataire. Les frais de la désinfection grèvent la marchandise.

258 — (6) Si une odeur nauséabonde se fait sentir, le chemin de fer peut faire traiter en tout temps les matières avec des désinfectants appropriés, pour en enlever l'odeur; les frais grèvent la marchandise.

259 — (7) Les *matières dènommées sous* 1°, emballées dans des récipients en métal munis d'une fermeture de sûreté cédant, pour éviter l'éclatement du récipient, à la pression des gaz pouvant se dégager, ainsi que les *matières dènommées sous* 3° *et* 4°, peuvent être transportées en wagons couverts. Les *matières dénommées sous* 1°, en tant qu'elles sont transportées dans des récipients en métal sans fermeture de sûreté, ainsi que les *matières dénommées sous* 2°, 5°, 6°, 7° *et* 8°, doivent être transportées dans des wagons découverts [voir toutefois A, alinéa (2) *a*), 1° — chiffre marginal 246 —]. Le transport des *crottes de chien sèches*, lorsqu'elles sont emballées selon les prescriptions édictées sous A, al. (2) *g*) — chiffre marginal 252 —, dernière phrase, sera effectué en wagons couverts ou en wagons découverts revêtus de bâches fermant bien.

1) Les onglons, cornes et os frais peuvent être transportés sans emballage, contrairement aux prescriptions sous *α*) et *β*) si, après avoir été arrosés de désinfectants appropriés, il ne répandent pas de mauvaise odeur et sont entièrement recouverts d'une bâche ou d'une toiture en carton bitumé. Le carton ou la bâche ne doivent pas pouvoir se déplacer.

260 — (8) Les récipients vides et les bâches ayant servi au transport des matières de la Classe VI doivent être complètement nettoyés et traités avec des désinfectants appropriés, de manière qu'ils ne répandent aucune odeur méphitique. La lettre de voiture doit mentionner à quel usage ils ont servi. Le transport doit avoir lieu en wagons découverts.

261 — (9) Les envois sont soumis du reste aux prescriptions de police en vigueur dans chaque Etat.

C. — *Mode de transport.*

262 — Les matières dénommées dans la Classe VI, les récipients vides qui ont contenu ces matières et les bâches en retour qui ont servi à ces transports ne peuvent être transportés en grande vitesse par expéditions partielles.

D. — *Chargement.*

263 — Les *matières de la classe VI*, ainsi que les *sacs vides et les bâches qui ont servi à emballer ou à recouvrir ces matières*, ne doivent pas être chargés dans un même wagon avec des denrées alimentaires.

APPENDICE.

Transports dans des wagons munis d'installations électriques.

264 — 1° Les matières explosibles dénommées sous I a et I b, 3° et 5° A, et les matières inflammables (III a et III b) ne peuvent être transportées que dans des véhicules dont les canalisations électriques sont enfermées dans des tubes ou dans des moulures.

265 — 2° Ne sont admises pour l'éclairage que des lampes à incandescence protégées par des globes en verre résistants et étanches, ou par des couvercles en treillage métallique à mailles suffisamment serrées ou par de fortes enveloppes transparentes, fermées hermétiquement vers l'intérieur du wagon.

Les commutateurs, fusibles, appareils de réglage et installations analogues peuvent être placés à l'intérieur des véhicules s'ils travaillent à une tension inférieure ou égale à 40 volts et ne se trouvent pas sans protection dans le même compartiment que le chargement.

266 — 3° Les machines électriques, parafoudres, rhéostats et réchauds, installations de réglage, appareils de sécurité (fusibles, interrupteurs automatiques, etc.), dans lesquels s'effectuent ou se produisent normalement des coupures de courant, ne peuvent être placés à l'intérieur du véhicule, avec le chargement, que s'ils sont enfermés dans des coffrets incombustibles et construits de manière à éviter les explosions de gaz.

Toutefois, ces mêmes appareils, s'ils fonctionnent sous une tension inférieure ou égale à 40 volts, pourront être placés, sans protection spéciale, à l'intérieur du véhicule, mais à la seule condition de ne pas se trouver dans le même compartiment que le chargement.

267 — 4° Les matières mentionnées à l'alinéa 1° du présent appendice ne doivent pas être chargées dans des wagons munis d'appareils de chauffage électrique et non plus, en général, dans des wagons munis de transformateurs.

L'emploi de wagons munis de transformateurs à air n'est permis qu'en ce qui concerne les matières inflammables (classes III a et III b), à la condition que les transformateurs soient construits de manière à exclure tout incendie et soient placés au-dessous du châssis du wagon, séparés de ce dernier par un isolant d'une nature et de dimensions telles qu'un incendie du transformateur ne puisse attaquer le châssis du wagon.

Les wagons possédant des transformateurs doivent être marqués spécialement, à moins qu'ils ne soient sans autres indications reconnaissables comme tels.

268 — *Nota*: Les véhicules ne répondant pas en tout ou en partie à ces différentes conditions d'installation pourront toutefois être utilisés au transport des matières visées ci-dessus sous la réserve expresse que l'on puisse couper le courant électrique à l'entrée de toutes les installations qui ne satisfont pas à ces prescriptions.

Signification des modèles d'étiquettes.

269 — Les modèles 1) des étiquettes prévues pour les objets des classes I à V sont reproduits sur les pages suivantes et signifient:

N° 1	(bombe rouge, encadrée une fois):	Sujets à l'explosion;
N° 1a	(bombe rouge, encadrée deux fois):	Particulièrement sujets à l'explosion;
N° 2	(bombe noire, encadrée une fois):	Sujets à l'explosion;
N° 2a	(bombe noire, encadrée deux fois):	Particulièrement sujets à l'explosion;
N° 3	(torche rouge):	Danger de feu;
N° 4	(tête de mort noire):	Matières vénéneuses;
N° 5	(bonbonne rouge):	Matières caustiques;
N° 6	(deux flèches sur un plan horizontal, noires):	Haut;
N° 7	(verre à pied rouge):	A manier avec précaution,
	ou:	Ne pas renverser;
N° 8	(parapluie ouvert noir):	Craint l'humidité;
N° 9	(lanterne barrée noire):	Eviter la lanterne à feu nu;
N° 10	(ventilateur noir):	Aérer largement avant de commencer le déchargement,
	ou:	Aérer largement;
N° 11	(étiquette triangulaire rouge avec inscription en noir):	A manœuvrer aver précaution.

270 — Pour les expéditions partielles, le modèle de ces étiquettes peut être réduit jusqu'au tiers dans les longueurs des côtés.

---

1) Jusqu'à nouvel ordre, les étiquettes portant le signe ₵ peuvent encore être utilisées.

Modèle de l'étiquette N° 1.
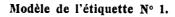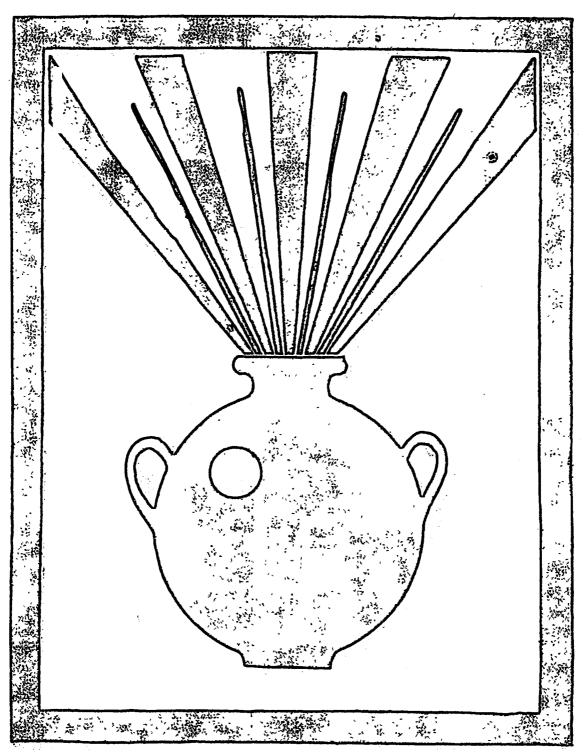
En couleur vermillon.

Modèle de l'étiquette N° 1a.
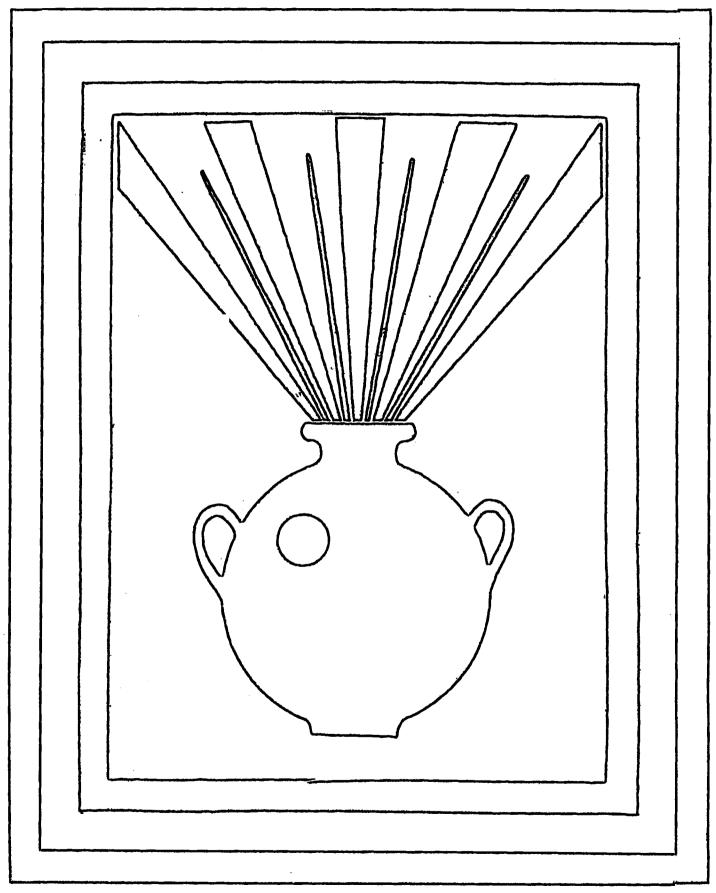
En couleur vermillon.

Modèle de l'étiquette N° 2.

En noir.
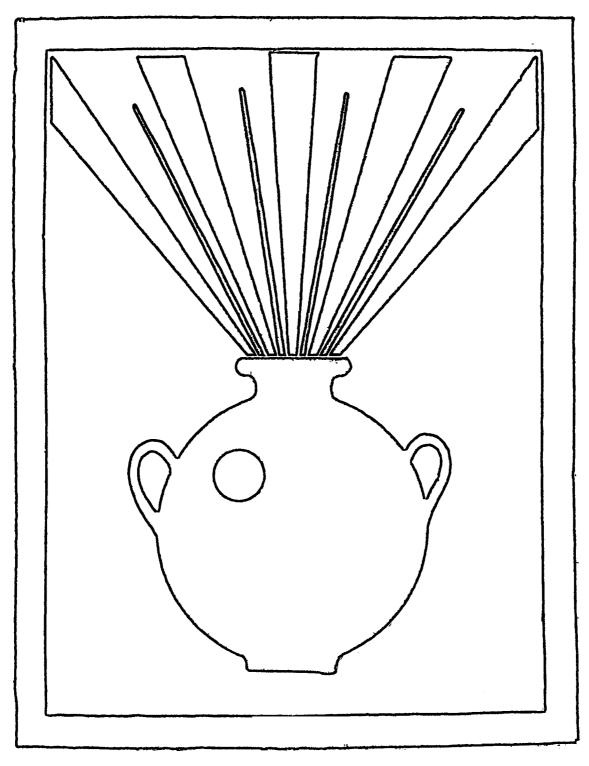
Modèle de l'étiquette N° 2a.

En noir.
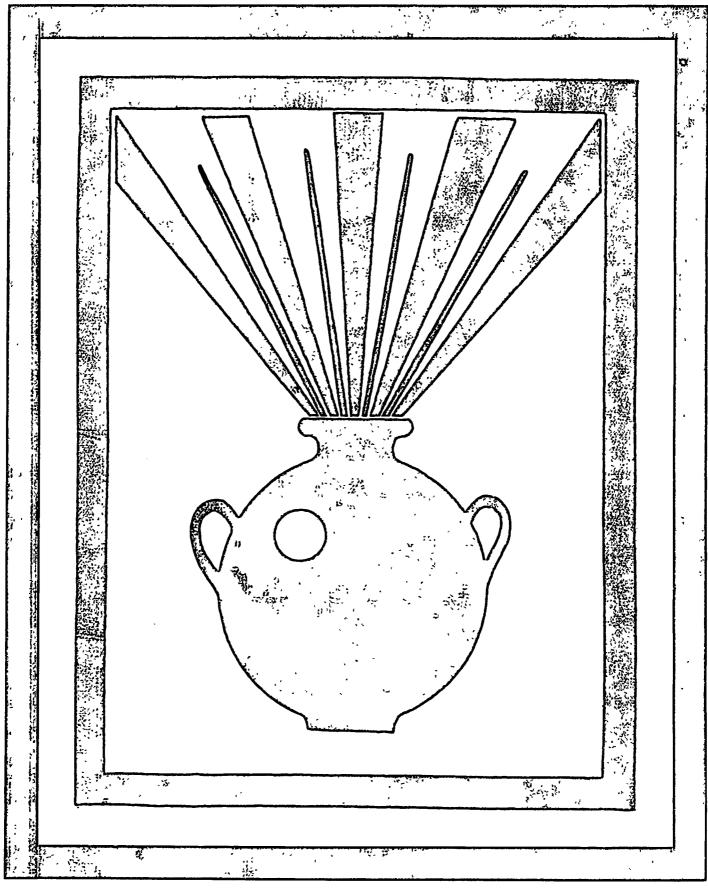
Modèle de l'étiquette N° 3.
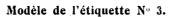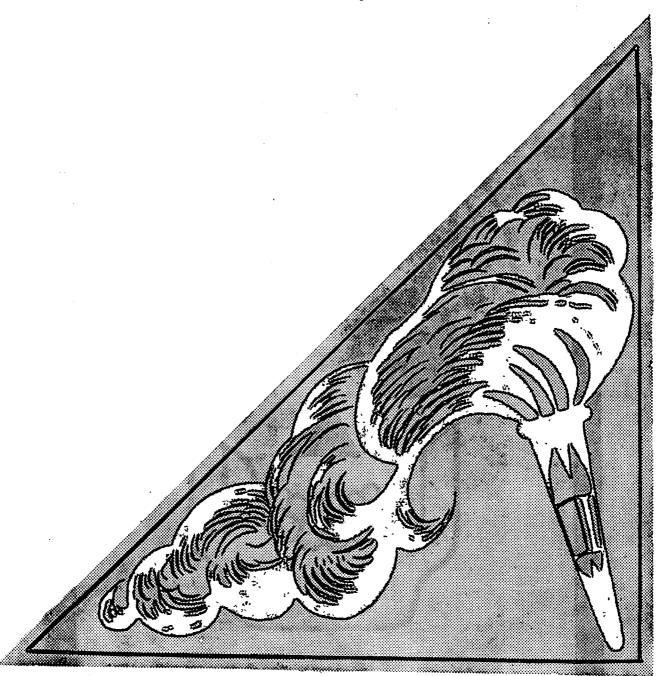
En noir avec fond en couleur rose chair foncé.

Modèle de l'étiquette N° 4.
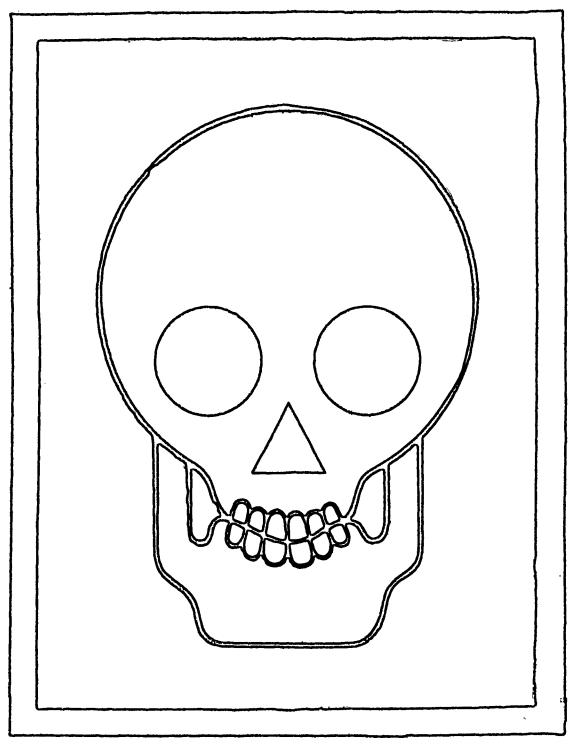
En noir.

Modèle de l'étiquette N° 5.
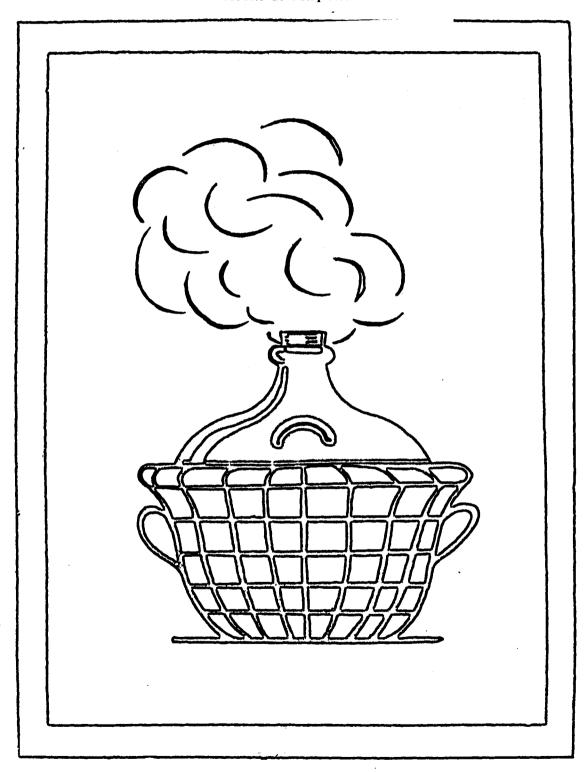
En couleur vermillon.

Modèle de l'étiquette N° 6.
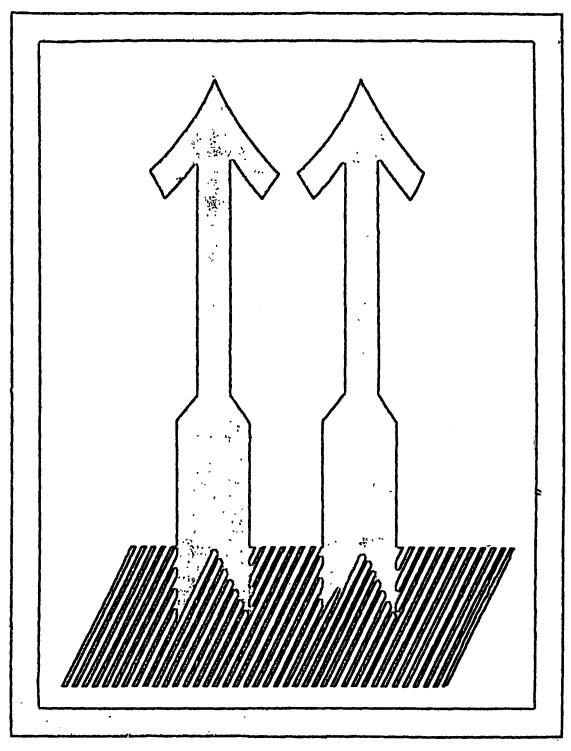
En noir.

Modèle de l'étiquette N° 7.
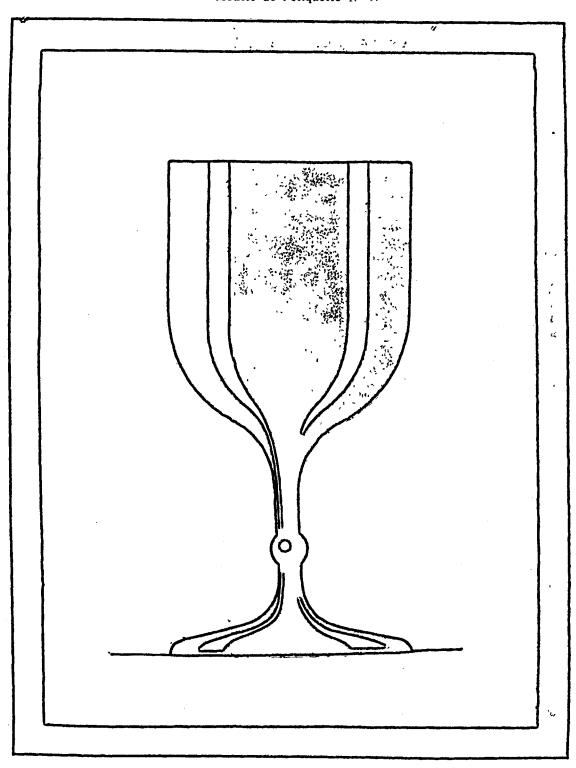
En couleur vermillon.

Modèle de l'étiquette N° 8.

En noir.

Modèle de l'étiquette N° 9.
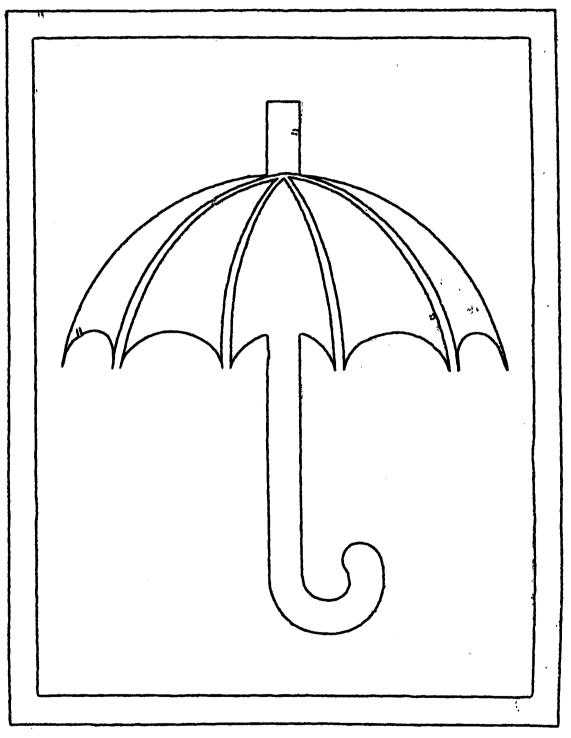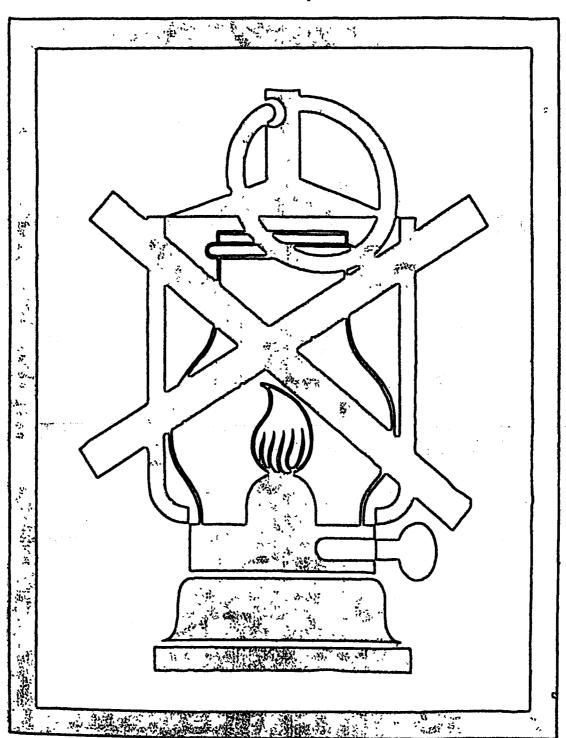
En noir.

Modèle de l'étiquette N° 10.

En noir.
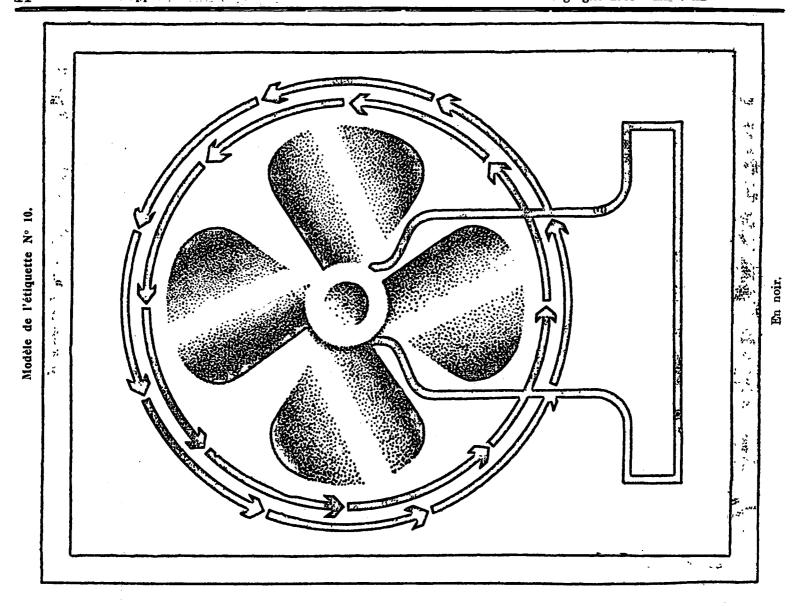
Modèle de l'étiquette N° 11
« A manœuvrer avec précaution ! »
(Echelle : 1/3).

En noir avec fond en couleur rose chair foncé

Prezzo L. 2,20

MUGNOZZA GIUSEPPE, *direttore* Roma — Istituto Poligrafico dello Stato - G. C. SANTI RAFFAELE, *gerente*